

CONGO BELGE

Service de l'Enseignement

Organisation de l'Enseignement Libre Subsidé
pour indigènes
avec le concours des sociétés de missions
chrétiennes

Dispositions Général
1952

CONGO BELGE
Service de l'Enseignement

Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes
avec le concours des Sociétés de Missions
chrétiennes

Types d'Ecoles et durée des Etudes

I.— ECOLES PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (pour garçons, pour filles, ou mixtes)

- 1.- Ecole gardienne: 1 ou 2 ans.
- 2.- Section préparatoire: 1 an.

II. — ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POUR GARÇONS

A.- Enseignement primaire

- 1.- Ecole primaire du premier degré: 1^{re} et 2^{me} années d'études (obligatoires).
3^{me} année (facultative).
- 2.- Ecole primaire du second degré ordinaire:
3^{me}, 4^{me} et 5^{me} années d'études.
- 3.- Ecole primaire du second degré de sélection:
3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} années d'études.
- 4.- Classe de liaison (facultative): 1 an.
- 5.- Classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire.

B.- Enseignement préprimaire et postprimaire complémentaire du 2^e degré ordinaire

- 1.- Atelier d'apprentissage (voir "Enseignement professionnel").
- 2.- Ecole d'auxiliaires: 2 ans.
- 3.- Ecole d'apprentissage pédagogique: 2 ans.

C.- Enseignement secondaire, faisant suite au 2^e degré de sélection ou à la 7^{me} primaire préparatoire

- 1.- Ecole moyenne: 4 ans.
- 2.- Ecole de moniteurs: 4 ans.
- 3.- Ecole secondaire générale: 6 ans
 - a) latine
 - b) moderne scientifique
- 4.- Ecole secondaire spéciale: 6 ans
 - a) section commune: 3 ans
 - b) sections orientées: 3 ans
 - Division administrative et commerciale;
 - Division des géomètres-arpenteurs;
 - Division normale;
 - Division des sciences;
 - Division d'éducation physique.
- 5.- Ecoles professionnelles (voir: "Enseignement professionnel").

D. - Ecoles du soir et d'adultes.

III. — ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POUR FILLES

A. - Enseignement primaire

- 1.- Ecole primaire du premier degré:
1^{re} et 2^{me} années (obligatoires)
3^{me} année (facultative).
- 2.- Ecole primaire du second degré:
3^{me}, 4^{me} et 5^{me} années.
- 3.- Classe de 6^{me} année, préparatoire à l'enseignement secondaire: 1 an
- 4.- Ecole primaire du 2^{me} degré de sélection:
3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} années d'études.

B.- Enseignement périmprimaire ou postprimaire complémentaire de l'enseignement primaire

- 1.- Ecole ménagère: 3 ans.
- 2.- Ecole d'apprentissage pédagogique: 2 ans.
- 3.- Ecole d'auxiliaires: 2 ans.

C.- Enseignement secondaire, faisant suite à la 6^{me} année préparatoire ou au 2^{me} degré de sélection

- 1.- Ecole de monitrices: 3 ans plus 4^{me} année facultative.
- 2.- Ecole moyenne-ménagère: 3 ans.

D.- Enseignement professionnel (à l'étude).

IV. — CLASSIFICATION GENERALE DES ECOLES SUIVANT LEUR REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Ecoles centrales ou succursales.

Les écoles primaires sont "centrales" quand elles fonctionnent dans un poste de mission principal ou secondaire où réside en permanence au moins un missionnaire européen ou un ministre indigène du culte. On désigne sous le nom d'écoles "succursales" les établissements dépendant du poste central et fonctionnant dans son orbite.

Ecoles urbaines ou rurales

Les écoles primaires du 1^{er} degré et du 2^{me} degré centrales ou succursales peuvent être "urbaines" si elles fonctionnent dans des centres européanisés (chef-lieu de province, de district, de territoire, centres industriels ou commerciaux importants) ou "rurales" si elles sont établies en dehors des dits centres.

Ecoles locales ou régionales

Une école "locale" est celle qui dessert une seule localité ou qui fonctionne sous le régime exclusif de l'externat. L'école "régionale" dessert plusieurs localités et comprend un internat complet ou mitigé.

Ecoles de grand centre

Sont qualifiées "écoles de grand centre" les écoles qui desservent les localités justifiant ordinairement d'une population européenne de plus de cent personnes.

Orientation des Etudes

I.— ENSEIGNEMENT PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Objectifs

L'enseignement préparatoire à l'école primaire concerne les écoles gardiennes, dont la définition est connue, et les classes "préparatoires". Celles-ci réunissent des élèves qui admis dans le courant d'un exercice scolaire ou bien ne remplissant pas les conditions requises pour entrer à l'école gardienne, sont destinés à fréquenter la première année primaire dès l'ouverture du prochain exercice scolaire. L'école gardienne permet aux éducatrices d'exercer très tôt une influence bienfaisante sur la petite enfance indigène, laquelle s'initie ainsi opportunément à la discipline scolaire avant d'aborder des études régulières.

Les classes "préparatoires" s'affirment surtout utiles dans les grands centres en contribuant à combattre le vagabondage des enfants. D'une manière plus générale, elles offrent un grand intérêt, en brousse comme en ville, quand elles rassemblent les élèves qui, inscrits en cours d'exercice, ne pourraient être versés dans une classe régulière sans compromettre l'homogénéité de celle-ci.

Ecole gardienne

L'école gardienne accueille les enfants, garçons et filles, qui sont trop jeunes pour être admis en 1^{re} année primaire. Elle assure la transition entre le régime familial et celui de l'école proprement dite. L'activité scolaire est organisée selon les principes de l'école gardienne de Belgique, avec adaptation à la vie et au milieu indigène. Ainsi, certaines notions que l'enfant européen acquiert naturellement dans son milieu familial mais que le milieu familial ne confère généralement pas à l'enfant congolais devront retenir particulièrement l'attention de la maîtresse de l'école gardienne (propreté, hygiène, observation et notion des couleurs, etc.). Le programme comprend donc: l'éducation religieuse par des entretiens et récitations appropriés; l'éducation physique par des jeux et des exercices propres à développer les forces et l'adresse de l'enfant; l'éducation esthétique par le dessin, le chant et l'intuition visuelle ou auditive; l'éducation intellectuelle et sensorielle par divers exercices et occupations froebeliens et montessoriens; l'éducation morale par des causeries familières et par l'action directrice constante de la maîtresse.

L'enseignement sera plus occasionnel que systématique: il puisera son inspiration dans le milieu local: il ne s'astreindra pas à un horaire précis: il sera essentiellement agréable et éducatif par l'orientation de tous les exercices et par une discipline maternelle et affectueuse, basée sur l'usage de la liberté orientée.

L'école gardienne disposera d'un riche matériel intuitif approprié au but envisagé.

Section préparatoire

De par sa définition, la section préparatoire réunira un contingent d'élèves de formation hétérogène. L'orientation du programme ne peut donc être nettement définie: l'enseignement devra y être adapté au degré de développement des élèves et au niveau de la classe régulière où ils devront s'inscrire l'année scolaire suivante. Une section préparatoire pourra donc comprendre deux ou plusieurs divisions, dont chacune groupera des éléments de niveau intellectuel à peu près égal.

Ces considérations justifient le fait que la présente réglementation ne précise pas le programme des études à appliquer en section préparatoire. La direction de chacune des écoles qui s'adjoindront une section de ce genre déterminera le volume des matières à enseigner en vue d'une réalisation satisfaisante de l'objectif à poursuivre.

II. — ENSEIGNEMENT POUR GARÇONS

Objectifs

Les objectifs généraux de l'action scolaire au Congo Belge peuvent se résumer à quatre propositions;

- 1.- Dispenser l'instruction et l'éducation à la généralité de la jeunesse indigène;
- 2.- Dispenser un enseignement qui prépare tous les indigènes à vivre selon leur génie propre, soit dans le milieu ancestral, soit en dehors de ce milieu;

- 3.- Dispenser un enseignement qui prépare l'élite;
- 4.- Réaliser ces trois buts en tenant compte de la nécessité d'adapter l'action scolaire aux conditions du milieu et aux exigences de la colonisation, comme aussi aux possibilités et aux aspirations légitimes des indigènes.

DIVERSIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Une double constatation s'impose:

- 1.- La plupart des élèves qui peuplent les écoles primaires n'aborderont pas l'enseignement secondaire; ils resteront au village et y passeront toute leur existence;
- 2.- Une minorité des écoliers est appelée à prolonger son temps d'écolage pour acquérir dans des formations postprimaires une instruction plus ou moins poussée.

Le but de l'enseignement primaire est donc double:

- 1.- Préparer l'indigène de la masse à contribuer, dans son milieu, au progrès de la civilisation et à y servir utilement ses intérêts et ceux de la communauté;
- 2.- Préparer adéquatement des éléments destinés à constituer la future élite intellectuelle.

Pour réaliser ce but, deux solutions s'offrent à la méditation du pédagogue colonial:

- 1) concevoir un programme unique susceptible de préparer l'élève à l'enseignement secondaire et de permettre en même temps de dispenser un enseignement de masse, grâce à une orientation appropriée des études;
- 2) concevoir des programmes diversifiés selon qu'ils sont destinés à dispenser l'enseignement pour la masse ou pour la future élite.

L'enseignement élémentaire du 1^{er} degré, premier stade de dégrossissement dans la formation intellectuelle et éducative des élèves, s'accommode d'une organisation uniforme; les programmes peuvent être conçus de manière à permettre une adaptation facile des matières à enseigner dans les domaines du travail manuel et de la langue véhiculaire.

Quant à l'enseignement élémentaire du second degré, le programme unique à double fin constitue également une solution possible; mais il s'est révélé à l'expérience, incapable de réaliser pleinement sa double fonction. Les conditions très diverses, et souvent difficiles, dans lesquelles doivent fonctionner les écoles primaires congolaises du second degré ne permettent pas toujours aux éducateurs de procéder à une adaptation didactique susceptible de rencontrer tous les besoins. Il en résulte un préjudice pour la future élite ou pour la masse, selon que l'école élémentaire s'en tient à un programme essentiellement orienté en fonction des conditions locales ou conçoit son action exclusivement comme une préparation à l'enseignement secondaire, ce qui est généralement le cas. Il apparaît donc opportun de doubler les programmes de l'enseignement primaire du second degré.

ECOLE PRIMAIRE DU PREMIER DEGRE

L'école élémentaire du 1^{er} degré forme la base commune de tout l'édifice scolaire. Elle compte deux années d'études et une troisième année facultative. Cette addition répond à un souci d'adaptation; il peut se faire que des élèves du 1^{er} degré soient dépourvus de moyens intellectuels au point d'être inaptes à fréquenter avec fruit un second degré ordinaire et qu'en outre ils ne réunissent pas les conditions d'âge requises pour l'admission à la ferme-école ou à l'atelier d'apprentissage. Cette possibilité d'accomplir une troisième année au village même rendra service également à des élèves bons ou moyens, mais absolument trop jeunes pour être admis en 1^{re} année du second degré ordinaire ou sélectionné.

L'enseignement du 1^{er} degré est dispensé aux élèves sans préoccupation de sélection. Il comprend un programme de dégrossissement intellectuel, complété d'une formation éducative orientée à la fois selon des principes généraux et en fonction des conditions locales.

L'école du 1^{er} degré doit tendre à inculquer enfants, non seulement un bagage minimum de connaissances élémentaires, mais aussi l'habitude de l'effort régulier et persévérant, dans les limites des matières d'ordre intellectuel ou manuel prévues par le programme.

Toute école du 1^{er} degré sera pourvue d'un jardin scolaire où les élèves pourront s'occuper collectivement en 1^{re} et en 2^{me} années et individuellement dès la 3^{me} année. On consacrerait au moins une heure par jour au travail manuel. Tout en réservant à cette branche une attention soutenue, on ne peut perdre de vue que le 1^{er} degré sera essentiellement peuplé d'enfants relativement jeunes et que l'organisation du travail manuel scolaire doit être conçue en fonction de cette circonstance. Dans les écoles qui réuniraient, outre de jeunes écoliers, un contingent de plus grands élèves, il serait utile de prévoir deux groupes de travaux manuels adaptés aux capacités physiques des élèves.

En 1^{re} et 2^{me} années, le travail agricole consistera surtout en une participation à l'entretien du jardin scolaire et de la basse-cour et en la pratique de cultures faciles et agréables. En 3^{me} année, les élèves devront exécuter des travaux individuels plus importants; le choix de ces travaux sera déterminé d'après les tendances et les aptitudes des populations locales. Dans le domaine des métiers artisanaux, on respectera également le principe d'une initiation de difficulté progressive et adaptée aux possibilités régionales; il est désirable qu'à la fin de la 3^{me} année, les élèves soient capables d'exécuter des travaux de bricolage utile et des objets d'usage courant et de confection facile.

Il est recommandé de disposer des produits cultivés en faveur des élèves; ils en induiront l'intérêt du travail et ils établiront une relation de cause à effet entre l'effort accompli et la rétribution.

L'instituteur titulaire d'une école, du 1^{er} degré devrait posséder du petit bétail et de la volaille; leur entretien permettrait aux élèves de s'initier à l'élevage et d'en apprécier le rendement.

L'enseignement de base, même s'il ne comporte qu'un premier dégrossissement, ne vise cependant pas exclusivement un but utilitaire. Il doit comprendre un minimum de formation esthétique; et développer chez la masse le goût du beau. La confection de petits objets d'usage courant et les travaux de bricolage fourniront aux maîtres d'amples occasions pour encourager ce goût. On ne saurait insister trop sur l'influence heureuse que peuvent avoir en outre dans ce domaine l'aménagement autour des écoles de jardins coquets et de parterres de fleurs, de même que l'ornementation générale du complexe scolaire. Il est à conseiller de faire participer dans la mesure de leurs moyens les élèves du premier degré à ces travaux d'ornementation.

Dans les écoles urbaines, le travail manuel sera organisé selon les mêmes principes, compte tenu des possibilités et des besoins locaux. Dans les écoles desservant les grands centres peuplés où l'établissement d'un jardin scolaire s'avérerait impossible ou non justifié, on s'efforcera d'initier les élèves à des exercices manuels d'intérêt local (petits métiers) ou général (modelage, cartonnage, etc.) et de les faire participer, à des tâches d'entretien compatibles avec leurs aptitudes physiques.

Aucun élève d'aucune école ne peut être dispensé du travail manuel, si ce n'est pour des raisons péremptoires d'ordre médical.

L'enseignement, pour porter des fruits, doit être pratique et intuitif. L'habitation, le jardin scolaire, l'exploitation agricole de l'instituteur, le maniement de l'outillage constitueront une vivante leçon de choses plus formative qu'un précepte théorique. L'enseignement de l'hygiène sera plus efficace, parce que plus intéressant, s'il est occasionnel et démonstratif. Le cours d'éducation physique ne pourra être négligé; il est recommandé de l'organiser à raison d'une courte leçon quotidienne.

Le programme de l'école élémentaire du 1^{er} degré est un programme moyen, susceptible de s'adapter aux différents milieux. En un pays vaste comme le Congo, un programme détaillé, restrictif et trop précis ne pourrait être uniformément applicable à toutes les écoles du degré inférieur; cette remarque concerne surtout les branches essentiellement éducatives, pour lesquelles le programme se bornera à des généralités afin de ne pas en restreindre le champ d'application. Les écoles primaires du 1^{er} degré fonctionneront le plus souvent sous le régime de l'externat. Néanmoins, dans les régions à population clairsemée, on encouragera l'établissement d'écoles régionales (internat mitigé) qui pourront desservir un groupe de villages.

ECOLE PRIMAIRE DU SECOND DEGRE ORDINAIRE

L'école primaire du second degré ordinaire est destinée aux élèves qui n'auront pas été admis au second degré de sélection. En fait, on s'efforcera de faire passer par le second degré ordinaire le plus grand nombre possible des élèves que la sélection n'aura pas dépistés.

Rappelons le but à poursuivre: dispenser un enseignement qui prépare directement l'indigène à la vie qu'il aura à mener dans son milieu naturel. Cela revient à dire qu'il importe d'entretenir ou de faire éclore chez l'élève le goût des activités agricoles et artisanales, de lui inculquer les notions propres à le

faire progresser dans ces activités, afin de l'éduquer socialement en fonction de l'intérêt local et général.

Les écoles du second degré ordinaire pourront être installées soit au poste de mission, soit dans un village sous forme d'externats (agglomérations importantes) ou d'écoles régionales (populations dispersées); ces dernières écoles devraient évidemment prévoir un régime d'internat mitigé qui permettra aux "pensionnaires" de rentrer dans leur famille à la faveur d'un court congé hebdomadaire. La formule d'internat complet devrait être écartée; il est désirable que les élèves conservent un contact étroit avec gens et choses de leur milieu.

On attachera aux exercices manuels une importance plus marquée qu'au 1^{er} degré. On y consacrerait en moyenne deux heures sur les cinq heures de la journée scolaire. Toute école primaire du second degré ordinaire devra disposer de champs scolaires et d'une exploitation modeste de basse-cour et de petit élevage. L'initiation aux métiers artisanaux s'effectuera dans les ateliers, chantiers et autres installations qui existent dans la plupart des missions. Si l'école fonctionne en dehors d'un poste central de mission ou que les installations de la mission soient insuffisantes, il faudra prévoir l'équipement d'ateliers modestes en annexe à l'école.

Dans les milieux ruraux, l'agriculture constituera évidemment le principal centre d'intérêt. Les champs scolaires et, éventuellement, la petite ferme, seront les lieux où se donne la partie pratique du cours d'agriculture; on y fera de nombreuses démonstrations et essais susceptibles d'appuyer ou de préparer l'enseignement théorique (cfr. "Les expériences dans l'enseignement théorique" de A. Becquet et J. Deheyn). Le champ scolaire ne peut être transformé en lieu de recherche scientifique: cette fonction spéciale est l'apanage des stations expérimentales proprement dites. Les champs scolaires seront établis par les élèves et les travaux exécutés par eux. Les champs seront suffisamment étendus pour que tous les élèves puissent s'y occuper activement pendant les heures de travail et y acquérir l'habitude de l'effort physique. Les exercices pratiques d'agriculture seront conçus de façon à faire comprendre aux élèves que les méthodes culturelles des indigènes ne sont pas définitives, qu'elles peuvent être améliorées et qu'il faut toujours chercher un progrès nouveau. Les éducateurs devront s'attacher à donner aux élèves le goût des travaux agricoles, en leur inculquant la conviction que ces travaux sont aussi nobles que n'importe quelle autre activité et que l'agriculture, en se perfectionnant, peut donner l'aisance au paysan tout en maintenant ses attaches avec le sol natal.

L'instruction des populations dans le domaine complexe de l'agriculture ne doit pas être considérée comme devant partir du néant. Il importe de l'appuyer sur les connaissances non raisonnées, empiriques, que les indigènes ont accumulées durant des générations: il serait maladroit et dangereux d'ignorer cette expérience séculaire surtout si l'on veut remplacer par des méthodes progressistes et par des cultures nouvelles, peut-être insuffisamment éprouvées, les procédés primitifs sur lesquels s'est fondée une économie stable quoique pauvre. Dans la masse paysanne, on aura fait réaliser un grand pas à l'agriculture si l'on amène l'indigène à faire un peu mieux et un peu plus que ses devanciers. Il faut noter toutefois que le cours d'agriculture au second degré ordinaire ne saurait prétendre à former des cultivateurs experts, l'apprentissage complet de cette profession étant du ressort de la ferme-école et de l'école professionnelle agricole. La valeur de l'enseignement au second degré primaire apparaîtra plus dans la mentalité de l'élève formé que dans la somme des connaissances acquises.

L'orientation vers la pratique de l'artisanat local appelle également un commentaire. L'enseignement pratique à dispenser à l'atelier ou au chantier ne devra, ni ne pourra, consister en l'apprentissage complet d'un métier du fer, du bois ou du bâtiment: il s'agira seulement d'initier l'élève au travail manuel en vue surtout de lui en inspirer le goût et l'habitude, tout en le préparant efficacement à un futur apprentissage. La vraie formation professionnelle s'acquerra dans les ateliers d'apprentissage dont l'organisation est précisée dans les programmes de l'enseignement professionnel.

L'orientation "pratique" de l'enseignement au second degré ordinaire implique enfin une sollicitude attentive à l'égard des métiers indigènes locaux économiquement exploitables. A la faveur de cette action, l'école s'efforcera de réveiller, d'entretenir et de développer le sens artistique original de l'indigène.

Le programme du cours d'agriculture et de métiers doit être interprété en fonction des conditions locales. L'enseignement théorique sera essentiellement un commentaire de ce qui se fait au village, au jardin scolaire, à l'élevage de l'école, à l'atelier. L'esprit de l'enseignement agricole et artisanal inspirera tous les cours; en calcul, on proposera des problèmes vécus sur des données locales (superficies, pesées, rendements, mesurages, estimations, possibilités de bénéfice, etc.); les entretiens

en langue véhiculaire, les leçons d'observation, les dictées, la géographie fourniront l'occasion d'exalter l'existence du paysan et de l'artisan rural.

Dans les écoles des centres urbains, les exercices de travail manuel seront organisés en fonction des possibilités locales. On créera un champ scolaire si l'on dispose d'une superficie suffisante de terres arables: les exercices et démonstrations pourront évidemment être orientés selon les conditions et besoins de la localité. Un petit atelier de travail manuel devra être annexé à chaque école: on y exercera les élèves à la pratique de travaux manuels divers qu'on développera d'après l'intérêt local qu'ils présentent (métiers indigènes, exercices préparatoires aux métiers du bâtiment, au travail du bois et du fer, etc.).

Le second degré ordinaire sera donc conçu, non comme un tout en soi, mais comme une préparation immédiate à l'apprentissage d'une profession "locale".

Le caractère éducatif de l'enseignement au second degré ordinaire se traduira par une attention marquée à l'égard du travail manuel et des branches telles que l'hygiène, l'éducation physique, la déontologie élémentaire, l'histoire locale et le folklore. On utilisera avec fruit des récits, fables et proverbes indigènes pour illustrer les entretiens de formation morale

Dans toutes les écoles du second degré ordinaire, et plus spécialement dans celles qui fonctionnent dans une localité où est organisé également un second degré de sélection, on ne négligera aucune occasion de mettre en valeur les professions et les établissements d'enseignement professionnel auxquels prépare l'enseignement du second degré ordinaire. On citera en exemple les indigènes — de préférence ceux de l'endroit ou ceux qui sont connus par les élèves — qui jouissent d'un certain prestige ou qui sont considérés comme ayant réussi dans la vie quoique n'ayant pas fréquenté des établissements d'enseignement secondaire. On évitera toutefois de comparer systématiquement les carrières de ceux qui sont sortis de l'enseignement secondaire et de ceux qui n'ont fait que l'école primaire ou qui n'ont reçu qu'une formation professionnelle sommaire.

La direction d'une école du second degré primaire sera confiée de préférence à un missionnaire qui surveillera et guidera le travail des instituteurs indigènes, suppléera éventuellement à leur insuffisance et donnera personnellement certains cours spéciaux comme le français. Le rôle essentiel du missionnaire directeur sera de veiller à l'orientation de l'œuvre d'éducation.

Le directeur et le personnel enseignant feront œuvre utile en éveillant, par des causeries appropriées et par des devoirs de rédaction, les sentiments d'entraide et de coopération. Les jeux d'ensemble seront organisés et dirigés dans le même but: mieux que des préceptes théoriques, ils développent la droiture et la correction; ils donnent la promptitude de décision et excitent l'amour-propre. On insistera sur le respect dû aux autorités européenne et coutumière, aux résidents européens et au bien d'autrui.

Les remarques déjà exprimées sur la méthodologie de l'hygiène et de l'éducation physique au 1^{er} degré s'appliquent également à l'école primaire du second degré ordinaire.

L'instruction intellectuelle proprement dite devra être aussi complète que possible; les professions de cultivateur et d'artisan s'accommodent d'une bonne instruction primaire. Sans développer l'enseignement intellectuel autant que dans les écoles du second degré sélectionné, le programme du second degré ordinaire prévoit un ensemble de matières dont l'étude contribue à ouvrir l'esprit des élèves et à exercer leur jugement, tout en leur inculquant un fonds de connaissances en rapport avec l'orientation des études. La langue européenne sera obligatoirement enseignée comme deuxième langue, mais dans une mesure modeste et selon une conception pratique.

SELECTION PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La sélection des élèves destinés à fréquenter des établissements d'enseignement secondaire peut se concevoir selon trois formules:

- a) Sélection des élèves après le premier degré primaire;
- b) Sélection des élèves après les 1^{re} ou 2^{me} années du second degré ordinaire;
- c) Sélection des élèves après la 3^{me} année du second degré ordinaire.

a) Sélection après le premier degré primaire

Les élèves sélectionnés immédiatement après le premier degré primaire feront le second degré de sélection régulier.

Le second degré de sélection comprendra quatre années d'études. L'élève destiné à l'enseignement moyen justifiera donc d'une préparation totale de six années. Cette période préparatoire est nécessaire, vu les buts que l'on se propose d'atteindre; elle semble suffisante, attendu que le second degré de sélection réunira des élèves de choix. Les quatre années d'études pourraient être organisées, selon le cas, d'après l'une des formules suivantes:

- 1.- quatre années à la même école régionale;
- 2.- trois années à l'école régionale, la 4^{me} année étant annexée comme préparatoire à une école d'enseignement secondaire;
- 3.- deux années à l'école régionale, les deux années suivantes étant annexées comme préparatoires à un établissement d'enseignement secondaire. La première solution n'est recommandable que si l'école en cause ne doit préparer qu'à une seule espèce d'école secondaire. Les deux dernières solutions sont préférables lorsque le second degré est destiné à fournir des éléments à plusieurs établissements d'enseignement secondaire d'orientation diverse. Il est avantageux, en effet, d'organiser un ou deux ans de préparatoire en annexe à l'institution d'enseignement moyen; les élèves s'imprègnent ainsi de l'atmosphère de l'établissement et leurs études préparatoires peuvent déjà recevoir la marque de l'orientation spéciale des études moyennes auxquelles ils se destinent. Par exemple, dans une classe préparatoire à l'école moyenne, on accordera une attention spéciale à l'enseignement de la langue européenne; dans une classe préparatoire à l'école professionnelle, les cours de dessin et d'arithmétique prévoiront des exercices applicables aux choses du métier; dans une classe préparatoire à une école de moniteurs, on insistera principalement sur la révision du programme primaire.

b) Sélection après les 1^{re} ou 2^{me} années du second degré ordinaire.

Les élèves sélectionnés issus de la 1^{re} année du second degré ordinaire sont admis en 1^{re} année du second degré de sélection. Par conséquent, les missions qui opèrent la sélection après la 1^{re} année du second degré ordinaire organiseront un second degré de sélection régulier de quatre années d'études conformément aux dispositions reprises sous le a) ci-dessus.

Les élèves sélectionnés issus de la 2^{me} année du second degré ordinaire sont admis en 2^{me} année du second degré de sélection. Par conséquent les missions qui opèrent la sélection après la 2^{me} année du second degré ordinaire organiseront un second degré de sélection de trois ans, comprenant la 2^{me}, la 3^{me} et la 4^{me} années d'études.

Au second degré de sélection, l'enseignement sera conçu selon une orientation toute différente de celle du second degré ordinaire.

La formation intellectuelle y sera développée de manière à fournir aux élèves un bagage des connaissances générales qui les préparent à recevoir avec fruit un enseignement secondaire sérieux. Par exemple, l'enseignement du français devra être assuré de telle sorte que les élèves soient en mesure d'utiliser la langue européenne comme langue véhiculaire à l'école du degré secondaire.

Mais point ne suffira de meubler l'esprit des écoliers. Toutes les matières du programme seront présentées avec le souci de contribuer à l'éducation générale de l'élève et plus spécialement de renforcer sa faculté de raisonnement.

La pratique des travaux manuels, sans revêtir l'importance qu'on lui attribue au second degré ordinaire, ne sera pas négligée. On organisera donc des exercices systématiques de travail manuel selon les possibilités locales. Dans les localités où l'organisation d'un champ et d'un petit atelier s'avère impraticable, on s'en tiendra à une catégorie d'exercices partout réalisables: cartonnage, modelage, travaux d'entretien, travaux de bricolage.

Une autre forme de l'orientation éducative du programme réside dans l'enseignement attentif de la langue indigène. La formation d'une élite congolaise doit nécessairement se concevoir du point de vue indigène aussi bien que sous l'angle de la civilisation européenne.

Seront dirigés sur un second degré de sélection les éléments jugés aptes à accomplir un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire; cette aptitude doit s'apprécier du point de vue moral et du point de vue intellectuel. De plus, le contingent des élèves destinés à la sélection devrait être autant que possible déterminé en fonction des débouchés vers les écoles d'enseignement secondaire, ces débouchés dépendant à leur tour des possibilités de placement des élites formées. Il vaut mieux, en effet, se résigner à une limitation des cadres de la future élite, qu'encourager un grand nombre de jeunes gens à conquérir un diplôme dont ils ne pourront se servir et qui fera d'eux des déclassés et des

mécontents. Au surplus, les carrières "ordinaires" de fermiers et d'artisans ne doivent pas être, par définition, réservées au rebut intellectuel de la population scolaire du 1^{er} degré.

Les qualités morales et intellectuelles des candidats seront appréciées d'abord par le missionnaire chargé de la surveillance des écoles élémentaires formant la source du recrutement. Un second triage des éléments ainsi désignés s'effectuera à la faveur d'un examen d'entrée sévère pour l'admission au second degré de sélection.

La détermination des contingents d'élèves à sélectionner est laissée à l'appréciation des missions. Toutefois, dans tous les cas où les autorités locales (Gouverneur de la Province et inspection officielle) estimeraient que les décisions prises sont contraires à l'intérêt général, les éléments du litige seront soumis au Gouverneur Général, qui décidera sur appréciation des arguments invoqués de part et d'autre.

c) Sélection après la 3^{me} année du second degré ordinaire

Les élèves sélectionnés après la troisième année du second degré ordinaire feront deux années préparatoires (les 6^{me} et 7^{me} années primaires préparatoires) avant d'avoir accès à un établissement d'enseignement secondaire.

Le programme des 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire comprendra les matières prévues pour la troisième et la quatrième année du second degré de sélection. Ces matières seront réparties judicieusement sur deux années d'études.

A première vue, il peut sembler que le programme de la troisième année du second degré de sélection ne diffère pas sensiblement de celui de la 3^{me} année du second degré ordinaire, exception faite pour le cours de français. Il y a lieu de tenir compte cependant du fait qu'en 3^{me} année du second degré ordinaire on peut se contenter d'une connaissance suffisante de la matière enseignée alors qu'en troisième année du second degré de sélection il faut exiger une connaissance parfaite et intégrale de celle-ci.

Il importe par conséquent de revoir en 6^{me} année primaire préparatoire (correspondant grosso-modo à la 3^{me} année du second degré de sélection) de façon approfondie certaines matières déjà étudiées précédemment. Un bon maître pourra consacrer suffisamment de temps à ces révisions et à un développement plus poussé du raisonnement des élèves. Il va de soi également que les applications devront être plus nombreuses et plus difficiles qu'en troisième année du second degré ordinaire.

D'autre part l'enseignement du français devant être assuré de telle sorte au second degré de sélection — et partant aux 6^{me} et 7^{me} années primaires préparatoires qui le remplacent — que les élèves soient en mesure d'utiliser la langue européenne comme langue véhiculaire à l'école d'enseignement secondaire, il est évident que plusieurs matières déjà apprises feront l'objet d'une révision, mais en français.

Indépendamment des matières nouvelles que comporte le programme des 3^{me} et 4^{me} années du second degré de sélection comparativement aux matières à enseigner au 2^{me} degré ordinaire, l'esprit qui doit dominer l'enseignement sélectionné est entièrement différent. Les élèves devront assouplir leur esprit à la faveur de nombreux exercices d'analyse, logique ou grammaticale, portant aussi bien sur la langue indigène que sur la langue française. D'autre part, toutes les matières devront donner lieu à une étude raisonnée et les élèves devront être initiés à la synthèse qui couronnera toute étude détaillée.

Les considérations émises ci-dessus au sujet des qualités dont doivent faire preuve les candidats au second degré de sélection et au sujet du contingent d'élèves à sélectionner s'appliquent également aux classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires.

En raison de leur conception propre, les écoles du second degré de sélection et les classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires se compléteront ordinairement d'un internat, à moins qu'elles fonctionnent dans un centre suffisamment peuplé pour alimenter leurs classes sous le régime exclusif de l'externat.

Les considérations déjà exprimées au chapitre du second degré ordinaire concernant le rôle du directeur européen s'appliquent à l'école du second degré de sélection et aux classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires. Il est recommandé d'affecter un professeur européen à la classe de 4^{me} année (6^{me} année d'études primaires) et aux classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires. Dans l'enseignement du français, il serait également désirable que l'élocution et la rédaction, qui nécessitent de la part des

maîtres une parfaite assimilation du génie de la langue, fussent confiées à un professeur européen qualifié.

CLASSE DE LIAISON

Aux endroits où la sélection est organisée sous forme de second degré de sélection régulier de 4 années d'études ou sous forme de second degré de sélection de 3 années d'études, des circonstances locales pourront justifier le transfert d'un élève du second degré ordinaire en second degré de sélection.

Il est requis d'envisager le moyen de permettre ce passage sans préjudice pour l'élève ni pour l'école qui doit le recevoir. Il importe de ne pas rechercher ce moyen dans une solution qui consisterait à accorder le plus possible les programmes des deux degrés parallèles; chacune des deux organisations de l'enseignement primaire doit être conçue franchement et sans entrave en vue de l'objectif qui lui est attribué. Deux solutions s'offrent aux éducateurs: préparer individuellement le candidat de manière qu'il puisse prendre pied sans difficulté au second degré de sélection ou organiser une classe de liaison susceptible de réunir un contingent d'élèves en vue d'une préparation collective dans le même but. Le Gouvernement n'exige pas l'ouverture de cette classe de liaison; mais il la subventionnera partout où les missions l'organiseront sous la pression d'un besoin dûment justifié.

La classe de liaison aura évidemment le caractère d'une école régionale: elle comportera une seule année d'études; elle enseignera un programme de récupération, dont le développement sera approprié à chaque cas en fonction du niveau des élèves et de l'année d'études régulière où il s'agira de verser ces élèves en degré de sélection. Ces principes impliquent que la classe de liaison ne peut être dotée d'un programme type et qu'elle ne pourra réunir qu'un nombre limité d'élèves.

ECOLE D'AUXILIAIRES

L'école d'auxiliaires est accessible aux élèves qui justifient d'un certificat d'école primaire du second degré ordinaire. Peuvent également y être admis, les élèves ayant suivi avec fruit les cours des deux premières années d'un second degré primaire de sélection.

L'école d'auxiliaires a pour but de former des éléments capables d'exercer des emplois administratifs dans les circonscriptions indigènes ou d'occuper des postes de petits commis de l'industrie et du commerce: les emplois visés sont ceux de secrétaire de chefferie, de greffier, de policier, d'employé de l'Etat-Civil, de pointeur, de petit commis de bureau, de magasinier, etc.

Il serait certes désirable de disposer partout de clercs indigènes justifiant d'une formation d'enseignement secondaire complet: mais, outre que tous les élèves d'un second degré primaire ne pourront parfaire les études moyennes qu'exige cette formation, maintes circonscriptions indigènes et firmes privées s'accommodent encore d'auxiliaires plus ou moins spécialisés et pourvus d'une instruction modeste.

Le programme des études, réparti sur deux années, fournira aux élèves un bagage sans prétentions, mais solide, de connaissances générales; il les initiera en ordre principal à la pratique des différentes professions intellectuelles d'intérêt local qui peuvent s'offrir à eux. Le programme énumère un ensemble de matières parmi lesquelles un choix devra être fait selon l'orientation de l'école.

L'enseignement aura un caractère essentiellement pratique et éducatif. Les notions de théorie seront réduites au minimum. Le personnel enseignant s'attachera à développer chez l'élève la conscience professionnelle.

ECOLE D'APPRENTISSAGE PEDAGOGIQUE

Les écoles régulières d'instituteurs ne suffiront pas d'ici longtemps à pourvoir de personnel tous les groupes primaires du 1^{er} degré. En fait, un grand nombre d'écoles de village doivent être confiées à des moniteurs non diplômés, mais jugés aptes à desservir une école rurale du 1^{er} degré primaire.

Ces moniteurs de complément, pour prétendre à l'agrégation, doivent être porteurs d'un certificat d'aptitudes délivré par le missionnaire-inspecteur aux éléments qui ont réussi l'examen final d'une "école d'apprentissage pédagogique".

Cette école s'étend sur deux années. Pour y être admis, les candidats doivent avoir suivi avec fruit au moins les deux premières années d'études d'une école primaire du second degré ordinaire ou de sélection; il est en outre requis qu'ils soient suffisamment doués et assez âgés pour pouvoir être mis en

charge d'une classe à l'issue de leur formation. Le missionnaire-inspecteur veillera à ce que ces conditions soient remplies.

Les études consistent en la révision, des matières de l'école primaire et en l'initiation à la méthodologie de l'enseignement du 1^{er} degré. Le cours de méthodologie sera essentiellement pratique; la théorie sera réduite au strict minimum; elle se bornera aux grands principes qui doivent régir la tenue d'une classe. Les exercices didactiques (leçons modèles du professeur de pédagogie et tous les travaux didactiques des élèves) ne peuvent porter des fruits que s'ils s'effectuent dans l'atmosphère d'une classe réelle; il est donc indispensable qu'une école primaire du 1^{er} degré fonctionne en annexe à l'école d'apprentissage pédagogique.

Le programme des études sera, pour toutes les branches, soigneusement adapté au milieu dans lequel les futurs moniteurs auront à exercer leur profession. Le groupe du 1^{er} degré servant d'école d'application présentera l'aspect d'une école rurale modèle du 1^{er} degré; cette classe d'application devra donc être pourvue des installations-types recommandées par le règlement scolaire. On s'efforcera d'inculquer aux futurs moniteurs l'esprit d'initiative dans la confection du matériel intuitif au moyen de ressources locales.

L'école disposera d'un champ scolaire indépendant de celui de l'école d'application. Un petit atelier permettra l'exécution des travaux manuels artisanaux prévus par le programme.

L'éducation professionnelle des élèves fera l'objet d'une attention particulière; on se référera, sur ce point, aux recommandations exprimées au chapitre traitant de l'école normale ordinaire (école de moniteurs).

ECOLE MOYENNE

L'école moyenne est appelée à dispenser un enseignement susceptible d'assurer aux élèves une formation générale satisfaisante et une préparation efficace à l'exercice des professions d'employés de bureau subalternes.

Les maîtres attacheront une importance de premier plan à la formation morale des élèves. Les notions de déontologie prévues par le programme feront l'objet d'un cours spécial de causeries appropriées.

Les professeurs se préoccupent également de poursuivre la formation morale des élèves à l'occasion de toute leçon susceptible de se prêter à un commentaire éducatif.

Les élèves qui sortiront de l'école moyenne sont appelés à se trouver généralement en conflit avec l'Européen. Il importe donc de les européaniser dans une certaine mesure. Les futurs commis porteront à l'école un costume de facture européenne mais simple; à table, ils se serviront de cuillers, de fourchettes, de couteaux. L'école leur inculquera des notions de savoir-vivre européen et indigène.

Les travaux manuels ne seront pas négligés. Dans les écoles qui disposent d'un atelier, le travail du bois et du fer exercera utilement les élèves à la confection de menus objets pratiques ou d'agrément.

On initiera les élèves au jardinage, dont la pratique permettra aux futurs clercs d'employer leurs loisirs à des occupations saines et utiles.

Dans l'étude de la langue européenne, on accordera une grande attention au cours d'orthophonie: il ne suffira pas de procéder à des exercices de prononciation et d'élocution; on montrera aussi aux élèves la position que doivent occuper les organes de la voix pour assurer la correction du langage.

La direction de l'école veillera à l'organisation régulière du cours d'éducation physique et des jeux collectifs.

Les études s'étendent sur quatre années faisant suite à la 4^{me} année du second degré de sélection ou à la 7^{me} année primaire préparatoire. La répartition des matières est conçue de manière à créer une possibilité de liaison avec l'école secondaire; cette possibilité permettra, le cas échéant, le transfert à l'école secondaire moderne d'un élève bien doué, désireux de compléter sa formation et qu'on jugerait opportun d'encourager à entreprendre des études moyennes plus développées.

ECOLE DE MONITEURS

Le rôle de l'école de moniteurs est de former le personnel enseignant indigène destiné à desservir les classes de l'enseignement primaire du 1^{er} degré et du second degré ordinaire. Subsidièrement, en attendant que la section normale de l'école secondaire fournisse des instituteurs plus instruits, l'école de moniteurs devra alimenter le cadre enseignant des classes du second degré de sélection.

Le programme de l'école de moniteurs est établi dans le souci d'assurer la formation des instituteurs indigènes en trois années d'études (succédant à une 4^{me} année de second degré de sélection ou à une 7^{me} année primaire préparatoire). Ce programme prévoit en outre le fonctionnement facultatif d'une quatrième année d'études. Celle-ci dispense un complément de formation générale et professionnelle qui pourra s'adresser, soit à tous les sortants de 3^{me} année, soit aux seuls éléments destinés à donner l'enseignement dans les écoles primaires du second degré. En 4^{me} année, on se préoccupera en ordre principal de développer les connaissances et l'expérience des élèves en matière de pédagogie et de méthodologie pratique. Les maîtres indigènes formés par une école de moniteurs devront avoir suivi les cours de 4^{me} année pour pouvoir être agréés comme instituteurs subsidiaires d'une classe de second degré de sélection.

Aussi longtemps que les écoles secondaires normales ne pourront fournir en nombre suffisant les instituteurs indigènes appelés à enseigner au second degré de sélection et aux classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire, il faudra en grande partie faire appel aux diplômés d'une école de moniteurs pour assurer l'enseignement dans ces classes. Il importe par conséquent de veiller à ce que les diplômés d'une quatrième année d'école de moniteurs témoignent non seulement d'une solide formation pédagogique mais également d'une très bonne formation intellectuelle générale et d'une connaissance approfondie du français.

L'école des moniteurs poursuit un double objectif professionnel: amener l'élève à bien connaître toutes les matières qu'il devra enseigner plus tard et lui apprendre à communiquer ses connaissances aux enfants tout en développant progressivement et harmonieusement les facultés de ceux-ci.

Le programme de l'école des moniteurs devra être adapté au milieu dans lequel les futurs maîtres exerceront leur profession.

Les cours de pédagogie et de méthodologie auront un caractère essentiellement pratique; ils consisteront surtout en leçons à donner dans les classes de l'école primaire du 1^{er} degré et du second degré qui doit fonctionner, comme école d'application, à proximité de toute école de moniteurs.

L'enseignement de l'agriculture, qui tiendra une place importante dans le programme, sera adapté au milieu économique, à la nature des terres et au climat. Il conviendra d'insister sur les phénomènes naturels régissant la culture, l'amendement des terres, l'emploi des engrais, les soins à donner aux animaux domestiques, la pisciculture, l'apiculture, etc., suivant les régions.

Toute école de moniteurs entretiendra des champs de culture et des champs d'expérience modèles.

Comme on l'a déjà précisé plus haut, il y a lieu d'attribuer au terme "expérience" sa vraie signification "qui est la production de phénomènes naturels provoqués dans certaines conditions qui en facilitent l'étude. On recommande surtout dans les écoles primaires et normales de nombreuses démonstrations, afin que tout ce qu'on y apprend au point de vue agricole soit intuitivement démontré, c'est-à-dire que les enfants devraient avoir sous les yeux la preuve de tout ce qui leur est enseigné". (cfr. la brochure de MM. Becquet et Deheyn. déjà citée).

Les élèves-instituteurs s'exerceront également, suivant les régions à des travaux manuels relatifs aux métiers. Toute école de moniteurs doit être pourvue d'ateliers ad hoc. Certes, on ne saurait exiger que le moniteur devienne à la fois un forgeron accompli, un tisserand expert, un potier parfait; la tâche de l'instituteur consistera essentiellement, en ces domaines, à pousser au perfectionnement des diverses industries locales. Néanmoins, les futurs maîtres devront avoir acquis une connaissance suffisante des principaux métiers pour leur permettre de conduire et d'orienter efficacement le cours de travail manuel à l'école de village qu'ils auront à desservir.

Les écoles primaires développeront graduellement parmi les populations indigènes les qualités morales, l'aptitude au travail et l'habitude de l'effort continu, qui sont les caractéristiques de toute civilisation progressive. Appelé à propager cette éducation, l'instituteur devra se l'être assimilée lui-même. Aussi, le sentiment de l'honneur et de la dignité, la prédominance des intérêts généraux, les habitudes de véracité et de droiture, le souci d'une bonne hygiène seront au premier plan des préoccupations de l'enseignement et de la discipline des écoles de moniteurs. L'instituteur indigène devra être un exemple édifiant pour ses élèves et pour toute la population qui l'observe. Il doit être convaincu de l'intérêt de la vie paysanne (agricole et artisanale) pour pouvoir contribuer efficacement, dans ses fonctions, à la constitution et au développement du paysannat indigène.

Les candidats-moniteurs pourront, après avoir accompli les trois années ou les quatre années d'études, être soumis à l'obligation d'accomplir un stage d'un ou de deux ans avant d'être autorisés à subir

l'épreuve finale conduisant au diplôme. Ce régime du stage est facultatif; son emploi est laissé à l'appréciation des missions.

ECOLE SECONDAIRE

L'école secondaire est accessible aux seuls élèves justifiant d'un certificat de 4^{me} année du second degré de sélection ou de 7^{me} année primaire préparatoire.

Le cycle d'études s'étend sur six années.

L'école secondaire est organisée en fonction de plusieurs objectifs généraux traduits dans les propositions suivantes:

- 1) assurer aux élèves une bonne formation générale;
- 2) donner à la majorité des élèves une formation telle qu'elle leur permette d'occuper des emplois intellectuels intéressants à l'issue de leurs six années d'études moyennes;
- 3) préparer un choix d'élèves aptes à s'assimiler avec fruit, après leurs études moyennes, un enseignement postsecondaire spécialisé;
- 4) préparer un choix d'élèves à l'enseignement universitaire qui va se créer au Congo.

L'école'secondaire générale (Ecole secondaire latine ou Ecole secondaire moderne scientifique) a comme objectifs principaux d'assurer aux élèves une bonne formation générale et de préparer un choix d'élèves à l'enseignement supérieur qui aura d'abord un standing modeste et qui se transformera en enseignement universitaire à mesure des possibilités.

L'école secondaire spéciale (à division administrative et commerciale, à division des géomètres-arpenteurs, à division normale, à division de sciences ou à division d'éducation physique) a pour but d'assurer aux élèves une bonne formation générale, de donner à la majorité des élèves une formation telle qu'elle leur permette d'occuper des emplois intellectuels intéressants à l'issue de leurs six années d'études moyennes et de préparer un choix d'élèves aptes à s'assimiler avec fruit, après leurs études moyennes, un enseignement supérieur spécialisé dont le standing ne sera pas celui d'un enseignement universitaire proprement dit (instituts de commerce, d'agriculture, etc.).

1.- Assurer aux élèves une formation générale solide est le principe essentiel qui doit inspirer l'organisation d'un enseignement moyen digne de ce nom. L'orientation générale des études, dans toutes les branches et à toutes les divisions, sera donc conçue en vue d'asseoir sur des bases fermes les connaissances à inculquer aux élèves, de développer chez ces derniers le jugement personnel, l'habitude de l'effort, l'amour du travail et de la vérité, le goût de l'étude et le désir d'enrichir leur bagage intellectuel après la sortie de l'école. L'éducation des élèves fera l'objet de soins particulièrement attentifs; les recommandations exposées à ce sujet au chapitre de l'école moyenne s'appliquent à l'école secondaire.

2.- Il serait prématuré de s'en tenir, dans l'organisation de l'enseignement secondaire, à la conception exclusive des humanités intégrales. Par contre, il semble légitime d'estimer que le développement économique de la Colonie exigera de plus en plus la collaboration d'un personnel indigène plus nombreux et plus qualifié. Ce personnel devra être apte à remplir des emplois relativement importants, quoique ne nécessitant pas la justification de la part des candidats d'une formation supérieure proprement dite. Ces emplois, les sortants de l'école secondaire spéciale les trouveront dans les administrations de l'Etat et des organismes privés industriels et commerciaux; l'enseignement constituera également un débouché nouveau: le fonctionnement des sections de sélection exigera en effet un personnel enseignant indigène particulièrement qualifié. Il importe donc qu'en sus d'une formation générale adéquate, la plupart des diplômés de l'école secondaire spéciale soient pourvus d'un bon bagage de connaissances spéciales qu'ils puissent utiliser dans les réalités de la vie. Cette remarque se justifie d'autant plus qu'une fois sortie de l'école, l'élite indigène ne disposera pas avant longtemps, des facilités et des possibilités multiples qui permettent à la jeunesse d'Europe de compléter son instruction et de trouver un champ d'action propice à l'extériorisation de son potentiel d'activité.

Pour s'adapter à ces nécessités, la présente réglementation prévoit l'organisation d'une école secondaire spéciale comprenant 3 années de cours communs à toutes les sections et 3 années d'études plus spéciales. Au cours de ces trois dernières années, on continue à développer la formation générale

des étudiants, mais l'enseignement est orienté dans plusieurs directions de manière à constituer les sections suivantes:

- a) division administrative et commerciale.
- b) division des géomètres-arpenteurs,
- c) division normale (instituteurs).
- d) division de sciences.
- e) division d'éducation physique.

La division administrative et commerciale forme des employés susceptibles de s'adapter rapidement à des tâches diverses d'administration publique ou privée.

La division d'arpentage fonctionnera indépendamment ou en combinaison avec la division administrative; elle a pour objet la formation de bons employés géomètres.

La division normale poursuit la formation d'instituteurs de choix. La division de sciences prépare les candidats aux professions d'employés de l'agriculture ou des services médicaux, ou à toute autre profession de caractère scientifique qu'il s'avérerait opportun d'encourager.

La division d'éducation physique poursuit la formation de moniteurs d'éducation physique à affecter aux diverses écoles ou aux circonscriptions indigènes des centres ou de l'intérieur.

Les sections spécialisées conduisent toutes à un diplôme d'études complètes.

3.- Les divisions de sciences de l'école secondaire pourront être dotées d'un programme tel qu'il constitue, non plus un aboutissement mais une préparation à un enseignement très spécialisé, conçu sur des bases qui rappellent plus ou moins l'organisation d'un enseignement supérieur. Des institutions de ce genre fonctionnent déjà à la Colonie et d'autres établissements de même standing s'ouvriront sans trop de délai. Il est indispensable qu'un tel enseignement, pour être fructueux, s'adresse à des élevés justifiant d'une formation générale solide et d'un bagage de connaissances spéciales qui permettent aux candidats de poursuivre avec fruit des études plus développées.

4.- La réalisation du 4^{me} objectif (préparation à l'enseignement universitaire) exige l'organisation d'établissements conçus selon l'orientation des humanités.

L'organisation au Congo, de l'enseignement universitaire proprement dit est subordonnée à l'existence de conditions générales et spéciales qui sont en voie d'élaboration, à savoir: enseignement moyen solidement établi; présence d'une élite intellectuelle d'humanistes parmi lesquels il soit possible de choisir des éléments vraiment aptes intellectuellement et moralement à suivre avec fruit un enseignement supérieur; développement approprié de l'état social de l'élite indigène; débouchés à offrir aux universitaires pourvus d'un parchemin.

La formule de l'école secondaire préparatoire à l'université ne pourra se généraliser sans délai.

On desservirait l'élite indigène en la poussant trop vite dans une voie qui la conduirait à une impasse, fût-elle momentanée et provisoire. Dans les écoles préparatoires à l'enseignement universitaire que le Gouvernement estimera pouvoir agréer, le programme d'études s'inspirera de la conception des humanités de Belgique, sous réserve de l'élimination du grec — pour ce qui concerne les humanités anciennes - et moyennant une adaptation des matières aux contingences locales.

La conception du programme des matières à enseigner s'inspire des principes exposés ci-dessus et de la nécessité d'une adaptation aux contingences congolaises. Le volume des matières est réduit à un minimum compatible avec les objectifs poursuivis.

Le français est enseigné comme première langue et doit former le véhicule exclusif de l'enseignement dès la 2^{me} année d'études, sinon dès la 1^{re} année. L'élève devra acquérir la connaissance du français au point d'en pénétrer le génie d'une manière très satisfaisante. En littérature, on veillera à doter les élèves de "morceaux choisis" qui soient à leur portée.

Le néerlandais est enseigné comme seconde langue européenne à partir de la 4^{me} année et dans le souci principal d'inculquer aux élèves de bonnes notions pratiques de la langue parlée courante.

Il est indispensable que l'horaire réserve une place à l'étude attentive d'une langue indigène. Un tel cours s'indique dans un établissement dont le but est d'assurer la bonne formation générale d'une catégorie d'individus qui devront constituer l'élite de la société "indigène". Un enseignement uniquement orienté dans le sens européen créerait une caste bien instruite, mais ignorante des réalités et des possibilités culturelles et sociales de sa propre race. L'élite que nous formons doit se qualifier du point de vue indigène comme sous l'angle de la civilisation européenne. Cette observation de principe justifie l'inscription, dans le programme de l'école secondaire, d'un cours spéculatif de langue indigène, complété dans les classes supérieures, d'un cours systématique traitant de la culture indigène;

littérature, musique, arts plastiques, histoire, manifestations folkloriques, conceptions sociales diverses.

Dans les régions où il apparaîtrait intéressant, pour les employés indigènes de connaître l'anglais commercial, on devrait organiser un cours de ce genre sous l'égide d'une école du soir pour jeunes gens et adultes. Le cas échéant, si l'horaire de l'école secondaire spéciale s'y prête sans qu'il en résulte une surcharge appréciable, on pourra enseigner l'anglais comme langue facultative et y consacrer un temps limité. Le programme repris dans le présent règlement ne prévoit l'enseignement facultatif de l'anglais qu'en division administrative et commerciale. En principe les trois premières années d'études générales d'une école secondaire spéciale ne pourront constituer un établissement indépendant; elles devront être suivies d'au moins une des divisions définies plus haut; il importe en effet que les professeurs comme les élèves se pénètrent de l'idée que ces trois premières années forment un élément d'un ensemble qui s'étend sur six années de formation.

Toutefois, s'il appert que les nécessités du recrutement des élèves destinés à alimenter les divisions orientées de l'école secondaire spéciale exigent la multiplication des groupes préparatoires constitués par les trois premières années d'études, le Gouvernement agréera le fonctionnement de groupes scolaires indépendants réduits à ces trois premières années de formation générale, à la condition que celles-ci restent considérées comme des sections préparatoires. Les organisateurs de ces groupes incomplets s'engagent à ne pas les transformer en écoles moyennes par l'adjonction d'une quatrième année (sauf accord préalable du Gouvernement) et à ne pas délivrer de certificat aux élèves sortants qui ne continueraient pas leurs études dans l'une des divisions spéciales d'une école secondaire; le cas échéant, la délivrance d'une attestation d'études incomplètes devra être reportée à trois ans, soit au moment où les intéressés auraient dû terminer normalement leurs études complètes d'école secondaire. Les quatre divisions des trois dernières années d'études pourront être organisées dans le même établissement ou se répartir dans des établissements différents. Chacune de ces divisions spécialisées pourra constituer un établissement indépendant, sans classes préparatoires, sous la réserve exprimée plus haut au sujet de celles-ci.

Le recrutement des candidats pour les divisions professionnelles de l'école secondaire spéciale s'effectuera parmi les sortants de la 3^{me} année d'études. Pourront également être admis en 4^{me} année de l'école secondaire moderne les candidats qui ont terminé avec fruit la 3^{me} année ou la 4^{me} année de l'école moyenne et qui sont jugés aptes à poursuivre des études secondaires complètes.

L'école secondaire, à quelque catégorie qu'elle appartienne, devra constituer un établissement entièrement indépendant des petits séminaires et des écoles de pasteurs. Dans le même ordre d'idées, l'école secondaire latine ne pourra constituer en fait une antichambre des établissements qui poursuivent la formation du personnel religieux indigène. L'admission des élèves dans ces différents établissements se fera avec le souci objectif de respecter les aptitudes supposées des candidats et avec la conviction que l'élite laïque, aussi bien que l'élite religieuse, a besoin d'éléments de choix.

Pour répondre dans une forme pratique au souci d'assurer à toutes les sections de l'école secondaire une base commune de formation générale, on a présenté les programmes selon une formule appropriée; ils exposent d'abord les matières communes, ou peu s'en faut, aux six années de toutes les divisions, y compris les humanités; ils énumèrent ensuite les matières particulières qui indiquent l'orientation des différentes divisions, dont les humanités.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DES METIERS MANUELS

L'organisation de l'enseignement professionnel est exposée dans une brochure spéciale.

ECOLE DU SOIR OU D'ADULTES

Les écoles régulières du jour, primaires ou post-primaires si répandues qu'elles puissent être et si attentives qu'elles soient à répondre aux exigences de notre action civilisatrice, ne pourront satisfaire à tous les besoins. Elles ne toucheront pas les adultes encore illettrés, ni les jeunes gens ou adultes qui, pourvus d'une instruction rudimentaire, désireraient la compléter méthodiquement. Il n'est pas vain de songer à dégrossir les adultes illettrés. Une action appropriée à cette fin contribuera au relèvement moral et intellectuel des milieux coutumiers et elle créera chez les adultes non encore évolués une atmosphère de sympathie à l'égard de l'école, dont ils apprécieront ainsi beaucoup mieux l'intérêt qu'elle présente pour l'avenir de leurs enfants.

Il importe également de combattre l'état de stagnation et de décadence intellectuelles qui guette les anciens diplômés de toutes catégories, et de rechercher le moyen de faire naître ou d'encourager chez les évolués de bonne volonté le désir d'entretenir leurs connaissances et même de les améliorer.

Pour atteindre ces nouveaux objectifs, il est nécessaire d'organiser des écoles d'adultes selon un plan précis et d'après des principes directeurs bien définis.

L'école du soir ou d'adultes aura donc pour but de combattre l'analphabétisme jusqu'en ses plus lointains retranchements et de permettre aux lettrés de toute nuance d'entretenir ou de compléter leurs connaissances.

On organisera une école d'adultes partout où il est possible de réunir des élèves et des professeurs blancs ou noirs capables de la desservir: au village, à la mission, dans les camps, dans les centres urbains. Les locaux de l'école du jour sont évidemment tout indiqués pour abriter les cours d'adultes. Les cours se classent en plusieurs catégories correspondant à une orientation spéciale et aux capacités des élèves: sections pour illettrés, pour semi-lettrés, pour éléments justifiant d'une formation d'enseignement secondaire (employés et ouvriers qualifiés), enfin pour éléments d'élite. D'autres sections pourront être créées et subventionnées moyennant agrégation préalable du Gouvernement. On insistera sur l'orientation éducative de l'enseignement et l'on s'efforcera d'amener les élèves à persévérer dans l'effort en leur inculquant la notion que l'habitude du bien crée la vertu.

Les cours se donneront normalement soit le dimanche, soit en semaine en dehors des heures ouvrables de la journée. On ne pourrait concevoir un cours d'adultes fonctionnant pendant les heures qui doivent être normalement consacrées au travail.

Les considérations qui précèdent s'appliquent aussi bien aux écoles d'adultes pour femmes qu'à celles pour hommes.

Il est recommandable de faire supporter par les élèves le coût des fournitures classiques afin d'entretenir l'intérêt pour l'enseignement dispensé.

III.- ENSEIGNEMENT POUR FILLES.

Considérations générales

Il est superflu de souligner l'importance que revêt, dans un plan d'action civilisatrice par l'école, la formation de l'élément féminin indigène. L'idéal serait que le relèvement moral et intellectuel pût se poursuivre à la même cadence chez les garçons et chez les filles. Malheureusement, cet idéal ne peut se réaliser dans l'état actuel des choses, qu'expliquent maintes circonstances défavorables à l'éducation des filles: organisation sociale des communautés indigènes, atavisme de servitude qui pèse sur la femme noire, réceptivité intellectuelle généralement moindre chez les filles que chez les garçons, préjugés ou opposition intéressée du milieu familial. Nous ne pouvons songer à développer l'enseignement des filles au même rythme, ni sur un plan aussi généralisé, ni enfin selon un programme aussi complet que pour les garçons.

Il importe donc de conférer à l'enseignement des filles un caractère essentiellement éducatif à la faveur, entre autres, d'une orientation pratique des études. Toutefois, l'élément féminin indigène doit recevoir plus qu'un minimum d'instruction générale si l'on veut combattre efficacement à la racine les préjugés indigènes, créer des milieux familiaux homogènes et favorables à l'école et introduire les concepts de civilisation d'une manière durable dans la société indigène. Cette notion est parfaitement compatible avec la nécessité de concevoir un enseignement pour filles qui forme de bonnes épouses et de bonnes mères et qui s'applique à ne pas négliger les branches "pratiques" telles que l'agriculture, la cuisine, la lessive, le repassage, la couture, la puériculture, l'hygiène, l'entretien du home familial.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1^{re} degré

Le programmé est le même que celui de l'école pour garçons sous réserve d'une orientation spéciale des travaux manuels; ceux-ci comprennent, pour les filles, des exercices appropriés d'agriculture, de couture et de travaux domestiques.

L'adoption d'un programme commun pour garçons et pour filles se justifie du fait que la plupart des écoles de village seront des écoles mixtes. Au surplus, le programme du 1^{re} degré est un programme de dégrossissement dont le développement modeste sera accessible aux filles aussi bien qu'aux garçons.

2nd degré

Les considérations liminaires développées ci-dessus exposent les raisons qui militent en faveur de l'organisation d'un enseignement primaire féminin non diversifié en 2nd degré ordinaire et 2nd degré sélectionné. L'enseignement primaire du 2nd degré pour filles est donc doté d'une organisation exclusivement étudiée en vue d'une éducation de masse.

Le programme s'adresse à des fillettes d'âge scolaire normal. Dans maintes écoles centrales pour filles, la population scolaire comprend aussi des contingents de grandes filles qui ne pourront pousser leurs études au delà d'une 4^{me} année ou d'une 5^{me} année primaire. À ces jeunes filles, on pourra enseigner, après la 2^{me} année du 1^{er} degré, le programme de l'école ménagère tel qu'il est ?????? plus loin; une telle organisation est praticable, le programme de l'école ménagère étant essentiellement orienté dans le sens d'un enseignement pratique. Ce 2nd degré "ménager", destiné à des jeunes filles, est assimilé au 2nd degré ordinaire pour l'attribution des subsides. Il y a lieu de souligner que la présente réglementation n'autorise pas l'admission, aux cours de l'école ménagère, de jeunes fillettes susceptibles de suivre normalement le cycle des études du 2^{me} degré ordinaire.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SELECTIONNE

Dans certains centres déjà plus évolués on peut concevoir l'organisation d'un second degré sélectionné destiné à accueillir les plus jeunes élèves particulièrement douées. Le programme d'études ne sera pas nécessairement celui prévu pour le 2nd degré de sélection garçons mais comprendra plutôt un développement du programme prévu pour le 2nd degré ordinaire filles et visera à obtenir avant tout une formation intellectuelle plus poussée et une meilleure connaissance du français. Les élèves issues de ce second degré de sélection seront dirigées sur l'école de monitrices ou sur l'école moyenne-ménagère dont elles suivront les cours avec plus de fruit que les filles n'ayant accompli qu'une 6^{me} année préparatoire après l'école primaire ordinaire. Un autre débouché offert aux jeunes filles sorties du second degré de sélection sera constitué par les écoles d'auxiliaires ou les cours professionnels dont l'organisation peut être escomptée à bref délai, particulièrement dans les centres importants.

ECOLE MENAGERE

L'éducation domestique des femmes est un facteur de première importance dans le relèvement de la race et dans le développement de ses besoins. Il importe donc d'entrainer le plus grand nombre possible de jeunes filles dans les écoles ménagères adaptées aux contingences congolaises.

Dans les milieux ruraux, les futures villageoises et femmes d'agriculteurs doivent acquérir, au cours de leurs années d'instruction scolaire, une véritable mentalité paysanne. L'idée de la noblesse de la vie rurale, de l'indépendance du cultivateur, de la possibilité d'accéder par le travail intelligent à de meilleures conditions d'existence doit influencer tout l'enseignement. L'esprit de travail et d'économie sera exalté et développé dans les leçons théoriques et surtout dans les travaux pratiques. Voici, pour l'agriculture, quelques thèmes simples susceptibles de servir de sujets de leçons et de causeries; l'agriculteur ne dépend pas d'autrui pour se nourrir; semez et plantez toutes les graines des fruits que vous mangez; les arbres fruitiers sont une source permanente de richesse; celle qui plante un arbre fruitier enrichit ses enfants; les fruits et les légumes sont nécessaires à la santé; sans humus, pas de beaux légumes; celle qui fait un tas de compost épargne de l'argent; le lait est un aliment complet; le lait est une source de santé; la chèvre laitière est le meilleur serviteur de la famille; le soja est un aliment complet, etc.

Dans les écoles ménagères installées dans les populeuses cités indigènes des grands centres, l'enseignement développera chez l'élève le sens de la vie familiale et sociale des milieux urbains, sans pourtant négliger l'agriculture dont le cours sera adapté aux possibilités locales.

Le programme de l'école ménagère ne comprend qu'un minimum de matières proprement intellectuelles, conçues en fonction de l'orientation des études. En arithmétique, on insistera sur la résolution de problèmes relatifs aux recettes et dépenses de ménage. Les exercices d'analyse élémentaire, en langage indigène, seront conçus en vue de contribuer à ouvrir l'esprit des élèves. Le cours d'anatomie et de physiologie humaine sera à la fois très modeste et intuitif: il se bornera aux notions élémentaires susceptibles de concourir à la lutte contre les pratiques superstitieuses.

Les maîtresses chargées de l'enseignement dans les écoles ménagères se conformeront aux directions suivantes:

- 1.- L'enseignement doit être essentiellement pratique. Les leçons se donneront autant que possible au champ, à la ferme, à la cuisine, à l'atelier.
- 2.- L'enseignement doit être adapté aux ressources du pays. Il est donc nécessaire que les maîtresses soient parfaitement au courant des conditions matérielles et morales d'existence des indigènes et sachent tirer parti des ressources alimentaires locales.
- 3.- Tout doit être mis en œuvre pour développer les qualités morales des élèves.
- 4.- Il faut profiter de toutes les occasions pour faire disparaître chez les élèves la croyance dans l'efficacité des charmes, amulettes et recettes magiques. Au cours d'hygiène, on insistera sur la nécessité de recourir au médecin européen chaque fois qu'un membre de la famille paraît atteint d'une affection grave.
- 5.- Il est désirable que les professeurs d'école ménagère restent en contact avec leurs anciennes élèves et visitent les foyers familiaux de celles-ci. Ces visites permettront aux maîtresses de vérifier les résultats de leur enseignement, de dispenser des conseils opportuns et d'apprécier les modifications qu'il serait utile d'apporter à l'orientation de l'enseignement.
- 6.- L'organisation et le fonctionnement d'une école ménagère exigent un ensemble de locaux parfaitement appropriés. En concevant ces installations à l'européenne, ou même en se bornant à utiliser l'habitation des maîtresses et les salles de classe, on conférerait infailliblement à l'enseignement un caractère artificiel qui lui enlèverait son efficacité. Il est indispensable que les filles soient initiées à des disciplines qu'elles puissent continuer à pratiquer dans leur milieu social et familial après la sortie de l'école. Il importe donc que l'école ménagère dispose d'une ou de plusieurs maisons indigènes qui constituent des modèles du genre; les élèves, à tour de rôle, seront chargées de l'entretien de ces maisons et y exécuteront autant que possible les travaux ménagers prévus au programme.

En résumé les installations d'une école ménagère doivent être conçues de telle façon que les notions et les habitudes acquises à l'école puissent se transposer sans difficulté dans la réalité de la vie d'une ménagère indigène de la région, compte tenu des améliorations qu'on peut normalement apporter à cette réalité au stade actuel. C'est dire que tout luxe et tout superflu doit être banni des installations, et que les maisons modèles (car il importerait de prévoir plus d'un type de maison) ne représenteront pas une maison indigène idéale mais bien une maison que les ménagères de la région pourraient normalement ambitionner, soit en réplique fidèle soit après certaines adaptations facilement réalisables (dimensions, matériaux de construction, toiture, etc.)

L'école ménagère sera accessible aux élèves d'âge scolaire normal, qui auront terminé la 3^{me} année de l'école primaire du 2nd degré.

Ainsi qu'on l'a souligné au chapitre du 2nd degré primaire, l'école ménagère pourra être organisée après la 2^{me} année du 1^{er} degré, au profit des jeunes filles trop âgées pour pouvoir accéder à l'école ménagère après l'école primaire. Dans ce cas, l'enseignement de certaines matières subira des modifications précisées dans le programme.

Lorsque dans une localité déterminée fonctionnent côte à côte une école ménagère périmaire et une école ménagère postprimaire il y aura lieu de prévoir un personnel enseignant commun pour les cours spéciaux de travaux féminins.

CLASSE DE 6^{me} ANNEE PREPARATOIRE ET ECOLE MOYENNE-MENAGERE

L'organisation d'un enseignement destiné à renforcer la formation générale de l'élite masculine entraîne l'obligation de promouvoir également l'enseignement pour filles dans toute la mesure où une telle action s'affirme possible et opportune. Cette possibilité et cette opportunité se vérifient en ce qui concerne les filles indigènes, enfants d'évolués ou qu'on peut présumer futures compagnes d'évolués. Il importe de créer pour l'évolué l'occasion d'élever ses enfants selon un standing approprié à son genre de vie et de trouver femme capable de s'associer harmonieusement à son existence en s'adaptant sans difficulté à son rang social.

Pour répondre à ce besoin, la présente réglementation prévoit le fonctionnement d'une "école moyenne-ménagère" où l'élément féminin indigène pourra recevoir une instruction et une éducation plus soignées que celles dispensées à l'école primaire ou à l'école ménagère. Il s'agit donc d'un enseignement de sélection. Son organisation postule le fonctionnement d'une classe de 6^{me} primaire préparatoire; en effet, les élèves sortant d'une 5^{me} année primaire ne justifieront pas d'un bagage suffisamment solide de connaissances générales pour leur permettre de s'assimiler avec fruit un enseignement moyen relativement important. Une seconde année préparatoire sera agréée dans les cas où l'on aurait affaire à des élèves trop jeunes pour pouvoir être admises à l'école d'enseignement postprimaire. En semblable occurrence, le programme sera établi par la mission et soumis au Gouvernement pour approbation.

La classe de 6^{me} année préparatoire, et conséquemment l'école moyenne-ménagère, sont ouvertes aux seules élèves sélectionnées qui se montrent aptes intellectuellement et moralement à s'assimiler avec fruit une formation générale plus complète.

Le but de l'école moyenne-ménagère est de créer une classe de jeunes filles capables de faire bonne figure dans le monde des évolués indigènes, tant au point de vue de l'éducation (savoir-vivre, tenue du ménage) qu'en ce qui concerne l'instruction.

Les écoles de ce genre seront, en fait, organisées surtout dans les centres européens (externat ou internat), mais il est désirable qu'elles s'ouvrent également dans les régions rurales partout où elles se justifient. La classe sociale des évolués, en effet, ne se confine pas uniquement dans les offices administratifs, industriels et commerciaux des centres; elle existe aussi dans les milieux similaires de l'intérieur et elle grossira ses rangs par l'appoint d'éléments instruits qui sortiront des écoles d'enseignement secondaire et qui exerceront leur profession en dehors des centres.

Le programme de l'école moyenne-ménagère tient le milieu entre le programme de l'école moyenne et celui de l'école ménagère. Il ne saurait évidemment être question d'enseigner tout le programme de l'école moyenne des garçons, ni tout le programme de l'école ménagère. Un choix de matières est fait dans l'un et l'autre de ces programmes avec le souci d'atteindre le but envisagé sans surcharger la journée scolaire.

ECOLE D'AUXILIAIRES

Tout comme dans l'enseignement pour garçons, on peut concevoir l'opportunité, du moins dans certains centres déjà plus évolués, d'écoles d'auxiliaires. Celles-ci ont pour but de former des éléments féminins capables d'occuper des postes secondaires dans le commerce et dans l'industrie; les emplois visés sont ceux d'employée de bureau, de vendeuse de magasin, de caissière, etc.

Il n'est pas indispensable que ces employées justifient d'une formation d'enseignement secondaire et aient accompli le cycle complet d'une école ménagère. Les firmes pourraient fort bien s'accommoder d'auxiliaires plus ou moins spécialisées et pourvues d'une instruction modeste.

Un programme d'études faisant suite au 2nd degré de sélection ou à la 6^{me} préparatoire, et réparti sur deux années, peut fournir aux élèves un bagage sans prétentions, mais suffisant, de connaissances générales; il les initiera en ordre principal à la pratique des différentes professions intellectuelles d'intérêt local qui peuvent s'offrir à elles.

Il serait prématuré de définir en détail l'ensemble de matières à enseigner à l'école d'auxiliaires. Le Gouvernement examinera et agréera le cas échéant les programmes que les écoles mettront au point pour une localité déterminée.

Au besoin le Gouvernement s'accommodera d'une année de spécialisation professionnelle faisant suite à l'école moyenne-ménagère. Toutes propositions dans ce sens devraient être soumises au Gouvernement en même temps que les programmes arrêtés.

L'enseignement aura un caractère essentiellement pratique et éducatif. Les notions de théorie seront réduites au minimum. Le personnel enseignant s'attachera spécialement à développer chez l'élève la conscience professionnelle.

ECOLE DE MONITRICES

Les considérations exprimées au sujet de l'école des moniteurs s'appliquent à l'école des monitrices.

Il va sans dire que le programme traduit l'orientation spéciale de l'enseignement pour filles, notamment en matière de causeries, de dessin, d'hygiène, de travail manuel. Les maîtresses ne manqueront pas d'attacher une importance particulière aux cours de travaux à l'aiguille ainsi qu'aux travaux de ménage et d'économie domestique; ces cours sont essentiellement pratiques et on devra y consacrer au moins une heure par jour. On n'omettra pas non plus de donner aux futures institutrices des notions de puériculture aussi complètes que le permet le temps dont on dispose. Les cours de pédagogie et de psychologie tiendront compte des difficultés spéciales que l'éducatrice rencontre ordinairement dans la pratique de l'enseignement destiné aux fillettes indigènes.

D'une manière générale, le programme de l'école des monitrices présente un caractère plus simple et plus pratique que celui de l'école des moniteurs. Il est mis en concordance avec l'orientation de l'enseignement à l'école primaire des filles.

L'école de monitrices comprend, comme chez les garçons, trois années d'études et une 4^{me} année facultative. Cette dernière classe est destinée à recevoir les éléments féminins réceptifs et stables dont il serait intéressant de renforcer la formation professionnelle en vue de former des maîtresses noires particulièrement qualifiées pour assumer des fonctions de directrice d'école primaire ou de professeur de 6^{me} préparatoire ou d'école ménagère.

L'école des monitrices sera pourvue, comme l'école moyenne-ménagère, d'une classe de 6^{me} année préparatoire. L'accès à l'école des monitrices sera réservé aux élèves sortant de cette préparatoire, dont le programme constituera un complément de l'enseignement primaire du 2nd degré; il est indispensable, en effet, que les élèves justifient d'un bagage convenable de connaissances de base pour aborder avec fruit les études de monitrice.

ECOLE D'APPRENTISSAGE PEDAGOGIQUE

Dans l'état actuel des choses, les écoles normales de filles produisent encore peu d'institutrices noires et les diplômées laïques ne font généralement carrière dans l'enseignement que durant une période limitée s'étendant de la sortie de l'école normale à l'époque du mariage. En fait, la plupart des écoles primaires de filles utilisent les services d'auxiliaires de fortune que les missionnaires forment empiriquement à mesure des besoins. Cette situation persistera encore longtemps. Il est donc opportun d'encourager le fonctionnement, pour filles, d'une école d'apprentissage méthodologique tel qu'il a été conçu pour les garçons. Les certificats d'aptitude ne pourront être délivrés qu'aux éléments ayant suivi les cours avec fruit. On voudra se reporter aux considérations développées sur le même sujet au chapitre de l'école d'apprentissage pédagogique pour garçons. Pour être admises à ce cours les candidates devront avoir terminé au moins la 2^{me} année du 2^{me} degré primaire.

ECOLE PROFESSIONNELLE

Afin de stimuler la participation de la femme indigène au développement économique du pays et afin de multiplier, particulièrement dans les centres, les possibilités d'emploi de la femme indigène, souvent désœuvrée, le Gouvernement envisage la création de cours de formation professionnelle pour jeunes filles ou pour jeunes femmes. L'orientation de ces cours pourra s'adapter aux possibilités et aux besoins locaux. Les cours pourront soit s'intégrer dans les activités d'une formation scolaire existante soit être organisés dans un établissement distinct. Au premier stade il se concevrait difficilement d'élaborer des programmes d'études et une organisation didactique type. Le Gouvernement est disposé à encourager toute initiative que les missions prendraient dans ce domaine en accord de vues avec les autorités locales.

IV.- ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION

La religion constitue une branche du programme des études. Toutefois les élèves seront dispensés du cours de religion si la personne qui exerce sur eux l'autorité paternelle ou tutélaire en fait expressément la demande.

V.- METHODE D'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE

Les matières du cours d'agriculture de l'école primaire du 2nd degré ordinaire, de l'école des moniteurs ou des monitrices et de l'école ménagère sont réparties en notions théoriques et en applications pratiques. Cette disposition n'implique pas que les notions théoriques doivent nécessairement être enseignées en classe, les travaux en plein air constituant d'autre part la matière des applications pratiques. Il importe que la notion théorique soit déduite de l'observation in vivo des plantes et des animaux. Une leçon d'agriculture sera plus efficacement formative si, au lieu de se contenter d'apporter en classe des échantillons de terre et de plantés, de faire des dessins au tableau noir ou de montrer gravures et photos, le professeur conduit sa classe sur le lieu même où les élèves pourront observer les phénomènes à étudier.

Un exemple concrétisera cette recommandation didactique. La théorie sur l'humus expose que celui-ci donne la cohésion aux terres légères, diminue la compacité des terres lourdes, permet la circulation de l'air dans le sol, etc.: qu'en conséquence, des sols riches en humus sont fertiles; les plantes qu'on y cultive s'y développent normalement; les sols moins riches en humus ou qui en sont dépourvus sont généralement peu propices au développement de la végétation. Il sera plus facile et plus efficace d'expliquer et de démontrer ces phénomènes sur terrain que dans le cadre artificiel de la salle de classe: le maître trouvera aisément, à peu de distance de l'école, au jardin scolaire, le long des sentiers, tous les éléments susceptibles d'appuyer une bonne démonstration: tas de déchets végétaux sur lesquels la végétation spontanée est plus exubérante, accumulation de sarclage de sentiers ou de champs, coins plus fertiles où le sol est plus foncé, coins pauvres où le sol est décoloré: tous exemples vivants devant lesquels l'exposé du maître gagnera en objectivité et en efficacité démonstrative. On ne peut prétendre que toute leçon d'agriculture doit nécessairement se faire dans le cadre de la nature; mais, étant donné l'importance que présente l'exemple vivant et sensible pour la mémoire de l'élève, on doit souhaiter que les notions théoriques d'agriculture soient essentiellement rattachées aux possibilités de démonstration pratique et d'observation sur le terrain.

Il faut souligner d'autre part qu'une leçon faite sur le terrain et réduite à un simple travail manuel de culture sans guide ni explication, constituerait un excès aussi néfaste qu'une leçon théorique dépourvue de son appui démonstratif. Les exercices manuels ainsi conçus ne peuvent que contribuer à écarter la jeunesse du travail de la terre.

Il est souhaitable qu'à tous les degrés de l'enseignement un élève conserve la même parcelle individuelle au cours de chaque cycle complet d'études; cette mesure permettrait l'application des principes de rotation, laisserait à l'élève le bénéfice de son effort personnel et faciliterait l'étude de l'évolution complète d'une culture.

Emploi des Langues dans l'Enseignement

Considérations

La question de l'emploi des langues dans l'enseignement pour indigènes constitue l'un des problèmes les plus délicats à résoudre. Cela tient à plusieurs circonstances qui se contrarient mutuellement dans les faits et dans les principes.

Il est certain que, d'une manière générale, pour être en mesure de fournir un rendement maximum en matière d'instruction et surtout d'éducation, l'enseignement doit être dispensé dans une langue familière à l'élève; cette langue peut être la langue maternelle (idiome ou dialecte) ou bien une langue de plus grande diffusion mais qui, sans être exactement la langue maternelle, s'apparente étroitement à celle-ci, soit comprise et pratiquée par l'élève sans difficulté fondamentale et puisse servir efficacement à la fois comme véhicule de l'enseignement et comme langue littéraire à enseigner. Cette seconde hypothèse se rencontre en Belgique où l'enseignement se donne en français, en néerlandais, en allemand littéraires, substitués aux langues maternelles dialectales.

Au Congo, cet idéal ne peut guère se réaliser. Le Congo ne forme pas une unité linguistique. On y compte quelque 200 dialectes. Certains d'entre eux méritent la qualification d'idiome en raison de leur aire de diffusion et de leur valeur littéraire. Ceci suggère naturellement une solution à notre problème des langues scolaires: il suffirait de grouper les dialectes apparentés à un idiome et de déterminer des régions linguistiques où une langue commune prédominante serait érigée en langue littéraire susceptible de servir de 1^{re} langue et de véhicule de l'enseignement. Or, dans la plupart des cas, ces langues de plus grande diffusion, ou bien ne sont unifiées que de nom ou bien se disputent la prédominance, ou bien encore sont imposées comme lingua franca scolaire à des régions où se parlent des dialectes ou des idiomes de génie différent.

Actuellement (1952), la réglementation scolaire s'en tient, théoriquement, à quatre *linguae francae* dénommées kikongo, lingala, tshiluba, kiswahili. Outre qu'au moins deux d'entre elles (lingala et kikongo) ne peuvent être exactement définies sous une forme unifiée, il est indubitable que d'autres idiomes mériteraient d'être considérés à l'égal de langue littéraire possible, susceptible d'être utilisée comme véhicule de l'enseignement dans une aire assez étendue.

En fait, on peut dire qu'une bonne partie des écoles subsidiées ne respectent pas la loi des quatre *linguae francae* officielles. On constate, tout au moins en dehors des centres, que l'enseignement se donne en dialecte local ou dans un idiome *lingua franca* apparenté à ce dialecte, ou encore dans une *lingua franca* que le missionnaire a introduite comme langue scolaire, même en dépit des divergences qui séparent cette *lingua franca* des dialectes locaux. En général pourtant, la langue de l'école est choisie le plus possible en fonction de ses affinités avec la langue maternelle des élèves, et l'on ne saurait en principe donner tort aux éducateurs sans défendre le point de vue anti-pédagogique consistant à admettre que l'enseignement élémentaire puisse se donner dans une langue étrangère à la langue maternelle (ou dans l'idiome apparenté à celle-ci). Dans les écoles des centres, une *lingua franca* est le véhicule de l'enseignement, mais généralement elle cède progressivement la place au français.

Il va sans dire qu'une telle situation crée de grandes difficultés d'ordre pratique en matière de formation du personnel enseignant et d'élaboration des manuels classiques.

Il faut souligner en outre que, dans leur état actuel, les langues indigènes dialectales ou idiomatiques ne pourraient servir de langue véhiculaire pour un enseignement général ou spécialisé tel qu'il permette à une élite de s'assimiler les éléments nécessaires de la civilisation avancée à laquelle nous voulons initier cette élite; il faut donc songer, dans l'intérêt même des élèves, à utiliser une langue véhiculaire européenne à un certain stade du développement des études.

Enfin, il n'est pas superflu de noter que l'indigène, à quelque milieu qu'il appartienne, désire apprendre la langue européenne. Il considère, avec raison, que cette langue s'offre à lui comme un moyen efficace de relèvement. Indépendamment du souci de former une élite, notre action scolaire ne ferait pas œuvre inutile en profitant, sur une large échelle, de cet engouement de l'indigène pour la langue du colonisateur; le fait que des villageois connaîtraient quelque peu le français ne pourrait que resserrer l'attachement du pupille pour son tuteur et favoriser entre eux l'échange des relations d'ordre social, professionnel et administratif.

Le premier objectif auquel nous devons tendre dans ce domaine consiste à enseigner intégralement et efficacement dans les écoles les matières prévues par les programmes pour la langue française. Les auteurs nationaux et étrangers qui ont abordé dans leurs écrits l'épineuse question de l'emploi des langues à l'école africaine sont prodigues d'opinions et de conseils plus ou moins judicieux, basés sur une argumentation plus ou moins convaincante d'ordre psychologique, pédagogique et social. Mais les directions qu'on peut retirer de leur consultation se bornent en fin de compte à des généralités ou à des données d'une précision toute relative. Au surplus, l'unanimité est loin d'être acquise concernant l'importance à attribuer à la langue indigène et à la langue européenne. Ces considérations mettent en évidence la difficulté du problème et la nécessité de nous en tenir à une réglementation assez souple pour concilier le mieux possible les situations de fait qui se constatent au Congo, les desiderata d'une saine pédagogie et les différents objectifs vers lesquels doit tendre notre action scolaire.

Avant de déterminer une réglementation, il importe de définir ce qu'il faut entendre par "lingua franca". Nous dirons qu'une lingua franca est un idiome de grande diffusion, qui s'apparente aux dialectes locaux d'une région relativement étendue et qui, par sa structure, sa vitalité et ses possibilités, peut être utilisée comme langue véhiculaire et comme langue littéraire de l'enseignement. En attendant que des dispositions soient prises en vue de la détermination et de l'unification des "linguae francae" dignes d'être définitivement retenues, on admettra que les écoles subsidiées peuvent employer, non seulement l'une des formes des quatre linguae francae traditionnelles, mais aussi les autres idiomes répondant à la définition susdite. Ces idiomes seront déterminés de commun accord avec les missions.

La présente réglementation sur l'emploi des langues dans l'enseignement s'inspirera donc des directions suivantes:

ECOLES DE GARÇONS

- 1.- Dans l'enseignement primaire et dans les formations postprimaires et périmaires destinées à la masse, instruire et éduquer autant que possible dans la langue maternelle ou dans la lingua franca qui lui est apparentée. La lingua franca aura toujours la préférence quand elle pourra se substituer à la langue maternelle locale.
- 2.- Encourager l'unification progressive des langues scolaires afin de réduire à un minimum le nombre de linguae francae à utiliser dans les écoles du 1^{er} degré où il faudra employer le dialecte local. Introduire comme branche de l'enseignement la lingua franca qui est en usage au 2nd degré régional.
3. Dans les écoles rurales du 1^{er} degré primaire et dans les ateliers d'apprentissage, s'en tenir à la langue indigène: lingua franca ou langue maternelle. Dans les écoles primaires du 1^{er} degré fonctionnant dans les centres européanisés, admettre le français comme 2^{me} langue facultative.
4. A l'école primaire du 2nd degré ordinaire et à l'école d'apprentissage pédagogique, enseigner le français comme 2^{me} langue obligatoire. Il semble en effet très opportun, comme on l'a souligné plus haut, de tenir compte du désir général manifesté par l'indigène de s'initier à la pratique d'une langue européenne. En éliminant impitoyablement le français de l'école primaire rurale du 2nd degré, nous diminuerons, aux yeux du Noir, la valeur de l'enseignement qui s'y donne; enfin, il n'y aura qu'avantage à enseigner à nos futurs paysans ou artisans villageois quelques notions d'une langue qui leur donnera l'impression de s'élever socialement et qui d'ailleurs constituera un réel lien entre l'Européen et l'Indigène. Il va sans dire que le cours de français aura ici un développement fort modeste (éléments essentiels et pratiques de vocabulaire et de syntaxe enseignés en vue de la conversation facile); dans ces conditions, ce cours pourra être fait par des instituteurs indigènes sortis des écoles de moniteurs.
- 5.- A l'école primaire du 2nd degré de sélection et dans les classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires, enseigner le français comme seconde langue, mais en lui donnant progressivement un développement tel que les élèves, à l'issue de la 6^{me} ou 7^{me} année primaire, soient en mesure d'employer la langue européenne comme langue véhiculaire pour la plupart des cours. Attendu que les élèves seront des éléments sélectionnés, il est justifié d'admettre que, dès la 2^{me} année de l'école moyenne ou de l'école secondaire, le français pourra faire figure de langue véhiculaire exclusive.
- 6.- A l'école moyenne et à l'école secondaire, le français sera la langue véhiculaire et la 1^{re} langue, mais il importera d'y enseigner attentivement la langue indigène (lingua franca); cette proposition a été

définie au chapitre traitant de l'orientation générale des études. Il est indispensable de concevoir un enseignement qui maintienne le contact de l'élite avec la population indigène.

7.- A l'école des moniteurs, la langue indigène (lingua franca) sera la 1^{re} langue véhiculaire. Un cours de français devra être donné: son programme comprendra essentiellement la révision des notions enseignées à l'école primaire du 2nd degré de sélection et, en plus, les notions apparentées à la spécialité de l'école (pédagogie de l'enseignement de la langue européenne).

8.- A l'école professionnelle et à l'école d'auxiliaires la langue véhiculaire sera la langue indigène (lingua franca) ou le français, suivant les besoins. De toute façon, le français devra être enseigné comme branche: révision du programme du 2nd degré primaire de sélection et notions spéciales afférentes au métier (vocabulaire technique, conversation, rédactions appropriées à la pratique professionnelle).

9.- Dans les très grands centres, le français peut être utilisé comme langue véhiculaire à tous les degrés.

ECOLES DE FILLES

1. - La langue indigène (lingua franca ou langue maternelle) sera la langue véhiculaire à tous les degrés.

Dans les très grands centres le français peut être utilisé comme langue véhiculaire à tous les degrés.

2. - Au 1^{er} degré primaire, se borner à la langue indigène. Au 2^{me} degré, enseigner le français comme 2^{me} langue facultative, selon l'orientation définie pour le 2nd degré ordinaire des garçons. Enseigner le français comme langue obligatoire dans les grands centres.

3.- En classe préparatoire (6^{me} année), enseigner le français comme 2^{me} langue obligatoire. Le programme est conçu comme si l'étude de la langue européenne commençait en cette classe; il se peut, en effet, que la plupart des écoles primaires de filles s'en tiennent à la langue indigène.

3 bis.- A l'école primaire du 2nd degré de sélection, enseigner le français comme seconde langue.

Dans les centres très importants un peut donner à l'enseignement du français un développement tel que les élèves, à l'issue de la 6^{me} année primaire, soient en mesure d'employer la langue véhiculaire pour la plupart des cours.

3 ter. - A l'école d'auxiliaires et aux cours professionnels, la langue véhiculaire sera la langue indigène (lingua franca) ou le français selon les besoins. De toute façon, le français devra être enseigné comme branche: révision du programme de l'école primaire et notions spéciales afférentes à l'orientation professionnelle des cours (conversation, vocabulaire technique, petites lettres et rédactions appropriées à la pratique professionnelle).

4.- Ecole ménagère: même orientation qu'au 2nd degré primaire.

5.- Ecole de monitrices: développement du français comme 2^{me} langue obligatoire (suite du cours de 6^{me} primaire).

6.- Ecole d'apprentissage pédagogique: même orientation qu'au 2nd degré primaire.

7.- Ecole moyenne-ménagère: enseigner le français comme 2^{me} langue obligatoire, avec développement plus accentué qu'à l'école des monitrices. A l'issue des études, les jeunes filles devront pouvoir tenir une conversation simple et rédiger des billets pratiques et faciles. Dans les grands centres, on s'efforcera de pousser l'enseignement du français de manière à pouvoir employer le plus tôt possible la langue européenne comme langue véhiculaire de l'enseignement de certaines branches.

TABLEAU DE L'EMPLOI DES LANGUES

A.- ECOLES DE GARÇONS

1.- Ecoles primaires du 1^{er} degré

langue véhiculaire: langue maternelle ou si possible (et de préférence): lingua franca.

langue à enseigner: lingua franca (obligatoire).

langue européenne: néant pour les écoles rurales; français facultatif comme 2^{me} langue pour les écoles des centres européanisés.

2.- Ateliers d'apprentissage

langue véhiculaire: cfr. 1^{er} degré.

3.- Ecoles primaires du 2nd degré ordinaire

langue véhiculaire: cfr. 1^{re} degré.

langue à enseigner: lingua franca (obligatoire).

langue européenne: français obligatoire comme 2^{me} langue.

4.- Ecoles d'apprentissage pédagogique: cfr. 2nd degré ordinaire.**4.bis.- Ecoles d'auxiliaires:**

langue véhiculaire: lingua franca ou français.

langue à enseigner: français et lingua franca obligatoires.

5.- Ecoles primaires du 2nd degré de sélection et classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires

langue véhiculaire: lingua franca.

langues à enseigner: lingua franca et français obligatoires.

6.- Ecoles moyennes

langue véhiculaire et 1^{re} langue: français.

autre langue à enseigner: lingua franca (obligatoire).

7.- Ecoles secondaires:

langue véhiculaire et 1^{re} langue: français autres langues à enseigner:

a) spéciales et modernes scientifiques:

néerlandais (dès la 4^{me} année) langue indigène (lingua franca) — Obligatoires.

b) latines: latin; néerlandais (dès la 4^{me}); langue indigène (lingua franca) — Obligatoires.

8.- Ecoles de moniteurs

langue véhiculaire: lingua franca

langue à enseigner: lingua franca 1^{re} langue; français 2^{me} langue obligatoire.

9.- Ecoles professionnelles:

langue véhiculaire: lingua franca ou français.

langues à enseigner: lingua franca et français (obligatoires).

B.- ECOLES DE FILLES.**1.- Ecoles primaires du 1^{re} degré**

langue véhiculaire: langue maternelle ou, si possible (et de préférence) lingua franca.

langue à enseigner: lingua franca (obligatoire).

2.- Ecoles primaires du 2^{me} degré

langue véhiculaire: cfr. 1^{re} degré.

langues à enseigner: lingua franca 1^{re} langue (obligatoire);

français facultatif comme 2^{me} langue, obligatoire dans les grands centres.

3.- Ecoles d'apprentissage pédagogique ; cfr. 2^{me} degré.**4.- Classe de 6^{me} préparatoire et 2nd degré de sélection**

langue véhiculaire: lingua franca.

langues à enseigner: lingua franca 1^{re} langue; français 2^{me} langue obligatoire.

4bis.- Ecoles d'auxiliaires et cours professionnels

langue véhiculaire: lingua franca ou français

langues à enseigner: français et lingua franca obligatoires

5.- Ecoles ménagères; cfr. 2nd degré primaire.**6.- Ecoles de monitrices; cfr. classe de 6^{me} préparatoire.****7.- Ecoles moyennes-ménagères; cfr. classe de 6^{me} préparatoire.****Organisation Générale****AGREGATION DES ECOLES**

Les dispositions de la réglementation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes s'appliquent aux sociétés de missions chrétiennes qui se sont engagées, par convention passée avec le Gouvernement, à respecter les termes de ce règlement.

Les écoles préparatoires à l'enseignement primaire (école gardienne et section préparatoire), de même que les écoles primaires du 1^{re} degré et du 2nd degré ordinaire, organisées au Congo par ces missions sur les bases indiquées par la réglementation sont agréées d'office par le Gouvernement.

Dès le début de l'année scolaire le Missionnaire-Inspecteur fera parvenir au Directeur Provincial de l'Enseignement la liste des nouvelles écoles primaires centrales et des nouvelles écoles régionales succursales importantes pour lesquelles la Mission se propose de solliciter la subsidiation.

Toutes les autres formations scolaires répondant aux exigences de la réglementation ne sont subventionnées que moyennant agrégation préalable du Gouvernement.

Le représentant légal de la Mission adressera pour ces écoles une demande d'agrégation au Gouverneur Général par intermédiaire du Gouverneur de Province en précisant le type et la localisation de l'école, les années d'études organisées ou à organiser, les noms et les titres du personnel dirigeant et enseignant, le nombre d'élèves prévu, etc., ainsi que tous les éléments justifiant la création ou l'agrégation de l'école.

CERTIFICATS D'ETUDES

Les diplômes, les certificats et les attestations que les écoles subsidiées délivreront seront reconnus par le Gouvernement de la Colonie.

Un "diplôme" sera délivré après un cycle complet d'études de l'enseignement secondaire, soit 1) garçons: école moyenne, école de moniteurs, écoles secondaires, écoles professionnelles; 2) pour filles: écoles de monitrices, école moyenne-ménagère.

Un "certificat" sera délivré après un cycle complet d'études autres que celles de l'enseignement secondaire, à savoir:

1) pour les garçons: fin d'études primaires du 2nd degré ordinaire ou de sélection, fin des études préparatoires à l'enseignement secondaire, atelier d'apprentissage, école d'auxiliaires, école d'apprentissage pédagogique;

2) pour les filles: école primaire du 2nd degré (5^{me} année): 2nd degré de sélection, classe de 6^{me} préparatoire, école ménagère, école d'apprentissage pédagogique, école d'auxiliaires.

Un "certificat" sera également délivré aux éléments qui ont suivi avec succès un cours d'adultes.

Une "attestation d'études incomplètes" sera délivrée dans les cas où un élève interrompt un cycle d'enseignement. Cette attestation précisera les études accomplies avec succès par l'élève et sera établie à la demande de celui-ci.

La délivrance de cette attestation d'études incomplètes peut être reportée au moment où les autres élèves de la même promotion recevront leur certificat ou leur diplôme de fin d'études. Toutefois au cas où un élève interrompt un cycle d'études pour poursuivre ses études dans un autre établissement scolaire l'attestation d'études incomplètes sera délivrée immédiatement, mais adressée à la Direction de l'Ecole où l'élève va poursuivre ses études.

Toute école subsidiée tiendra un registre où sera consignée la liste numérotée des diplômes ou certificats délivrés.

Etant donné que les Services Provinciaux de l'Enseignement sont fréquemment amenés à valider certains diplômes ou copies de diplômes, il serait désirable qu'après chaque séance de remise de titre (diplômes, certificats ou attestations), les directions scolaires envoient sans délai au Chef du Service Provincial de l'Enseignement une liste numérotée des titres délivrés, avec les noms des bénéficiaires et un spécimen de la signature de la personne assumant la direction de l'école. Cette procédure contribuera à faciliter le contrôle des pièces éventuellement soumises à l'inspection et permettra un dépistage plus efficace des faux certificats.

Afin d'uniformiser la présentation de ces divers titres, les écoles établiront ceux-ci dans la forme définie en annexe à la présente réglementation.

MISSIONNAIRES-INSPECTEURS OU ABBES-INSPECTEURS

Les missions organisent des circonscriptions scolaires sur le territoire de la Colonie avec l'approbation du Gouvernement.

Un missionnaire-inspecteur de nationalité belge est attaché à chacune de ces circonscriptions.

Un abbé-inspecteur indigène peut être chargé des fonctions de missionnaire-inspecteur.

Suivant la tradition établie, les circonscriptions scolaires des missions catholiques correspondent aux Vicariats et aux Préfectures. Le missionnaire-inspecteur ou l'abbé-inspecteur est nommé par le Chef de la circonscription ecclésiastique.

La détermination des circonscriptions scolaires des missions protestantes et la désignation des missionnaires-inspecteurs seront réglées d'après un accord entre le Gouvernement Général et les missions intéressées.

Si le nombre de classes subsidiables à inspecter dans une circonscription scolaire dépasse le millier, un missionnaire-inspecteur ou un abbé-inspecteur supplémentaire pourra être agréé, à condition que chacune des deux unités soit affectée à un secteur distinct et que l'une d'elles ne puisse être considérée comme le subordonné ou l'adjoint de l'autre.

La nomination d'un missionnaire-inspecteur ou d'un abbé-inspecteur n'est effective que moyennant agrégation par le Gouverneur Général. Cette agrégation est subordonnée à deux conditions:

1^o) que l'intéressé n'exerce pas des fonctions incompatibles avec la charge de missionnaire-inspecteur.

Sont considérées comme telles les fonctions de Supérieur ou Directeur missionnaire, de Supérieur ou Directeur de station missionnaire et de Directeur d'école.

2^o) que l'intéressé justifie, d'un diplôme pédagogique (licence ou doctorat en pédagogie, instituteur ou agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou du degré supérieur).

A défaut des ces titres pédagogiques belges réguliers le Gouvernement agréera le candidat qui justifie des qualifications suivantes:

1^o) avoir fait au moins trois années d'études d'enseignement supérieur (c'est-à-dire succédant aux humanités ou études étrangères assimilables aux études d'humanités en Belgique) avec un cours complet de philosophie comprenant la logique, la morale et la psychologie; ou avoir fait la candidature en pédagogie (2 ans) ou des études étrangères reconnues équivalentes par le Gouvernement.

2^o) avoir fait en outre, sous la direction d'un professeur spécialisé, titulaire d'un diplôme pédagogique belge et ayant l'expérience de l'enseignement, une année de spécialisation pédagogique théorique et pratique en Belgique ou au Congo dans un séminaire (pour les catholiques) ou dans un établissement similaire (pour les protestants) ou dans une école normale agréée de Belgique, ou au Congo dans une école secondaire normale ou dans une école de moniteurs de 4 années d'études, et subi avec succès un examen final sur les matières de cette année spéciale. Celles-ci comprendront au moins les matières de pédagogie et de psychologie du programme d'études des écoles normales primaires de Belgique si l'année de spécialisation se fait en Belgique et au moins les matières de pédagogie et de psychologie du programme des écoles secondaires normales si l'année de spécialisation se fait au Congo. Si l'examen final dont question ci-dessus a lieu au Congo, il sera présidé par un inspecteur officiel. Les titres d'études supérieures présentés par les candidats qui seront admis par les missions à fréquenter l'année spéciale d'études pédagogiques dont question feront l'objet d'un examen et d'une agrégation préalable de la part du Gouvernement.

Cette tolérance impliquant l'agrégation d'un candidat non titulaire d'un titre pédagogique régulier sera valable pendant un délai de 10 ans (à compter du 1^{er} janvier 1948 et expirant donc le 1^{er} janvier 1958), délai à l'expiration duquel la situation sera revue de commun accord.

Les missionnaires-inspecteurs en fonctions avant le 1^{er} janvier 1948 sont agréés d'office.

L'agrégation d'un missionnaire-inspecteur ne sera maintenue que si l'intéressé justifie, dans la pratique, d'une compétence reconnue par le Gouverneur Général.

Le missionnaire-inspecteur traite directement, avec le Chef du Service Provincial de l'Enseignement, des questions scolaires exclusivement techniques et pédagogiques (pédagogie, méthodologie, organisation didactique des écoles). Les questions de politique scolaire d'intérêt général procéderont de relations entre les autorités missionnaires responsables d'une part et le Gouverneur Général ou le Gouverneur de Province d'autre part, selon les circonstances et la nature des objets traités.

MISSIONNAIRES ITINERANTS

Le Gouvernement agréé par station missionnaire un missionnaire itinérant (prêtre ou pasteur européen ou prêtre indigène) à condition que celui-ci assure d'une manière effective la bonne marche de plusieurs écoles succursales subsidiables.

Une unité supplémentaire sera agréée pour toute station de mission pouvant justifier d'au moins 75 classes subsidiables d'école succursale.

Ces missionnaires itinérants seront subsidiés au même taux qu'un directeur d'école primaire centrale rurale.

INSPECTEURS AUXILIAIRES INDIGENES

Le Gouvernement agrée les inspecteurs auxiliaires indigènes aux conditions suivantes:

- 1) Qu'ils soient porteurs d'un diplôme d'école secondaire (division normale).
- 2) Qu'ils justifient d'au moins cinq ans de pratique dans l'enseignement officiel ou subsidié, comprenant un ou deux ans de direction d'une école.
- 3) Qu'ils visitent mensuellement au moins trente classes subsidiables.
- 4) Qu'ils soient reconnus aptes à leurs fonctions par l'inspection officielle.

En attendant que les missions disposent de candidats diplômés d'une école secondaire, le Gouvernement agréera provisoirement les candidats diplômés d'une quatrième année d'école de moniteurs si, par ailleurs, ils répondent à toutes les autres conditions reprises ci-dessus.

PERSONNEL ENSEIGNANT EN GENERAL

Les nominations et les démissions du personnel enseignant missionnaire ou indigène décidées par les directeurs d'écoles ne deviendront définitives qu'après signification au missionnaire-inspecteur. L'agrément du personnel enseignant européen laïque dont l'engagement est autorisé par la présente réglementation est subordonnée à l'accord du Gouvernement et fait l'objet d'un chapitre spécial. Dans les écoles où le personnel enseignant forme un effectif supérieur à celui que détermine le régime des subsides exposé plus loin, les professeurs qui viennent en sus des bases-types préconisées par ce régime ne peuvent motiver aucune subvention.

Le personnel enseignant indigène pourra être provisoirement remplacé par du personnel européen dans tous les cas où le Gouvernement estimera que les circonstances justifient cette mesure.

Pour donner ????? à l'attribution du subside, tout membre du personnel enseignant affecté à une fonction subsidiable doit être jugé apte à exercer cette fonction, sans préjudice des autres conditions stipulées d'autre part. Cette appréciation est du ressort du Gouverneur Général sur avis des autorités missionnaires et officielles locales et de l'inspection officielle.

PERSONNEL EUROPEEN

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel européen, belge ou étranger.

Sont assimilés au personnel enseignant européen les prêtres indigènes et les abbés en instance d'ordination, exerçant des fonctions d'enseignement pour le compte des missions dans le cadre de la présente réglementation.

Le personnel européen belge affecté à une école secondaire générale ou spéciale doit être porteur d'un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire pour les trois classes inférieures et au moins régent pour les trois classes supérieures) ou d'un titre pédagogique étranger dont l'équivalence aura été reconnue par décision administrative, ou avoir fait des études supérieures (candidature ou moins, ou titre équivalent belge ou étranger).

S'ils sont destinés à enseigner dans une école secondaire générale ou spéciale, les missionnaires étrangers devront posséder un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire pour les trois classes inférieures, et au moins régent pour les trois classes supérieures) ou un titre pédagogique étranger dont l'équivalence aura été reconnu par décision administrative, ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins; titre belge ou étranger correspondant reconnu comme dit ci-dessus).

Le personnel européen belge affecté à une école moyenne ou à une école, de moniteurs doit être porteur d'un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire) ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins, ou titre équivalent, belge ou étranger).

S'ils sont destinés à enseigner dans une école moyenne ou dans une école de moniteurs, les missionnaires étrangers devront posséder un titre pédagogique belge (au moins instituteur primaire) ou un titre pédagogique étranger dont l'équivalence aura été reconnue par décision administrative, ou avoir fait des études supérieures (candidature au moins; titre belge ou titre étranger correspondant reconnu comme ci-dessus).

La qualification de prêtre ou de pasteur européen implique la justification d'études supérieures.

Le professeur de pédagogie d'une école qui poursuit la formation du personnel enseignant indigène (division normale de l'école secondaire, école de moniteurs, école de monitrices, école d'apprentissage pédagogique) doit justifier de l'un des titres pédagogiques belges suivants: instituteur primaire, professeur agrégé de l'enseignement moyen (degré inférieur ou supérieur), licence ou doctorat en pédagogie, ou d'un titre pédagogique étranger correspondant, reconnu comme dit ci-dessus.

A défaut de ces titres pédagogiques réguliers le Gouvernement agréera le candidat (européen belge, européen étranger, prêtre ou abbé indigène) qui justifie des qualifications admises pour le missionnaire-inspecteur.

Cette tolérance impliquant l'agrément d'un candidat non titulaire d'un titre pédagogique régulier sera valable pendant un délai de 10 ans (à compter du 1^{er} janvier 1948 et expirant donc le 1^{er} janvier 1958) délai à l'expiration duquel la situation sera revue de commun accord.

Dans les écoles ménagères post-primaires et dans les écoles d'enseignement secondaire pour filles, les professeurs doivent justifier d'un titre pédagogique belge d'enseignement primaire ou d'enseignement moyen du degré inférieur ou d'enseignement ménager ou d'enseignement agricole ou d'enseignement professionnel, ou d'un titre pédagogique étranger correspondant, reconnu comme dit ci-dessus.

Dans des cas particuliers, le Gouvernement peut agréer le personnel qui n'est pas porteur des titres requis mais qui justifie des capacités indispensables.

Le personnel européen attaché à l'enseignement primaire et à l'enseignement périmaire et post-primaire complémentaire du 2^{me} degré ordinaire sera admis au subsidie moyennant simple agrément par le missionnaire-inspecteur.

Les missions disposent d'un délai expirant le 1^{er} janvier 1958 pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques. En attendant l'expiration de ce délai, les missionnaires en fonctions qui n'ont pas les titres requis ne pourront être subsidiés que s'ils sont jugés aptes à exercer efficacement leurs fonctions.

Le personnel en fonctions au 1^{er} janvier 1958 et donnant satisfaction pourra continuer à remplir valablement les fonctions subsidiaires qu'il assumait à cette date, même s'il est décidé à ce moment que les qualifications requises par la réglementation de 1948 sont de stricte application.

PERSONNEL EUROPEEN ETRANGER

Indépendamment des dispositions du chapitre précédent relatif au personnel européen en général, le personnel européen étranger (sauf les missionnaires de nationalité luxembourgeoise qui peuvent être assimilés aux missionnaires belges) est soumis aux obligations suivantes:

a) personnel nouveau:

Les Missionnaires de nationalité étrangère - éléments nouveaux qui se disposent à faire un premier séjour en Afrique - doivent justifier d'une initiation à l'esprit des conceptions belges en matière d'enseignement. Cette initiation devra s'effectuer à la faveur d'un séjour d'au moins un an en Belgique, période pendant laquelle les candidats devront suivre des cours appropriés d'enseignement normal ou supérieur et des cours de formation coloniale.

Ces cours de formation coloniale sont organisés par le Ministère des Colonies conformément aux instructions de l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1950 figurant en annexe (Annexe N° 6).

b) personnel déjà en fonctions:

Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont applicables au personnel déjà en fonctions. Toutefois:

1.- Les missionnaires enseignants entrés en fonctions avant le 1^{re} janvier 1945 bénéficient d'une atténuation des obligations dont question, s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) être recommandés individuellement:

1^o) pour les missionnaires catholiques: par le Président du Comité Permanent des Ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, ou par le Président du Comité Supérieur des Missions en Belgique;

2^o) pour les missionnaires protestants: par le Secrétaire Général du Conseil Protestant au Congo, ou par le Représentant en Belgique des Missions protestantes congolaises.

b) pouvoir se prévaloir d'une appréciation écrite par laquelle un inspecteur officiel atteste nettement que les requérants connaissent le français et que leurs services dans l'enseignement méritent d'être appréciés favorablement.

En faveur de ces missionnaires, l'obligation de séjourner en Belgique est réduite à six mois; les intéressés ne sont astreints à suivre les cours d'une école normale ou supérieure que pendant un trimestre; enfin, pour ces missionnaires, le programme des cours de formation coloniale ne comportera que les cours relatifs à la Belgique.

Au cas où des membres d'une mission rempliraient les conditions énoncées ci-dessus et désireraient se voir appliquer les nouvelles dispositions qui y sont prévues, il appartient au Représentant légal d'introduire à leur intention une proposition ad hoc auprès de l'autorité missionnaire compétente mentionnée soit au 1). soit au 2).

La proposition de réduction de séjour devra fournir le curriculum vitae de l'intéressé(e), mentionner en particulier ses diplômes et les services qu'il (elle) a rendus dans l'enseignement congolais (écoles et dates précises d'entrée en fonctions), et être accompagnée d'une attestation de l'inspecteur officiel rédigée suivant le modèle figurant en annexe.

Dans l'éventualité où l'intéressé(e) n'aurait pas subi d'inspection officielle récente, il incomberait au Représentant légal de demander préalablement au Gouverneur de la Province de déléguer un inspecteur de l'enseignement qui après sa visite, dressera le certificat sollicité.

Si elles jugent ces demandes opportunes et recevables, les instances missionnaires sollicitées les transmettront au Gouverneur Général par l'intermédiaire du Gouverneur de Province en les appuyant de leurs recommandations et remarques éventuelles.

2.- Les missionnaires enseignants entrés en fonctions avant le 1^{re} janvier 1930, et qui ont été favorablement appréciés à l'occasion de la dernière inspection officielle qu'ils ont subie,

a) sont dispensés de toute obligation de séjour en Belgique s'ils accomplissent leur dernier terme de service au Congo ou au Ruanda-Urundi. Cette disposition cessera ses effets le 31 décembre 1953. A cette date, les missionnaires qui seraient encore en train d'accomplir leur dernier terme de services ne pourront plus être agréés pour l'enseignement s'ils ne remplissent les conditions de la réglementation.

b) bénéficient d'une mesure qui ramène l'obligation de séjourner en Belgique aux trois mois de reprise de contact que la réglementation impose après six ans de terme, s'ils ont encore au moins un terme de service à effectuer en Afrique.

Les demandes, dûment justifiées comme indiqué pour les missionnaires entrés en fonctions avant le 1^{re} janvier 1945 et accompagnées d'une attestation de l'inspection officielle (voir modèle en annexe), pourront être adressées directement au Gouverneur Général (par l'intermédiaire du Gouverneur de Province) par le Représentant légal de l'association intéressée.

c) dispositions communes au personnel nouveau et au personnel déjà en fonctions.

Les missionnaires étrangers affectés à une école subsidiée doivent justifier de la connaissance théorique et pratique de l'une des langues nationales de Belgique.

Les missionnaires étrangers affectés à un degré quelconque de l'enseignement subsidié doivent être abonnés à une revue pédagogique belge.

Le personnel enseignant étranger qui, lors d'un congé, justifie d'au moins six années de service au Congo, devra faire un séjour d'au moins trois mois en Belgique; pendant cette période, il devra reprendre contact avec les milieux scolaires belges.

PERSONNEL ENSEIGNANT INDIGENE

Le personnel enseignant indigène affecté à une école secondaire générale ou spéciale ou à une école moyenne doit être porteur au moins d'un diplôme d'études complètes d'une école secondaire officielle ou subsidiée, générale ou spéciale ou d'un certificat d'études complètes (six ans au moins) délivré par un établissement libre non subsidié dispensant une formation d'humanités (exemple petits séminaires). Ce personnel enseignant indigène, à l'exception de celui diplômé d'une division normale de l'école secondaire, devra avoir fait en outre une année spéciale de pédagogie théorique et pratique telle qu'elle a été prévue dans la présente réglementation pour les prêtres ou scolastiques indigènes appelés à enseigner la pédagogie dans une école formant du personnel enseignant indigène.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école de moniteurs doit posséder l'un des titres repris ci-dessus ou justifier d'un diplôme d'études complètes (4 ans) délivré par une école de moniteurs. Toutefois le personnel enseignant indigène titulaire d'un diplôme d'école de moniteurs de trois années d'études seulement, et resté en service au moins depuis le 1^{er} janvier 1948 peut être maintenu en fonction à condition d'être favorablement apprécié par l'inspection officielle.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école moyenne-ménagère doit posséder un diplôme d'études complètes délivré par cette catégorie d'écoles.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école de monitrices doit posséder un diplôme d'études complètes délivré par une école moyenne-ménagère ou un diplôme d'études complètes (4 ans) délivré par une école de monitrices.

Le diplôme d'études complètes délivré par une école-ménagère post-primaire pourra suffire pour le personnel enseignant indigène affecté aux cours ménagers de l'école de monitrices.

Le personnel enseignant indigène affecté à une école ménagère post-primaire doit posséder un diplôme d'études complètes délivré par une école moyenne-ménagère, ou par une école de monitrices (3 ans ou 4 ans) ou par une école ménagère post-primaire.

Le personnel indigène attaché à une école d'apprentissage pédagogique doit justifier d'un diplôme délivré par une école de moniteurs ou de monitrices (3 ans ou 4 ans) ou d'un certificat délivré par une école d'apprentissage pédagogique.

Le personnel indigène, attaché au 2nd degré de sélection et aux classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire doit justifier d'un des titres prévus pour les professeurs de l'école secondaire, et de l'école moyenne ou d'un diplôme délivré par une école de moniteurs de quatre années d'études. Le personnel diplômé d'une école de moniteurs de trois ans et resté en fonctions au moins depuis le 1^{er} janvier 1948 peut être maintenu en service s'il est reconnu apte par l'inspection officielle.

Le personnel indigène attaché aux autres catégories d'écoles doit être jugé (par l'inspection officielle) apte à ses fonctions et justifier pour le moins d'un certificat d'aptitude pédagogique.

Le certificat d'aptitude pédagogique est le titre délivré à l'issue des études de l'école d'apprentissage pédagogique.

Les missions disposent d'un délai, qui prendra fin le 1^{er} janvier 1958, pour se mettre en règle en ce qui concerne les qualifications de leur personnel indigène. Les certificats d'aptitude que les missionnaires-inspecteurs auront délivrés avant le 1^{er} janvier 1958 en application de l'ancien règlement conserveront leur valeur d'agrégation jusqu'à cette date.

Toutefois les situations acquises jusqu'à la date du 31 décembre 1957 seront respectées dans la mesure suivante: les maîtres indigènes en fonctions dans les classes d'enseignement primaire ou secondaire, justifiant d'au moins trois années de bons services dans ces fonctions, seront considérés comme subsidiables moyennant avis favorable de l'inspection officielle sur leur manière de servir pendant l'exercice à charge duquel la subvention doit être attribuée.

PERSONNEL EUROPEEN LAÏQUE SUBSIDIABLE DES ECOLES POUR INDIGENES

Le personnel subsidiable des établissements d'enseignement secondaire et des classes supérieures de l'enseignement primaire sélectionné directement préparatoires à l'enseignement secondaire pourra comprendre un contingent d'unités européennes laïques subsidiables.

Les écoles d'enseignement secondaire visées sont les suivantes: écoles moyennes, écoles

de moniteurs et de monitrices, écoles secondaires générales et spéciales, écoles moyennes ménagères. Les classes supérieures de l'enseignement primaire sélectionné visées sont la 6^{me} primaire sélectionnée et les 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire. L'application de la clause ci-dessus est régie par les dispositions de l'annexe n° 9 de la présente réglementation et par celles de l'annexe n°10 spécialement relative à l'intervention de la Colonie dans les frais de voyage.

FONCTION DE DIRECTION

Le subside de direction ne peut être attribué que dans le cas d'une formation scolaire y donnant droit, comportant le cycle complet des études de sa catégorie et réunissant au surplus les conditions minima d'effectifs d'élèves. Néanmoins, pour les formations scolaires comprenant un cycle de six années d'études, le subside de direction sera attribué dès que la formation aura organisé les trois premières années d'études.

Dans les grands centres, les groupes scolaires comprenant au moins trois formations scolaires complètes distinctes, dont deux au moins sont des établissements d'enseignement post-primaire ou périmaire et dont l'école primaire totalise au minimum 30 classes subsidiées, peuvent en outre prétendre à la subside de la direction générale du groupe scolaire si celle-ci est assurée effectivement par une personne distincte justifiant d'un titre pédagogique belge ou ayant fait des études supérieures. La qualification de prêtre ou de pasteur européen implique la justification d'études supérieures.

Peuvent être admis aux fonctions de direction d'école:

a) pour les écoles de garçons:

1°) toutes écoles sauf celles dont l'objectif est la formation du personnel enseignant indigène: les Européens porteurs du diplôme d'enseignement exigé des professeurs des classes supérieures ou ayant fait des études supérieures, et jugés aptes à ces fonctions. La qualification de prêtre ou pasteur européen implique la justification d'études supérieures.

2°) toutes écoles sauf celles dont l'objectif est la formation du personnel enseignant indigène: les prêtres indigènes ou abbés en instance d'ordination, jugés aptes à ces fonctions.

3°) écoles primaires du 2nd degré ordinaire et écoles primaires du 1^{er} degré: les indigènes porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une division normale d'école secondaire moderne, ou assimilés à cette formation.

A défaut de candidats justifiant de cette qualification on admettra les indigènes titulaires d'un diplôme d'une école de moniteurs de quatre années d'études.

4°) le directeur d'une école dont l'objectif est la formation du personnel enseignant indigène doit justifier de l'un des titres prévus ou des qualifications admises pour le professeur de pédagogie.

b) pour les écoles de filles:

1) toutes écoles: les missionnaires européennes justifiant d'un titre pédagogique pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen.

2) toutes écoles sauf celles dont l'objectif est la formation du personnel enseignant indigène: les missionnaires européennes justifiant d'un titre pédagogique d'institutrice gardienne ou de professeur pour l'enseignement ménager, professionnel ou agricole.

Pourra être agréée comme directrice subsidiaire d'une école primaire de filles toute maîtresse indigène qui remplira les conditions suivantes:

1°) assumer effectivement la responsabilité d'une école aux conditions stipulées par la réglementation,

2°) être titulaire d'un diplôme de monitrice obtenu à l'issue de la 4^{me} année de l'école des monitrices;

3°) être en outre jugée apte aux fonctions de direction.

Cette agrégation ne pourra s'appliquer qu'à la direction d'une école de filles limitée au cycle de 5 années d'études primaires ordinaires (la classe de 6^{me} préparatoire et le 2nd degré de sélection étant donc exclus).

La présente disposition sera rapportée au moment où, le standing de l'enseignement pour filles ayant acquis un développement approprié, il sera indiqué de réserver les fonctions de direction à des éléments justifiant, comme pour les garçons, d'une formation d'école normale secondaire.

Dans le cas d'une école primaire de filles dont toutes les classes subsidiées sont desservies par du personnel européen que le Gouvernement a décidé de subventionner, le subside de direction n'est pas attribué.

Quand une même école primaire comprend le premier et le deuxième degrés, il n'est accordé qu'un seul subside de direction. Dans les écoles très importantes où il serait justifié d'affecter plus d'un missionnaire aux fonctions de direction, le Gouverneur Général appréciera dans chaque cas le nombre d'unités à agréer.

Le cumul des fonctions de direction de plusieurs groupes scolaires n'entraîne pas le droit au cumul des subsides afférents à ces fonctions.

Si un missionnaire européen assume d'une manière effective la direction générale sans classe d'un établissement comprenant une école spéciale et une école primaire régulière, il lui est alloué un seul subside de direction, à savoir l'allocation attribuée au directeur qui bénéficie de la plus forte rétribution.

L'octroi d'un subside de direction est subordonné à la condition que le titulaire exerce sa fonction d'une manière effective. Il y a incompatibilité entre les fonctions de direction et celles de Supérieur de station missionnaire importante. Une Supérieure de communauté peut exercer des fonctions subsidiées de direction à condition de remplir cette dernière charge d'une manière effective. La direction d'une école primaire de garçons peut être assurée valablement par deux missionnaires alternativement itinérants, dans ce cas, un seul subside est alloué.

Les missions disposent d'un délai expirant le 1^{re} janvier 1958 pour se mettre en règle en ce qui concerne les titres pédagogiques du Directeur d'école. En attendant l'expiration de ce délai les Directeurs en service et qui n'ont pas les titres requis ne pourront être subsidiés que s'ils sont jugés aptes à exercer efficacement leurs fonctions.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE MIXTE

Les garçons et les filles peuvent fréquenter les mêmes écoles primaires.

AGE DES ELEVES A L'ECOLE PRIMAIRE

L'école primaire est normalement destinée à assurer l'éducation d'une population d'enfants et, à la rigueur, d'adolescents si les circonstances l'exigent.

La présence d'éléments adultes dans les classes primaires ne pourra donc intervenir dans le décompte des effectifs à retenir pour l'attribution des subsides.

Cette règle souffrira une exception dans les cas où des élèves deviendraient adultes au cours de la dernière année du cycle primaire du 2nd degré ordinaire.

La présence d'adultes dans les classes du 2nd degré de sélection et dans les classes de 6^{me} et de 7^{me} primaires préparatoires ne saurait se justifier. En principe, il n'est pas désirable d'accepter en 1^{re} année des études d'enseignement secondaire des élèves ayant plus de 16 ans.

Est réputé adulte l'élève ayant 18 ans accomplis. Lorsque la détermination exacte de cet âge ne pourra s'effectuer avec certitude l'élève est réputé adulte quand il est passible de l'impôt de capitation attendu que son développement physique est celui de l'homme fait. Dans les cas douteux on se basera sur l'avis fourni par le service du recensement de l'administration territoriale.

GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT ET REDEVANCES DE SCOLARITE

I.- La notion de gratuité intégrale de l'enseignement subsidié par l'Etat doit s'appliquer sans délai ni réserve aux formations scolaires qui dispensent l'enseignement élémentaire. Celui-ci, dans les conditions actuelles de la société indigène, comprend:

- 1) l'enseignement gardien ou préprimaire;
- 2) l'enseignement primaire proprement dit (ordinaire et de sélection, soit respectivement jusqu'à la 5^{me}

ou la 6^{me} année d'études, et 6^{me} et 7^{me} primaire préparatoire):

3) l'école ménagère périprimaire (qui se substitue au second degré pour filles):

4) les écoles artisanales: ateliers et chantiers d'apprentissage et sections d'instructeurs (pour le milieu coutumier et rural), ainsi que les sections d'apprentissage du jour (pour le milieu industriel et urbain).

A partir du 1^{er} janvier 1952 le Gouvernement n'admet plus que les écoles subsidiées de l'une des quatre catégories citées plus haut perçoivent un droit d'écolage, sous quelque forme que ce soit. Les écoles qui ne respecteraient pas cette prescription seront considérées comme non subsidiées.

II.- Le Gouvernement autorise et encourage la perception d'une redevance d'écolage (minerval) pour la fréquentation des types d'écoles autres que ceux dont question plus haut, à savoir: les écoles d'enseignement secondaire (cfr. réglementation), l'école ménagère post-primaire, l'école d'auxiliaires, l'école d'apprentissage pédagogique et les formations d'enseignement professionnel autres que celles citées plus haut.

Un tel minerval ne peut cependant être perçu que moyennant agrégation préalable de son montant par le Gouverneur de la Province.

Il appartient donc au représentant légal de l'association missionnaire intéressée, ou au missionnaire-inspecteur (qui sera dès lors censé s'être mis d'accord avec le représentant légal), de proposer par écrit au Gouverneur de la Province le taux ou les taux du minerval à appliquer dans chacune des écoles qui se disposent à percevoir une redevance. Après appréciation des montants proposés, le Gouverneur signifiera par écrit sa décision motivée au demandeur. Celui-ci jouira d'une faculté de recours au Gouverneur Général en cas de contestation; en l'occurrence, le recours sera présenté au Gouverneur Général avec sa justification et par l'intermédiaire du Gouverneur de Province.

L'impossibilité pour un élève de verser la redevance ne peut cependant constituer un motif d'exclusion de l'école.

Aucune redevance obligatoire n'est exigible pour des fins qui ne concernent pas l'activité scolaire proprement dite.

Par ailleurs, le minerval ne peut revêtir la forme d'un paiement pour achat de livres ou de fournitures classiques, ces objets donnant lieu à l'octroi d'un subside (en exécution des termes de la réglementation scolaire) et devant être remis gratuitement à chaque élève, en propriété ou en prêt, pour les besoins de l'enseignement.

III. – Pour tous les types d'écoles, d'enseignement élémentaire ou autre, les missions sont autorisées et encouragées à exiger des parents des élèves en cause:

1) le remplacement (ou le paiement du prix en espèces) des livres et des fournitures classiques perdus par les élèves ou prématurément détruits;

2) une participation, en nature ou en espèces suivant les cas ou les possibilités, dans les frais d'entretien (nourriture, entretien, habillement y compris l'uniforme éventuellement requis) des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires.

Une contribution en nature peut en tous cas être exigée des parents qui résident dans des villages rapprochés de l'école.

Le montant de ladite redevance en espèces et le taux de la participation en nature ne seront applicables qu'après agrégation préalable du Gouverneur de Province, conformément aux modalités de procédure décrites plus haut concernant le minerval de fréquentation. Cette redevance ne devra pas être exigée des parents dont l'indigence de moyens justifierait suffisamment l'abstention.

ORGANISATION DIDACTIQUE

Les sociétés de missions s'engagent à faire respecter les programmes et les horaires arrêtés pour chaque catégorie d'école.

La langue véhiculaire de l'enseignement ne pourra être qu'une langue indigène de la Colonie ou une des langues nationales de Belgique. Dans les écoles d'enseignement secondaire, dans les classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire, et au second degré primaire de sélection, l'enseignement oral des langues nationales sera confié aux instituteurs (européens ou indigènes) reconnus spécialement aptes.

Les écoles gardiennes, les sections préparatoires à l'école primaire, les écoles primaires du 1^{er} degré et du second degré ordinaire fonctionneront au minimum pendant 200 journées entières ou 400 demi-journées par an à raison d'un horaire minimum de 24 heures par semaine, sauf pour les écoles primaires centrales et succursales du second degré ordinaire qui seront ouvertes à raison d'un horaire minimum de 25 heures par semaine.

Toutes les autres catégories d'écoles, y compris les classes du second degré de sélection et les classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires, seront ouvertes pendant au moins 220 journées ou 440 demi-journées par an à raison d'un horaire minimum de 28 heures par semaine.

Une journée de classe sera considérée comme entière si elle comprend au moins 4 heures de fonctionnement; la demi-journée de classe comprendra au moins 2 heures de fonctionnement, étant entendu qu'une école fonctionnant le matin et l'après-midi sera considérée comme étant ouverte pendant deux demi-journées.

Le temps à consacrer quotidiennement aux travaux manuels dans les écoles primaires rurales sera d'au moins une heure au 1^{er} degré et d'au moins deux heures au 2^{me} degré ordinaire. Le temps à consacrer aux travaux manuels dans les autres écoles, rurales ou urbaines, sera déterminé par le missionnaire-inspecteur selon les circonstances locales et conformément à l'esprit des programmes.

Les missions auront la latitude de ramener la durée du travail manuel à 1 heure par jour et de ne pas organiser de séances de travail manuel à l'atelier, sur simple avis signifié au Gouvernement par le missionnaire-inspecteur.

Des mesures spéciales de subsidiation seront prises pour encourager les efforts des missions qui appliqueront intégralement les programmes de travail manuel.

Les activités que les écoles subsidiées pourraient entreprendre dans le domaine de la pisciculture, conformément aux directions du Gouvernement, peuvent être intégrées dans le programme des travaux manuels prévus par la réglementation.

Le missionnaire-inspecteur déterminera pour sa circonscription les jours de congé, les périodes de vacances, l'horaire des cours et la date des examens de sortie. Ces décisions seront notifiées au Directeur Provincial de l'Enseignement et au Directeur-Chef du Service de l'Enseignement du Gouvernement Général.

INSTALLATIONS

Les sociétés de missions pourvoient elles-mêmes aux bâtiments, au mobilier, à l'équipement, au matériel didactique et aux fournitures classiques des écoles subsidiées.

Les locaux des écoles primaires centrales du 2^{me} degré, des écoles du 2^{me} degré de sélection, des classes préparatoires à l'enseignement secondaire et ceux des écoles d'enseignement secondaire seront exécutés autant que possible en matériaux durables. Il en sera de même pour les écoles urbaines du 1^{er} degré primaire.

Tous les locaux scolaires et leurs dépendances seront tenus dans un parfait état de propreté.

La construction, l'aménagement et l'ameublement des bâtiments scolaires, de même que les installations d'internat, seront conformes aux règles de l'hygiène.

Les internats annexés aux écoles d'enseignement secondaire porteront la marque d'un certain confort européen: les réfectoires seront pourvus de tables, de bancs, de vaisselle et de couverts;

le trousseau des élèves comprendra vareuse, culotte, peigne, mouchoir et essuie-mains.

Chaque école centrale réservera un local à l'usage d'infirmerie où des soins courants pourront être donnés aux élèves. Dans les internats, un local sera prévu pour l'isolement des malades qui ne pourraient être conduits à l'hôpital le plus proche.

Les internats seront pourvus d'installations de douches et de lavoirs.

Le nombre, le type et l'emplacement des latrines et des fosses d'aisance, seront établis conformément aux règles de l'hygiène.

Tout établissement subsidié sera soumis à l'inspection médicale scolaire. Les écoles comporteront les installations et l'équipement suivants:

Ecoles primaires du 1^{er} degré

1) nombre de classes suivant nécessités de l'enseignement;

- 2) une maison d'habitation pour les instituteurs mariés; une maison commune pour deux, trois ou quatre instituteurs célibataires: un jardin potager pour chaque logement avec, si possible, une petite exploitation agricole comportant basse-cour et petit bétail;
- 3) un jardin dépendant de l'école et réservé aux travaux pratiques d'agriculture des élèves;
- 4) matériel scolaire: tableau noir, bancs-pupitres et matériel didactique indispensable (ceux-ci peuvent être en matériaux de fortune), craie.
- 5) un local contigu à l'école et destiné à servir de remise à outils;
- 6) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant.

Ecoles primaires du 2nd degré ordinaire ou de sélection, classes de 6^{me} et 7^{me} primaires

préparatoires à l'enseignement secondaire

- 1) nombre de classes suivant les nécessités de l'enseignement;
- 2) dortoirs, réfectoires, douches et lavoirs s'il y a lieu;
- 3) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant;
- 4) une maison d'habitation avec potager pour chacun des instituteurs mariés; une maison commune pour deux, trois ou quatre instituteurs célibataires;
- 5) une exploitation dépendant de l'école et comportant des cultures horticoles et agricoles ainsi que l'élevage, là où existent des terres arables disponibles;
- 6) un petit atelier aménagé pour le travail manuel scolaire prévu par le programme;
- 7) matériel scolaire: tableaux, bancs-pupitres, craie, matériel didactique suffisant, outils destinés aux exercices pratiques.

Ecole moyenne, école d'auxiliaires et école secondaire

- 1) nombre de classes suivant les nécessités de l'enseignement;
- 2) habitation avec potager pour les instituteurs mariés;
- 3) dortoirs, réfectoires, douches et lavoirs si l'école organise l'internat;
- 4) installations sanitaires, lieux d'aisance en nombre suffisant;
- 5) jardin scolaire réservé aux travaux de jardinage;
- 6) petit atelier pour la pratique des travaux de bricolage;
- 7) une plaine de jeu;
- 8) matériel scolaire: tableaux, mobilier, matériel didactique en quantité suffisante.

Ecoles de instituteurs et de institutrices et écoles d'apprentissage pédagogique

- 1) nombre de classes en rapport avec les nécessités de l'enseignement;
- 2) dortoirs, réfectoires, douches et lavoirs;
- 3) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant;
- 4) habitations avec potager pour les instituteurs mariés;
- 5) terrains de culture potagère, agricole, forestière et de petit élevage, d'aviculture, de pisciculture, suivant les possibilités du milieu;
- 6) ateliers outillés de menuiserie, forge, poterie, briqueterie, couture, etc. suivant nécessités et possibilités locales;
- 7) une plaine de jeu;
- 8) matériel scolaire, mobilier, tableaux, matériel didactique en quantité suffisante; collections, musée scolaire.

Ecoles professionnelles et ateliers d'apprentissage

Voir la réglementation de l'enseignement professionnel.

Ecole ménagère

- 1) salles de classe pour l'enseignement théorique;
- 2) locaux et matériel appropriés aux travaux d'économie domestique;
- 3) habitation(s) indigène(s) type permettant de concrétiser les données de l'enseignement relatif à la tenue du ménage;
- 4) habitations pour le personnel indigène éventuel;
- 5) dortoirs, réfectoires, douches et lavoirs s'il y a nécessité;

- 6) installations sanitaires: lieux d'aisance en nombre suffisant;
- 7) matériel scolaire en rapport avec les besoins de l'enseignement;
- 8) plaine de jeu.

Ecole moyenne-ménagère

- 1) nombre de classes suivant les besoins de l'enseignement;
- 2) éventuellement dortoirs, réfectoires, douches et lavoirs;
- 3) installations sanitaires en nombre suffisant;
- 4) habitation(s) indigène (s) type comme pour l'école ménagère;
- 5) jardin scolaire réservé aux travaux de jardinage;
- 6) plaine de jeu;
- 7) matériel scolaire complet.

FOURNITURES CLASSIQUES

Matériel minimum requis en livres et fourniture classiques.

Les écoles présentées comme subsidiables justifieront d'un minimum de matériel en livres et fournitures classiques.

Ce minimum comprend les objets énumérés, pour chaque catégorie d'écoles ou de classes, dans l'annexe n° 14.

Ces objets seront fournis gratuitement à chaque élève régulièrement inscrit et ils seront renouvelés après un temps normal d'usure. Cette notion implique que les missions peuvent remettre le matériel aux élèves, soit en propriété, soit en prêt.

L'inspection se bornera, en ce domaine, à vérifier si tous les élèves disposent du minimum requis de livres et fournitures en bon état d'usage.

REGISTRES SCOLAIRES

1.- Chaque école tiendra un registre nominatif des élèves (registre des présences) classés par année d'études. On y indiquera l'âge aussi exactement que possible ainsi que les absences. Pour la supputation des effectifs d'élèves à retenir en vue de l'attribution des subsides, on pourra compter comme unités présentes:

1° les élèves absents pour cause de maladie;

2° les élèves dont la direction scolaire a expressément autorisé l'absence temporaire pour une raison plausible et péremptoire. Ces cas particuliers seront consignés dans le registre d'appel sous mention d'absences justifiées et non pas comme présences normales: la cause de l'absence devra être mentionnée dans le registre.

Ces dispositions spéciales relatives aux élèves absents ne sont pas applicables aux écoles succursales rurales, où le contrôle d'une justification des absences s'avère aléatoire. Pour ces écoles, seul le chiffre des présences réelles entrera en ligne de compte pour le calcul des moyennes. Dans toutes les écoles, la moyenne des présences sera calculée et inscrite dans le registre d'appel le dernier jour de chaque mois pour la période écoulée depuis le jour de l'ouverture de l'année scolaire. L'annexe n° 15 donne le mode de calcul pour établir les présences moyennes.

2.- Dans le registre nominatif ou, de préférence, dans un registre ad hoc, on indiquera la conduite, la valeur du travail dans le courant de l'année et les résultats obtenus aux examens trimestriels.

3.- Chaque professeur et chaque moniteur tiendra un journal de classe où il consignera tous ses projets de leçons en précisant succinctement la matière à enseigner et les applications prévues.

4.- Chaque professeur européen et chaque moniteur diplômé tiendra un cahier de préparation dans lequel figurera mensuellement la préparation écrite détaillée de quelques leçons.

5.- Toute école habilitée à délivrer des certificats ou des diplômes d'études tiendra une liste numérotée des titres qu'elle aura dispensés. Un extrait de cette liste sera envoyé annuellement au Directeur Provincial de l'Enseignement par toutes les directions scolaires autres que celles d'une école primaire. Il est conseillé aux directions scolaires de tenir également une liste des attestations délivrées pour études incomplètes.

Les registres scolaires dont question ci-dessus seront conservés au siège de l'école pendant

au moins un an suivant l'année scolaire à laquelle ils se rapportent. Toutefois le registre des certificats délivrés devra être conservé le plus longtemps possible.

RAPPORTS ANNUELS

Chaque missionnaire-inspecteur fournira annuellement au Gouvernement dans les formes et par la voie déterminées par instructions administratives, un rapport annuel reprenant par association (de mission) et par catégorie d'écoles:

- 1) le lieu où elles sont établies;
- 2) l'état de leur situation matérielle: locaux, mobilier, matériel et fournitures classiques, installations sanitaires, ateliers, champs scolaires.
- 3) les noms du personnel enseignant, une appréciation sur la valeur professionnelle des professeurs et moniteurs, les diplômes et certificats dont les intéressés peuvent se prévaloir, le salaire annuel global du personnel laïc indigène.
- 4) les classes organisées, le nombre d'élèves inscrits (moyenne des inscriptions), le nombre des élèves ayant suivi effectivement les cours avec fruit et l'indication de la moyenne des présences.
- 5) les résultats obtenus.
- 6) les progrès accomplis, les constatations d'ordre pédagogique faites au cours de l'année, les améliorations à introduire dans l'enseignement.
- 7) le nombre de jours d'ouverture des écoles et les périodes de vacances.
- 8) la documentation nécessaire pour l'attribution des divers subsides.

Le missionnaire-inspecteur fournira également une carte indiquant l'emplacement des différentes écoles présentées au subside, un commentaire général sur la situation d'ensemble de la circonscription scolaire et l'ordre de marche des inspections qu'il a effectuées au cours de l'exercice avec un aperçu succinct de ses principales interventions pour chacune des écoles centrales et pour l'ensemble des écoles succursales.

INSPECTION

L'inspection officielle des écoles est du ressort des inspecteurs de l'Enseignement désignés par le Gouvernement.

Toutes les écoles subsidiables leur sont ouvertes. Les inspecteurs officiels du Gouvernement pourront visiter les écoles subsidiées chaque fois qu'ils le jugeront opportun. Au cours de leurs visites, les inspecteurs vérifient si les écoles subsidiables observent les termes de la réglementation sur l'enseignement libre subsidié et tout spécialement si le programme et l'horaire des cours sont observés, si les registres de présence des élèves sont régulièrement tenus et si les installations scolaires répondent aux exigences de la réglementation. Ils assistent, si possible, aux examens de sortie des établissements d'enseignement secondaire.

L'inspection des écoles pour indigènes implique un devoir de contrôle et une tâche de collaboration.

Les inspecteurs ont pour mission:

- 1° de contrôler l'activité didactique des écoles en fonction de la réglementation en vigueur;
- 2° d'aider et de conseiller le personnel enseignant dans l'accomplissement de sa tâche.

Pour inspecter avec fruit une formation scolaire congolaise et pour tirer de cette visite des conclusions empreintes de justice et de réelle objectivité, l'inspecteur considérera l'institution autrement que sous l'aspect d'une entité indépendante. Le fonctionnement d'une école est soumis à de multiples influences qu'il faut pouvoir apprécier pour porter un jugement sain sur la valeur relative de l'oeuvre inspectée: ces facteurs sont les éléments de l'ambiance d'une région, le caractère prédominant et les tendances particulières de la population desservie par l'école en cause, le degré de civilisation atteint par l'indigène, l'intérêt économique ou moral ou politique qu'il y a lieu d'attacher au développement de l'école, le caractère des missions qui patronnent l'institution, les difficultés qui font échec au progrès de l'école et les possibilités qui s'offrent à celle-ci. Pour être à la hauteur de ces conditions locales qui informeront son jugement, l'inspecteur doit connaître le pays qui constitue son champ d'action. Cette connaissance, il l'acquerra principalement à la faveur de visites répétées qui au surplus, le mettront en mesure de noter les progrès accomplis et de prodiguer à bon escient les conseils, encouragements et critiques qui s'imposent.

L'inspecteur veillera, dans cet esprit, à l'application de la réglementation scolaire. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'inspecteur s'abstiendra de donner des instructions. Il se contentera de constater les situations observées et de formuler ses conclusions. Les décisions à prendre éventuellement incombent à l'autorité supérieure, Gouverneur Général ou Gouverneur de Province selon le cas.

Après l'inspection d'une école, l'inspecteur établira un rapport clair, précis et concis, dans lequel il relatera avec objectivité ce qu'il aura constaté dans les domaines de l'organisation matérielle, de l'organisation didactique et de l'enseignement.

Le rapport est rédigé le plus tôt possible après l'inspection. L'inspecteur donne connaissance au personnel inspecté en présence de l'autorité missionnaire responsable (directeur de l'école, missionnaire-inspecteur, etc.) des cotes attribuées et des remarques importantes qui figureront dans le rapport. Une copie des rapports sera envoyée aux autorités missionnaires intéressées.

Tous les textes de la réglementation qui subordonnent à l'appréciation de l'inspection officielle l'agrégation de personnel ou le maintien en fonction de ce personnel doivent s'interpréter comme exprimant le souci de l'autorité supérieure de réunir des éléments d'appréciation sur la valeur du personnel en cause. La décision reste toujours de la compétence du Gouverneur Général qui, le cas échéant, confrontera les avis du Gouverneur de Province, de l'inspection officielle et du missionnaire-inspecteur.

En conséquence: aucune suppression de subsides ne sera décidée, aucun changement dans le personnel en fonction ne sera exigé sur simple appréciation défavorable de l'inspection officielle. Le Gouvernement ne pourra prendre une décision en ces domaines qu'après avoir signifié un avertissement à la Mission en cause, entendu les raisons que celle-ci peut invoquer et accordé un délai raisonnable pour le redressement de la situation éventuellement reconnue déficiente. La durée de ce délai sera au maximum d'un an à dater de l'époque de l'inspection.

En cas de contestation entre une mission inspectée et l'inspection officielle, une contre-inspection pourra être effectuée, sur demande expresse du représentant légal de l'association missionnaire intéressée, et si le Gouverneur Général le juge opportun. La contre-inspection sera confiée, soit au Directeur provincial de l'Enseignement, soit à l'Inspecteur en chef, suivant décision du Gouverneur Général.

Le missionnaire-inspecteur et les directeurs d'écoles intéressés ont le droit d'assister à l'inspection du fonctionnaire officiel. Celui-ci s'adressera au directeur de l'école (ou à son délégué) avant de commencer l'inspection. Ces notions n'impliquent toutefois nullement l'obligation, pour l'inspecteur, d'annoncer son arrivée.

Le missionnaire-inspecteur visitera au moins une fois l'an les établissements d'enseignement secondaire, les écoles primaires du 2^me degré et les formations périmaires et postprimaires de sa circonscription. Il visitera au moins une fois tous les deux ans les écoles du 1^{er} degré et les écoles préparatoires à l'enseignement primaire. A l'occasion de leurs visites, les inspecteurs missionnaires s'assureront que les écoles observent les termes de la réglementation scolaire et ils procéderont chaque fois à un examen des élèves. Le missionnaire-inspecteur assistera aux examens de sortie des établissements d'enseignement secondaire.

Régime des subsides

A.- DISPOSITIONS GENERALES PERSONNEL EUROPEEN

A.- Missionnaire-inspecteur ou abbé inspecteur	55.000.-	
B.- Missionnaire ou prêtre indigène itinérant	24.000.-	
C.- Personnel européen des écoles de grands centres		
	Direction	Professeurs
1) école primaire		
école d'apprentissage pédagogique		

écoles d'auxiliaires écoles ménagères	33.000.-	30.000.-
2) école secondaire école moyenne école de moniteurs et de monitrices école moyenne-ménagère	40.000.-	36.000.-
D.- Personnel européen des écoles installées en dehors des grands centres		
1) école primaire école d'apprentissage pédagogique école d'auxiliaires école ménagère	24.000.-	20.000.-
2) école secondaire école moyenne école de moniteurs et de monitrices école moyenne-ménagère	30.000.-	26.000.-

Les taux de subsides mentionnés ci-dessus constituent des éléments de base susceptibles de variation d'après l'index officiel général du coût de la vie (moyenne des index trimestriels de l'exercice en cause). Le régime de variation est le même que celui qui est appliqué aux traitements du personnel de la Colonie.

Ces subsides seront majorés de 25 p.c. du chef de tout membre du personnel qui justifiera des titres pédagogiques réguliers afférents à la fonction exercée et prévus par la présente réglementation (institutrice, régente, régente ménagère, licencié ou docteur avec agrégation, ou titres étrangers reconnus équivalents).

PERSONNEL INDIGÈNE

Du chef de leur personnel indigène laïc affecté à des fonctions subsidiaires, les missions sont subventionnées à raison d'un pourcentage du montant des salaires et indemnités diverses réellement versés. Ce pourcentage est déterminé selon les normes suivantes:

1.	Inspecteurs auxiliaires indigènes (attendu que les intéressés doivent nécessairement être titulaires d'un diplôme)	100 %
2.	Personnel des écoles des "grands centres":	
	a) Pour les titulaires d'un diplôme délivré par une école secondaire agréée ou par une école agréée de moniteurs ou de monitrices	100%
	b) Pour les détenteurs d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par une école d'apprentissage pédagogique ou par le missionnaire-inspecteur	90%
3.	Personnel des écoles en dehors des "grands centres":	
	a) Pour les diplômés des écoles secondaires agréées et des écoles agréées de moniteurs ou de monitrices	100 %
	b) Pour les détenteurs d'un certificat délivré par une école d'apprentissage pédagogique	90 %
	c) Pour les non diplômés détenteurs d'un certificat délivré par le missionnaire-inspecteur	80 %

Ces pourcentages ne pourront s'appliquer à des rémunérations supérieures au montant que la Colonie allouerait, toutes choses égales, au personnel enseignant indigène attaché aux écoles officielles. Ainsi la rémunération globale des diplômés d'une école secondaire normale ne peut être supérieure au montant que la Colonie allouerait, toutes choses égales, aux agents auxiliaires de la troisième catégorie

du statut et la rémunération globale des diplômés d'une école de moniteurs ou de monitrices ne peut être supérieure au montant que la Colonie allouerait, toutes choses égales, aux agents auxiliaires de la quatrième catégorie du statut.

Dans le cas des moniteurs justifiant d'une période d'études inférieure à 4 années (par exemple les sortants d'une 3^{me} année normale et les porteurs de certificats d'aptitude), les salaires initiaux seront agréés pour autant qu'ils soient nettement inférieurs au minimum initial attribué par le statut des auxiliaires de l'Etat aux agents de 4^{me} catégorie.

Par ailleurs, pour être subsidiable, le personnel indigène laïque, diplômé ou non, masculin ou féminin, doit être lié à la mission-employeur par un contrat de travail et bénéficier au moins du salaire minimum légal fixé par le Gouverneur de Province.

Comme justification des subsides, les missions fourniront un état, certifié conforme et exact par le missionnaire-inspecteur et par le représentant légal de l'association intéressée; cet état indiquera le montant global des rémunérations versées à chaque moniteur ou monitrice et précisera l'ancienneté et la situation familiale des bénéficiaires ainsi que les fonctions subsidiabiles assumées par chacun d'eux. Tout professeur indigène dont l'emploi donne lieu à l'octroi du subside sera muni d'un livret de salaire où les versements seront régulièrement consignés.

Les versements à inscrire concernent aussi bien les allocations et indemnités diverses que le salaire proprement dit.

Ce livret pourra être consulté à tout moment par l'inspecteur officiel accrédité, et devra être conservé par l'intéressé au moins pendant un an après l'année scolaire à laquelle il se rapporte.

Dans le cas du personnel enseignant indigène religieux (Frères et Sœurs), le subside s'applique au salaire que toucherait un (ou une) laïque célibataire, toutes autres choses égales.

Les moniteurs placés comme stagiaires avant de subir l'épreuve finale conduisant au diplôme sont assimilés, pendant la durée du stage, au personnel diplômé. Le stage ne pourra excéder deux ans.

Les débours occasionnés aux associations missionnaires du fait de l'observance du décret du 1^{er} août 1949 (assurances sociales) dans le cadre de l'enseignement libre subsidié feront l'objet d'un subside de la Colonie au même titre que les rémunérations des moniteurs. Le taux de la participation du Trésor sera le suivant:

1° Pour les diplômés des écoles secondaires normales et des écoles de moniteurs ou de monitrices	100%
2° Pour les détenteurs d'un certificat d'une école d'apprentissage pédagogique	90%
3° Pour les éléments titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par le missionnaire-inspecteur	80%

Le Gouvernement détermine les modalités d'application relatives au remboursement total ou partiel des frais d'assurances sociales dont question ci-dessus.

PREMIER ETABLISSEMENT DES ECOLES

Le Gouvernement intervient dans les frais de construction, d'ameublement et d'agrandissement de toute école centrale subsidiable dont la fondation est reconnue nécessaire par le Gouverneur Général sur avis du Directeur provincial de l'Enseignement, du Gouverneur de la Province et du chef du Service de l'Enseignement du Gouvernement Général. Cette disposition s'applique également aux installations d'internat et est valable pour le mobilier d'installation des écoles succursales.

Afin d'encourager les missions à réduire le nombre de classes et d'élèves des écoles primaires centrales exagérément peuplées, et pour favoriser l'installation, dans les milieux indigènes propices à cette action, d'écoles primaires du 2^{me} degré ordinaire, le bénéfice du subside de premier établissement prévu ci-dessus est étendu à ces dernières formations organisées en écoles succursales.

Le subside se calcule en fonction du montant des devis agréés par le Gouvernement et à concurrence des pourcentages maximum suivants:

80 %: écoles de grand centre (toutes catégories) et écoles d'enseignement secondaire en dehors des grands centres.

70%: autres écoles.

Le Gouvernement détermine les modalités d'ordre administratif relatives à la justification des demandes de subsides pour le premier établissement des écoles.

Dans le cadre du régime des subsides de premier établissement des écoles subsidiables exposé ci-dessus, le Gouvernement accordera aux missions un subside pour la construction de maisons d'habitation destinées au personnel enseignant indigène subsidiable suivant les taux d'intervention et selon les modalités prévus pour les constructions scolaires.

Les missions peuvent également solliciter une participation du Trésor dans les frais de construction des écoles succursales du 1^{re} degré et éventuellement des dortoirs qu'il y aurait lieu d'y annexer.

L'intervention de la Colonie se fera dans ce cas sous forme de subsides forfaitaires calculés sur les bases suivantes:

Dimensions des locaux de classe	Local en matériaux du pays (durée 4 ans)	Briques adobes (durée 10 ans)	Briques cuites couvertures chaume (durée 15 ans)	Briques cuites et couvertures tôles
1) 7.50 m. x 5m. x 4 m.	5.000 fr.	12.500 fr.	19.000 fr.	30.000 fr.
2) 8 m. x 6 m. x 4 m.	6.000 fr.	15.000 fr.	23.000 fr.	32.000 fr.
3) 9 m. x 7 m. x 4 m.	7.500 fr.	19.000 fr.	28.000 fr.	45.000 fr.

La hauteur réglementaire de 4 m. prévue pour les locaux de classe pourra être adaptée aux nécessités de la construction pour les bâtiments en pisé.

Pour les dortoirs annexés aux écoles succursales, le subside forfaitaire sera calculé sur les bases suivantes:

par m²: local en matériaux du pays 125 fr.; briques adobes 325 fr.; briques cuites couverture chaume 500 fr.; briques cuites couverture tôles 750 fr.

Le coût des installations sanitaires et autres annexes éventuelles est considéré comme inclus dans le subside forfaitaire repris ci-dessus.

L'attribution des subsides forfaitaires pour la construction d'écoles succursales et des dortoirs y annexés sera soumise aux conditions suivantes:

- 1) La mission sollicite l'accord de principe du Gouvernement préalable à la construction.
- 2) Dès achèvement de la construction pour laquelle le Gouvernement a marqué son accord de principe, la mission fera établir par l'Administrateur territorial ou son délégué un constat d'achèvement qui précisera les dimensions des locaux construits, le nombre de classes et les matériaux employés.

Le subside forfaitaire pour la construction d'écoles succursales pourra être alloué à charge du Budget de la Colonie ou à charge des Caisses des Circonscriptions Indigènes, le Gouvernement se réservant le droit de déterminer le mode d'intervention d'après les possibilités de ces Caisses.

Si celles-ci peuvent supporter aisément la charge intégrale du subside requis, elles interviendront pour la totalité du subside. Si la situation des Caisses de Circonscription ne permet pas de couvrir l'intégralité de la subvention, le Trésor en supportera la charge.

Les formalités à remplir par la Mission requérante et la justification à fournir seront les mêmes, que le subside soit supporté par les Caisses des Circonscriptions Indigènes ou par le Budget de la Colonie.

En ce qui concerne les écoles succursales du 2nd degré ordinaire, les missions auront la faculté d'opter pour le régime du subside forfaitaire ou pour celui prévu pour les écoles centrales et impliquant l'introduction de plans et devis détaillés.

ENTRETIEN DES LOCAUX

Le subside pour entretien des locaux est alloué dans les conditions suivantes:

1. écoles d'enseignement secondaire et écoles ménagères faisant suite à l'école primaire du 2^{me} degré:

par année d'études.....	1.000.- frs.
par élève (présences moyennes) à concurrence toutefois d'un maximum de 40 élèves par classe distincte	50.- frs.

2. écoles primaires centrales, écoles d'auxiliaires et d'apprentissage pédagogique; écoles gardiennes et préparatoires, par salle de classe..... 500.- frs.

N. B.- La salle didactique annexée à une école d'apprentissage pédagogique est considérée comme une salle de classe.

LIVRES ET FOURNITURES CLASSIQUES

1. Ecoles d'enseignement secondaire et école ménagère faisant suite à l'école primaire du 2nd degré: par élève (présences moyennes) à concurrence toutefois d'un maximum de 40 élèves par classe 200.- frs.
2. Ecoles primaires du 2nd degré écoles d'apprentissage pédagogique, écoles d'auxiliaires: par élève (présences moyennes) à concurrence toutefois d'un maximum de 40 élèves par classe distincte sauf pour les écoles du 2^{me} degré où ce maximum est porté à 50 élèves 100.- frs.
3. Ecoles primaires du 1^{re} degré: par élève (présences moyennes) à concurrence toutefois d'un maximum de 50 élèves par classe distincte 30.- frs.
4. Ecoles gardiennes et préparatoires: par élève (présences moyennes) à concurrence toutefois d'un maximum de 50 élèves par classe distincte 20,- frs.

Les taux d'intervention prévus ci-dessus pourront être réexaminés chaque année ou lorsqu'une modification se justifie.

Le subside n'est dû que pour les livres et fournitures obligatoires effectivement mis à la disposition des élèves. En conséquence le subside forfaitaire sera diminué en fonction des livres et fournitures obligatoires faisant défaut.

Pour l'application de cette dernière disposition, chaque livre ou pièce de fourniture sera considéré comme représentant une fraction égale du subside forfaitaire, quel que soit le coût des éléments en cause.

Exemple: si les livres et fournitures d'une école primaire du 2^{me} degré comportent 20 pièces et que 5 de ces pièces font défaut, le subside forfaitaire de 100 frs. sera diminué de $5/20 = 25$ frs.

PRIMES DE SORTIE

Une prime de 500 frs. est allouée à la mission du chef de tout élève régulièrement diplômé d'une école d'enseignement secondaire (école moyenne, école de moniteurs ou de monitrices, écoles secondaires, école moyenne-ménagère) et d'une école ménagère post-primaire, à concurrence toutefois d'un maximum de 40 élèves par classe.

MATERIEL SCOLAIRE

La Colonie intervient à raison de 50% dans les frais d'acquisition de l'équipement scolaire, y compris le mobilier de remplacement et le mobilier supplémentaire jugés indispensables par l'inspection officielle de l'Enseignement.

Ce subside ne s'applique pas aux livres et aux fournitures classiques, ni à l'équipement de sport. Le matériel de gymnastique, par contre, est subsidié comme tel. Il est admis que ce dernier matériel comprenne un ballon en cuir par école primaire ou par section d'enseignement secondaire. Quant à l'équipement spécial, tel que le matériel de cinéma, il n'est subsidié que moyennant requête préalable introduite par le représentant légal ou par le missionnaire-inspecteur et agréée par le Gouverneur Général, sur avis du Gouverneur de la Province. La subside d'appareils de cinéma n'est accordée qu'en faveur des établissements d'enseignement secondaire.

Cette disposition s'applique à toute catégorie d'écoles subsidiées. Elle ne s'applique pas aux internats, dont la subsidiarité fait l'objet d'une mesure particulière.

Le subside sera versé sur production d'un état de frais accompagné de pièces justificatives (factures acquittées). Cette documentation est à présenter par le Missionnaire-Inspecteur lors de l'introduction du rapport annuel.

Les seules pièces justificatives recevables en l'occurrence consistent en factures

1) datées,

2) acquittées par les fournisseurs ou accompagnées d'un reçu daté et signé.

Lorsque le matériel acquis par une école lui est livré par une procure de mission, la facture délivrée par celle-ci doit être dressée dans les formes réglementaires, datée et acquittée. Dans ce cas, la facture donnera en outre toutes précisions utiles sur la nature exacte, la qualité et la quantité d'objets scolaires délivrés à l'école subsidiée au nom de laquelle elle est dressée. En conclusion, pour être recevables les factures émises par les procures de mission devront mentionner par exemple, et selon le cas, les indications suivantes:

1) la nature exacte du matériel fourni à l'école (dénomination précise, marque de fabrication, matière des objets, maison de gros fournisseur de la procure, etc.).

2) le nombre d'objets constituant ce matériel (éventuellement nombre de séries et nombre d'éléments de chaque série).

Pour ce qui concerne le mobilier scolaire de remplacement et le mobilier supplémentaire il est à noter:

1) que l'intervention de la Colonie est réservée exclusivement au matériel définitif;

2) que pour le mobilier acheté aux ateliers d'apprentissage ou aux écoles professionnelles subsidiées seul le prix de revient réel peut être porté en compte:

3) que la justification de l'achat de ce mobilier doit être produite, par exemple en fonction de l'accroissement de la population scolaire ou du mobilier hors d'usage devant être remplacé.

L'état de frais sera certifié conforme et exact par le missionnaire-inspecteur et par le représentant légal de l'association missionnaire intéressée; il sera en outre approuvé par le Directeur provincial de l'Enseignement.

Chaque école tiendra un inventaire des objets acquis avec la participation de la Colonie. Cet inventaire fera mention des pièces éliminées au fur et à mesure de leur mise hors d'usage.

Le Gouvernement se réserve le droit de n'accorder sa participation qu'à concurrence du prix le plus favorable qu'il est possible d'obtenir pour les objets figurant dans l'état des frais.

INTERNATS

Le Gouvernement estime que, dans toute la mesure du possible, les écoles primaires doivent être organisées sous le régime de l'externat. Le régime de l'internat se justifie normalement pour le deuxième degré de sélection et pour les années primaires préparatoires à l'enseignement secondaire: il peut se concevoir également pour le deuxième degré ordinaire et pour les écoles de filles, particulièrement dans les régions à population clairsemée ou lorsqu'il s'avère difficile d'organiser l'enseignement localement sous le régime de l'externat.

Il est normal d'autre part d'exiger des parents des pensionnaires une participation, en nature ou en espèces suivant les cas ou les possibilités, dans les frais d'entretien (nourriture, entretien, habillement y compris l'uniforme éventuellement requis). Les parents ne peuvent être déchargés en effet, pour la seule raison que leurs enfants sont élèves internes et jouissent déjà d'un enseignement entièrement gratuit, de leur devoir naturel d'assurer la subsistance de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens. Comme, par ailleurs, bon nombre de parents bénéficient d'allocations familiales destinées à l'entretien des enfants, il serait inadmissible que le Gouvernement et les missions paient conjointement une deuxième fois l'entretien de ces enfants pendant toute la durée de présence de ceux-ci dans un internat d'école subsidiée.

Les écoles subsidiées de toute catégorie qui organisent un internat bénéficient d'une remise de 80% des frais occasionnés par le fonctionnement de ces internats.

Par ces frais, il faut entendre les débours réellement supportés par les missions; par conséquent, la participation des parents dans les frais d'entretien ne peut pas être portée en compte, pas plus que la valeur des produits fournis par les champs scolaires, sinon pour les dépenses réellement engagées

(achat de semence, rémunération du personnel d'entretien, etc.). La valeur des produits des plantations peut être retenue pour autant que, et dans la mesure où, les pensionnaires n'y participent pas. Les débours présentés doivent être calculés au prix de revient.

Exemple: Si l'entretien d'un élève interne coûte en tout 1.000 frs. par an, que l'élève paie 300 frs. par an pour son entretien, et que la valeur des produits fournis par les champs scolaires est de 100 frs. par élève, les débours réellement supportés par la mission s'élèvent à mille francs, moins 300 frs., moins 100 francs, soit six cents francs. Le subside du Gouvernement s'élèvera à 80% de 600 frs. soit 480 frs. et la mission supporte 20% de ces débours réels, soit 120 francs.

Comme justification des subsides, les missions fourniront un état, certifié conforme et exact, par le missionnaire-inspecteur et par le représentant légal de l'association missionnaire, indiquant le montant réel des frais dont question. Ces états devront spécifier dans le détail chaque poste des articles qui interviennent dans la supputation des dépenses; ils pourront faire l'objet d'une appréciation de l'autorité locale, notamment pour l'estimation des prix unitaires.

RESULTATS MINIMUMS AUXQUELS LA SUBSIDIATION EST SUBORDONNEE

Pour être subsidiable, tout groupement scolaire doit justifier d'un enseignement satisfaisant. Cette condition est considérée comme remplie lorsque, dans chacune des classes d'une école d'enseignement secondaire, y compris l'école secondaire scientifique, la moitié des élèves au moins (présences moyennes) a obtenu un minimum de 60% au total des points attribués à l'ensemble des cours; ce pourcentage est ramené à 50% pour les autres écoles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux écoles préparatoires à l'enseignement primaire (école gardienne et section préparatoire); ces formations scolaires sont donc dispensées de justifier d'un pourcentage minimum de points mérités par les élèves.

CONDITIONS DE PASSAGE DE CLASSE

Pour le passage de classe les élèves d'un établissement d'enseignement secondaire devront avoir obtenu au minimum 60% du total des points attribués à l'ensemble des cours. De même l'accès à la classe de 7^{me} primaire préparatoire et à la première année d'une école d'enseignement secondaire doit être réservé aux élèves ayant obtenu au moins 60% des points à l'examen final de la classe dont ils émanent (4^{me} année du 2^{me} degré sélectionné, 6^{me} ou 7^{me} primaires préparatoires).

Pour les autres écoles, ce pourcentage est ramené à 50%.

EXAMENS DE SORTIE

I.- Les examens de sortie susceptibles de conduire à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat de cycle complet d'études porteront au moins sur les branches suivantes de la dernière année d'études:

Ecole primaire du 2nd degré ordinaire (garçons)

religion; langue indigène; arithmétique: système métrique; agriculture: causeries éducatives; géographie.

Ecole primaire du 2nd degré sélectionné ou 7^{me} année primaire préparatoire à l'enseignement secondaire

religion: langue indigène; français; arithmétique; système métrique; causeries; géographie.

Ecole d'auxiliaires

religion; langue indigène: calcul; géographie-histoire: administration et législation: tenue des registres: commerce et comptabilité; causeries éducatives; hygiène.

Ecole d'apprentissage pédagogique

religion: langue indigène; arithmétique: système métrique; agriculture; causeries éducatives; géographie; pédagogie.

Ecole de moniteurs ou de monitrices

religion: langue indigène; français: arithmétique; système métrique et géométrie intuitive; pédagogie; agriculture: causeries; sciences; hygiène: géographie: histoire: écriture; dessin.

Ecole moyenne

religion; français; langue indigène; déontologie; mathématiques; commerce: sciences; hygiène; géographie; histoire: dessin.

Ecole secondaire

a) pour toutes les divisions:

religion; déontologie; français: mathématiques; sciences: géographie: histoire: causeries indigènes; dessin.

b) en plus pour la division administrative et commerciale: sciences commerciales; dactylographie et sténographie; adr publique;

c) en plus pour la division normale:

langue indigène: psycho-pédagogie: méthodologie (organisation didactique).

d) en plus pour la division des géomètres-arpenteurs: arpentage.

e) en plus pour la division latine: latin.

f) en plus pour l'école secondaire moderne scientifique: néerlandais: latin; éducation physique; musique.

Ecole primaire du 2nd degré (filles)

religion: langue indigène: arithmétique; système métrique; agriculture: causeries éducatives; hygiène; géographie, pour le 2^{me} degré sélectionné: idem + français.

Ecole ménagère

religion: hygiène; couture; travaux ménagers; agriculture: calcul: sciences; langue indigène; causeries éducatives; dessin.

Ecole moyenne-ménagère

religion: langue indigène; arithmétique: système métrique; français; hygiène: sciences: causeries éducatives; économie domestique; géographie-histoire; dessin.

2. - On déterminera l'importance respective du nombre des points à attribuer à chacune des branches sur lesquelles porte l'examen de sortie en s'inspirant du temps prévu pour ces branches par les horaires types.

3. - Les branches obligatoires non indiquées dans le relevé ci-dessus interviendront, dans la supputation du résultat de sortie, pour une moyenne des cotes du travail journalier de l'année.

4. - A l'école moyenne et à l'école secondaire, l'examen de sortie comprendra des épreuves orales portant au minimum sur trois branches principales comprenant obligatoirement le français.

5. - Pour mériter le diplôme ou le certificat consacrant la fin d'un cycle complet d'études, tout candidat devra justifier des résultats suivants:

I.- à l'école primaire du 2nd degré ordinaire, au 2nd degré de sélection sauf en 4^{me} année, à l'école d'auxiliaires, à l'école d'apprentissage pédagogique et à l'école ménagère:

a) pour l'ensemble des branches: 50% des points.

b) pour chacune des branches reprises dans les listes ci-dessus: 50%

c) pour les autres branches: 40% des points.

II.- à l'école secondaire, à l'école moyenne, à l'école de moniteurs ou de monitrices, à l'école moyenne-ménagère, en 4^{me} année du 2^{me} degré sélectionné et aux classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires: —

a) pour l'ensemble des branches: 60% des points.

b) pour chacune des branches reprises dans les listes ci-dessus: 50% des points,

c) pour chacune des autres branches: 40% des points.

6.- Dans les écoles ayant pour objet la formation du personnel enseignant (école normale, école de moniteurs et de monitrices, école d'apprentissage pédagogique), un quart du total des points prévu

pour l'ensemble des matières de concours de l'examen de sortie sera attribué aux branches pédagogiques (psychologie, pédagogie, méthodologie): la moitié du total des points ainsi réservé aux branches pédagogiques sera attribué aux deux leçons publiques qui devront être présentées par chacun des récipiendaires; un résultat inférieur aux 60% du maximum de points attribués à l'ensemble des deux leçons pratiques sera considéré comme cote d'exclusion.

CONDITIONS DIVERSES DE L'OCTROI DES SUBSIDES

1. ECOLES GARDIENNES ET SECTIONS PREPARATOIRES A L'ECOLE PRIMAIRE

Les sections gardiennes et les classes préparatoires à l'école primaire (y compris les classes de récupération organisées en vue d'assurer l'homogénéité des classes régulières) sont subventionnées à raison d'un titulaire indigène par classe distincte justifiant d'une population scolaire d'au moins 20 présences moyennes et installée dans un local scolaire qui lui est propre.

Le montant de ce subside se calcule conformément aux conditions générales de subsidiation du personnel indigène.

2.- ECOLES PRIMAIRES DU 1^{re} DEGRE

Le subside est alloué du chef de chaque instituteur indigène desservant un groupe d'au moins 20 élèves (présences moyennes), éventuellement réparti sur deux années d'études, installé dans une salle de classe qui lui est propre.

Dans le cas d'une école comprenant plusieurs classes du 1^{re} degré, on subventionne autant d'instituteurs que le nombre 20 est contenu de fois dans le chiffre global des présences moyennes de l'école. Il doit être entendu, toutefois, que le nombre de maîtres à subsidier ne dépassera pas le nombre de classes distinctes organisées.

Lorsqu'au moins trois groupes d'élèves du 1^{re} degré réunissent une population globale moyenne d'au moins 60 élèves et sont desservies par au moins trois instituteurs indigènes distincts dépourvus de surveillance européenne, le subside de direction sera attribué aux conditions énoncées plus haut. Les missions ne pourront se prévaloir du fait qu'une classe du 1^{re} degré est desservie par du personnel européen pour exiger l'octroi d'un subside supérieur à l'allocation normale consentie à un moniteur indigène. En raison des difficultés inhérentes à l'organisation de l'enseignement pour filles, exception à cette règle sera faite temporairement au profit des écoles de filles indigènes; en l'occurrence, le subside pourra être accordé à toute missionnaire européenne attachée d'une manière effective à une école primaire du 1^{re} degré, à la condition qu'elle soit reconnue apte à ses fonctions et qu'elle desserve une classe subsidiable ou qu'elle surveille au moins deux classes subsidiées confiées à des auxiliaires indigènes non titulaires du diplôme de monitrice. Celles-ci ne peuvent être subsidiées qu'à la condition de justifier du certificat d'aptitude. Les monitrices indigènes diplômées d'une école de monitrices n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de cette disposition; elles sont considérées comme aptes à diriger leur classe sous la surveillance de la directrice de l'école.

Dans les endroits où il n'y a pas de missionnaire en permanence, la direction de l'école peut être confiée à un instituteur noir reconnu spécialement apte. Dans ce cas, le subside à allouer du chef de ce directeur indigène est calculé conformément aux dispositions générales applicables au personnel indigène.

3.- ECOLES PRIMAIRES DU 1^{re} DEGRE A POPULATION DEFICIENTE

Les écoles primaires du 1^{re} degré qui ne peuvent réunir le minimum requis de 20 présences moyennes par groupe d'élèves desservi par un même moniteur, mais dont l'organisation répond par ailleurs à toutes les exigences de la réglementation scolaire, sont subventionnées, du chef des moniteurs et des élèves, à raison de 75% des subsides attribués aux écoles régulières du premier degré.

L'application de cette mesure est réservée aux classes justifiant d'une population minimum de 10 élèves (présences moyennes).

Ces écoles feront l'objet d'états séparés dans les statistiques fournies annuellement par les missionnaires-inspecteurs.

4. - ECOLES PRIMAIRES DU 2nd DEGRE

Pour prétendre au subside, une école primaire du 2nd degré doit justifier d'une population scolaire moyenne d'au moins 60 élèves.

Sur proposition motivée du missionnaire-inspecteur, le Gouvernement se réserve la faculté d'accorder le subside à titre d'encouragement aux écoles primaires du 2nd degré qui, tout en respectant les autres prescriptions édictées par la réglementation, ne réunissent pas le minimum de 60 élèves ou le nombre d'années d'études requis. Toutefois le subside de direction ne sera pas alloué dans ce cas.

Le subside de direction est accordé du chef d'un directeur par école régulièrement organisée.

Le subside du chef des instituteurs est consenti au bénéfice de chaque classe distincte placée sous la gestion d'un instituteur indigène et installée dans un local qui lui est propre. Le nombre des instituteurs subsidiables ne peut être supérieur à trois unités pour chaque soixantaine d'élèves du 2nd degré ordinaire, ou à quatre unités pour chaque soixantaine d'élèves du 2nd degré de sélection. Dans les cas d'application de la mesure d'encouragement citée au 2^{me} paragraphe de ce chapitre, le nombre des instituteurs subsidiables ne pourra excéder les maximums repris ci-devant, et l'on ne retiendra que les classes justifiant d'une population minimum de 10 élèves (présences moyennes); cette dernière restriction ne sera pas appliquée aux écoles de filles fonctionnant dans des conditions particulièrement difficiles dont le Gouverneur Général estimerait pouvoir accepter la justification.

TRAVAIL MANUEL SCOLAIRE — MESURES SPECIALES DE SUBSIDIATION

Les écoles du 2nd degré ordinaire qui organisent le travail manuel scolaire à raison de séances de 2 heures par jour et par classe et qui disposent d'un petit atelier annexé à l'école, peuvent bénéficier des avantages suivants:

1. tout moniteur ou instructeur indigène affecté exclusivement à la direction et à la surveillance du travail manuel scolaire et chargé d'au moins 23 heures de prestations hebdomadaires sera subsidié au même titre qu'un moniteur titulaire de classe.
2. le matériel et l'équipement indispensable à l'organisation du travail manuel scolaire seront subsidiés à raison de 80% de leur prix d'achat. Les formalités requises pour l'allocation de ce subside sont les mêmes que celles prévues pour le matériel scolaire.

Les instituteurs européens qui, sur proposition motivée du missionnaire-inspecteur, devront être placés à la tête d'une classe du 2nd degré primaire, bénéficieront du subside. Le Gouvernement appréciera dans chaque cas l'opportunité de cette mesure; toutefois, la classe de 4^{me} année du 2nd degré de sélection, les classes de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire, la classe de 6^{me} année préparatoire (filles) et les classes sélectionnées pour filles pourront toujours être desservies par un professeur européen.

Le subside sera alloué du chef du professeur européen qui sera chargé de l'enseignement, de l'élocution et de la rédaction française dans une école, primaire du 2nd degré de sélection; ce subside sera attribué au prorata du temps de prestations, le chiffre de 22 heures minimum par semaine étant considéré comme une prestation complète pour ce cas particulier.

Dans le cas d'une école primaire comprenant une section du 1^{er} degré et une section régulière ou irrégulière du 2nd degré, un subside de direction sera accordé si les deux degrés comptent ensemble un minimum de 60 élèves (présences moyennes) répartis en au moins trois classes dépourvues de surveillance européenne, chacune d'elles étant dirigée par un maître indigène distinct et installée dans un local qui lui est propre.

5.- CLASSES PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les sections de 5^{me}-6^{me} années de sélection et les classes de 6^{me} et de 7^{me} primaires préparatoires organisées en annexe à une école d'enseignement secondaire dont elles constituent la ou les

préparatoires seront subventionnées sur les bases prévues pour les classes du 2nd degré primaire, quelle que soit l'importance de leur population scolaire.

6.- ECOLES D'AUXILIAIRES

L'école d'auxiliaires, pour être subsidiable, doit réunir un minimum de 20 élèves (présences moyennes) pour les deux années d'études réunies (10 élèves présences moyennes lorsque seule la première année existe).

Le subside afférent au personnel est accordé du chef d'un directeur-professeur européen (subside de direction) et en outre du chef d'un moniteur indigène par année d'études.

7.- ECOLES D'APPRENTISSAGE PEDAGOGIQUE

Mêmes dispositions que pour l'école d'auxiliaires.

8.- CLASSE DE LIAISON

Cette école, pour être subsidiable, doit réunir un minimum de 15 élèves (présences moyennes). Le subside afférent au personnel est accordé du chef d'un instituteur européen ou indigène.

9.- ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ECOLE MENAGERE FAISANT SUITE AU 2nd DEGRE ORDINAIRE

Les subventions à accorder au bénéfice du personnel enseignant européen et indigène se calculent sur la base moyenne d'un professeur assumant un minimum de 22 heures de cours par semaine. Les prestations supplémentaires ne donnent pas lieu à une majoration de subside.

Le terme "heure" se définit comme suit:

Une leçon de 50, 55 ou 60 minutes compte pour une heure.

Une leçon de 30 minutes compte pour une demi-heure.

Une leçon de 45 minutes compte pour trois quarts d'heure.

Une leçon d'une durée intermédiaire entre 30 et 45 minutes compte pour une demi-heure.

Une leçon de plus de 60 minutes (pour les cours qui peuvent s'y prêter, comme le dessin et le travail manuel) ou inférieure à 30 minutes compte pour le temps exact de sa durée.

Les tâches de surveillance n'entrent pas en ligne de compte pour la supputation du subside dû aux professeurs du chef de leurs prestations d'enseignement.

Les professeurs européens devront toujours former au moins la moitié de l'effectif total du corps professoral.

Le subside de direction est alloué du chef d'une unité européenne par établissement. A l'école secondaire proprement dite, un sous-directeur sera agréé, au taux du subside de professeur, si l'établissement comporte au moins deux divisions d'orientation.

Un subside est alloué, par école, du chef d'une unité (européenne ou indigène) pour la surveillance; d'une unité (européenne ou indigène) pour l'économat; d'une unité (indigène) pour les travaux de secrétariat-dactylographie.

Un subside forfaitaire d'une unité pleine par établissement étant prévue, du chef des services de surveillance, ceci implique en principe qu'un membre du personnel européen ou indigène est exclusivement affecté à cette fonction de surveillance à raison de 36 heures (d'horloge) par semaine. Dans le cas où les surveillances seraient systématiquement réparties entre les membres du corps professoral, le subside forfaitaire afférent à une unité pleine sera consenti:

1° sur la base de l'allocation dévolue à un surveillant européen, si le personnel enseignant de race blanche assume au moins 36 h. de surveillance;

2° sur la base d'une allocation due pour 36 h. de services, calculée proportionnellement aux prestations assumées respectivement par le personnel blanc et par le personnel indigène, si la surveillance est répartie entre des unités européennes et indigènes et que le personnel européen assure moins de 36 heures de prestations.

Si le total des heures de surveillance n'atteint pas 36, le subside est calculé au prorata des prestations réelles, comparées au maximum subsidiable de 36 h.

Les heures de surveillance excédant 36 h. n'entrent pas en ligne de compte.

Dans les établissements comptant plus de 100 internes, le subside sera accordé du chef d'une seconde unité affectée à la surveillance.

Le dédoublement d'une année d'études sera agréé:

1°) si la section à dédoubler justifie d'une population moyenne d'au moins 10 élèves;

2°) si le Gouvernement estime que l'intérêt général commande de favoriser l'augmentation de la population scolaire de l'établissement.

N. B. - En ce qui concerne l'enseignement professionnel, voir les dispositions complémentaires de la réglementation spéciale.

10.- ECOLES DU SOIR OU D'ADULTES

Les cours d'adultes, soit pour hommes, soit pour femmes, ne peuvent se donner qu'en dehors des heures ouvrables de la semaine ou bien le dimanche.

La subside d'un cours d'adultes est subordonnée à l'agrément préalable,

par le Gouvernement, de l'organisation du cours et, notamment, des programmes d'études.

Pour être subsidiable, un cours d'adultes doit réunir un minimum de 15 élèves (présences moyennes), rester ouvert pendant au moins 30 semaines par an et fonctionner durant un minimum de temps hebdomadaire fixé comme suit:

- | | |
|---|----------|
| 1) section pour illettrés: | 4 heures |
| 2) section d'instruction générale ou spéciale pour semi-illettrés: | 3 heures |
| 3) section d'instruction générale ou spéciale pour les éléments justifiant d'une formation d'enseignement secondaire: | 3 heures |
| 4) section pour éléments d'élite: | 2 heures |

Le subside annuel est attribué du chef des élèves et des professeurs:

a) par élève: 30 fr. pour les sections 1 et 2

50 fr. pour les sections 3 et 4

b) par professeur: le subside est calculé, par heure de prestation, à raison d'un millième du subside annuel qui serait alloué du chef du salaire, de l'intéressé, si celui-ci exerçait ses fonctions à l'école primaire (pour les sections 1 et 2) ou à l'école secondaire (pour les sections 3 et 4). Par salaire: il faut entendre le salaire proprement dit comprenant éventuellement les augmentations annuelles et les augmentations en fonction de l'index du coût de la vie, à l'exclusion de toutes les indemnités et allocations familiales.

Les missions fourniront chaque année un état justificatif permettant l'allocation du subside sur ces bases.

Le subside alloué par élève constitue une participation dans les frais de fonctionnement divers, à l'exception des fournitures classiques; celles-ci sont à charge des élèves ou de la mission.

L'esprit dans lequel la réglementation scolaire conçoit les cours d'adultes ne se concilierait pas avec une organisation impliquant le fonctionnement d'un internat; en conséquence, le principe de l'octroi d'un subside pour entretien de pensionnaires ne s'applique pas aux cours du soir ou d'adultes, soit pour élèves de sexe masculin, soit pour élèves de sexe féminin.

11.- SUBSIDATION DES ECOLES SITUEES DANS DES REGIONS DIFFICILES

Pour les écoles qui fonctionnent dans des régions particulièrement difficiles et qui ne peuvent réunir toutes les conditions de subside, un subside forfaitaire pourra être attribué. Chaque cas particulier sera soumis au Gouvernement et fera l'objet d'un examen et d'une décision spéciale de la part du Gouverneur Général.

12.- POPULATION SCOLAIRE MAXIMUM

Pour les établissements d'enseignement secondaire, pour l'école d'apprentissage_pédagogique, pour l'école d'auxiliaires et pour l'école ménagère postprimaire, les subsides accordés du chef des élèves ne pourront s'appliquer à plus de quarante élèves (présences moyennes) par classe régulièrement organisée.

Pour les autres écoles, ce maximum est porté à cinquante élèves (présences moyennes).

13.- PAIEMENT DES SUBSIDES

Les subsides sont versés sur le vu des données du rapport annuel et des statistiques que fournit le missionnaire-inspecteur.

Les pièces servant de base à la détermination des subsides seront approuvées par le Directeur Provincial de l'Enseignement.

Les subsides sont dus chaque année pour l'activité déployée pendant un exercice civil complet.

Dans le courant de l'année, les sociétés de missions recevront à titre d'avance, un versement à valoir sur les subsides. Cet acompte n'excédera pas les huit dixièmes des subsides accordés pour l'exercice précédent.

ANNEXE 1

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
D I P L O M E

Ecole (I): (officielle, subsidiée, non subsidiée) de.....

Nous, Président et Membres du Jury de l'examen de fin d'études de l'école (1)

Attendu que M..... (nom et prénoms)
né à le a subi l'examen de sortie de la classe de
année de la section

Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les épreuves
de l'année scolaire.....

Délivrons à M..... le présent diplôme attestant qu'il a fait
avec (fruit, grand fruit, le plus grand fruit) des études (2)
d'une durée de (3) ans, comprenant (4)
..... et qu'il a suivi, en outre, avec
(fruit, grand fruit, le plus grand fruit) les cours facultatifs de

.....le.....19.....

Le Directeur de l'école,

Le Président du Jury.

Les examinateurs.

1) moyenne — secondaire — de moniteurs (trices) — moyenne-ménagère — professionnelle.

2) moyenne — secondaires spéciales (section ,...) latines, moderne scientifique,
de moniteurs — etc.

3) nombre d'années d'études après la 6^{me} primaire, à indiquer en lettres.

4) indiquer les branches obligatoires.

N.B. — 1) Un "diplôme" se décerne aux récipiendaires ayant suivi avec succès un .cycle complet
d'études d'une école d'enseignement secondaire.

2) Les formulaires sont à remplir à la main et de préférence à l'encre indélébile.

3) Les noms du Directeur de l'école, du Président du jury et des examinateurs seront
indiqués en regard de leurs signatures respectives.

ANNEXE 2

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CERTIFICAT

Ecole primaire (officielle, subsidiée, non subsidiée) de.....

Je soussigné (e) Directeur
(directrice) de l'école primaire de garçons (filles) à (1)
certifie que M né (e) à le
a terminé avec succès les études de la classe de (2) à l'école dont la direction m'est confiée.

J'atteste en outre que sa conduite a été.....

.....le.....19...

Le Directeur,

(La Directrice).

(1) localité et Province

(2) 3^{me} année du 2^{me} degré ordinaire (5^{me} primaire)

OU

4^{me} année du 2^{me} degré de sélection (6^{me} primaire)

OU

7^{me} année primaire préparatoire

N. B. — Les formulaires sont à remplir à la main et de préférence à l'encre indélébile.

ANNEXE 3

ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
ORDINAIRE

CERTIFICAT

Ecole (1) (officielle, subsidiée, non subsidiée) de.....
Nous, Président et Membres du Jury de l'examen de fin d'études de
l'école de.....
Attendu que M..... (nom et prénoms) ..
né à le a subi l'examen de sortie de la classe
de (2) année.....
Vu la somme des points obtenus dans cet examen et dans les épreuves
de l'année scolaire ;
Délivrons à M..... le présent certificat attestant
qu'il a suivi avec (fruit, grand fruit, le plus grand fruit) les études (3).....
..... d'une durée de (2) ans, comprenant (1).....
et qu'il a suivi, en outre, avec (fruit, grand fruit, le plus grand fruit) les cours facultatifs de
..... le..... 19..

Le Directeur de l'école,

Le Président du Jury,

Les examinateurs,

-
- 1) ménagère post-primaire - d'auxiliaires - d'apprentissage pédagogique - atelier d'apprentissage.
 - 2) en lettre.
 - 3) de l'école ménagère post-primaire - de l'école d'auxiliaires, etc.
 - 4) indiquer les branches obligatoires.

N.B.

- 1) Un "certificat" se décerne aux récipiendaires qui ont suivi avec fruit un cycle complet d'études autres que celles d'une école d'enseignement, secondaire.
2. Les formulaires sont à remplir à la main et de préférence à l'encre indélébile.
3. Les noms du Directeur de l'école, du Président du jury et des examinateurs seront indiqués en regard de leurs signatures respectives.

ANNEXE 4

COURS DU SOIR — ECOLE D'ADULTES

CERTIFICAT

Je soussigné Directeur de l'école d'adultes
de (1) déclare que M..... né à
..... le a suivi avec (fruit, grand fruit, le plus grand fruit) les cours de (2)
.....
de la section pour (illettrés, semi-lettrés, éléments justifiant d'une formation d'enseignement
secondaire, éléments d'élite) dans l'établissement dont la direction m'est confiée.
Ces cours se sont échelonnés sur (3) années
à raison de (3) heures par semaine et correspondant au programme
de la (3) année d'études de l'école (primaire, moyenne, secondaire, etc.)subsidée.
Fait à..... le 19...

Le Directeur,

-
- (1) localité et Province
(2) spécification des cours suivis.
(3) en lettres.

ANNEXE 5

ATTESTATION D'ETUDES INCOMPLETES

Ecole (1) (officielle, subsidée, non subsidée) de

Je soussigné Directeur de
déclare que M..... né à le a suivi
avec succès, pendant l'année scolaire. les cours complets de la
(2) année d'études de la section.....
dans l'établissement dont la direction m'est confiée.
J'atteste, en outre, que sa conduite a été

Fait à..... le 19...

Le Directeur,

-
- (1)primaire - moyenne - secondaire - de moniteurs (trices) - atelier d'apprentissage - professionnelle -
ménagère - moyenne-ménagère - d'apprentissage pédagogique - d'auxiliaires.

(2) en lettres.

N.B. - 1) Une "attestation d'études incomplètes" se décerne à un (c) élève qui interrompt ses études au
cours d'un cycle déterminé. La remise de cette attestation peut être reportée au moment où les autres
élèves de la même promotion recevront leur diplôme ou certificat de fin d'études.

2) Les formulaires sont à remplir à la main et de préférence à l'encre indélébile.

ANNEXE 6

MINISTERE DES COLONIES

1^{re} Direction Générale

3^{me} Direction.

ARRETE MINISTERIEL ORGANISANT DES COURS DE FORMATION COLONIALE DESTINES AUX MISSIONNAIRES ETRANGERS

Le Ministre des Colonies.

Vu l'arrêté royal du 6 septembre 1928 portant règlement organique de l'école coloniale, notamment l'article 1er;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

ARRETE:

CHAPITRE I. - Cours de formation coloniale.

Article 1^{er}.

La formation coloniale des missionnaires étrangers appartenant aux sociétés de Missions religieuses avec lesquelles la Colonie du Congo Belge a conclu une convention de subvention du chef de l'enseignement ou de l'assistance médicale dispensée aux indigènes du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par les Membres de ces sociétés est assurée dans le cadre de la section de l'enseignement de l'école coloniale, où ils sont admis en qualité d'élève libre.

Article 2.

L'admission au cours de formation coloniale fait l'objet d'une autorisation individuelle.

Article 3.

Le programme des cours de formation coloniale est fixé comme suit:

Institutions belges	8 leçons
Histoire de Belgique	7 "
Histoire coloniale belge	6 "
Géographie du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	8 "
Principes de colonisation	12 "
Organisation politique, administrative et judiciaire	8 "
Ethnographie	8 "
Régime des Missions religieuses	2 "
Législation sociale	4 "
Hygiène tropicale	10 "
Historique et organisation de l'enseignement pour indigènes	7 "
Déontologie coloniale	2 conférences
Education de masse	1 "
Linguistique bantoue élémentaire	3 "
Littérature coloniale, arts et métiers indigènes	4 "
Etat civil	2 "
Législation foncière	3 "
Agriculture et élevage	3 "

Chacune des leçons et conférences a une durée de 75 minutes.

Les élèves des cours de formation coloniale qui ont suivi les cours de l'Institut de Médecine Tropicale d'Anvers et subi avec succès les examens qui les clôturent sont dispensés: des cours d'hygiène tropicale, d'histoire et organisation de l'enseignement pour indigènes, d'agriculture et élevage, de littérature coloniale - arts et métiers indigènes.

Article 4.

Les élèves doivent subir un examen oral dans la quinzaine qui suit la clôture des cours de formation coloniale.

L'examen porte sur chacune des matières enseignées, abstraction faite des conférences.

Les élèves qui ont suivi les cours de l'Institut de médecine tropicale d'Anvers et subi avec succès les examens qui les clôturent, sont dispensés de l'examen sur les institutions belges, l'histoire de Belgique, la législation sociale, l'hygiène tropicale et l'historique et organisation de l'enseignement pour indigènes.

Les récipiendaires qui obtiennent au moins 50 p.c. du maximum des points attribués à chaque branche sont considérés comme ayant satisfait à l'examen.

CHAPITRE II. - Cours de langues.

Article 5.

Les missionnaires qui désirent être admis à suivre les cours de formation coloniale doivent justifier de la connaissance théorique et pratique du français ou du néerlandais.

A cet effet, ils doivent subir un examen sur la langue de leur choix..

Article 6.

En vue de la préparation de cet examen, des cours de français et de néerlandais sont institués.

Ils sont organisés en un cours dit « faible » et en un cours dit "fort", dont l'administrateur général des colonies fixe annuellement le programme.

Le Ministre peut, par décision individuelle, dispenser de suivre ces cours.

Article 7.

Les cours de français et de néerlandais sont donnés dans les locaux de l'école coloniale à Bruxelles et se répartissent comme suit:

a) de septembre à décembre: cours de plein exercice donnés à raison de 2 heures par jour et de 5 jours par semaine à chaque catégorie d'élèves.

b) de janvier à mai: cours du soir donnés à raison de 4 heures par semaine aux élèves du cours fort et de 6 heures par semaine aux élèves du cours faible.

CHAPITRE III. - Indemnités.

Article 8.

Il est alloué aux chargés de cours de langues, par heure de leçon, une indemnité calculée selon le barème en vigueur pour les chargés de cours de la section de l'Enseignement de l'école coloniale.

Ces chargés de cours et les professeurs et chargés de cours de la section de l'Enseignement de l'école coloniale appelés à examiner les missionnaires élèves des cours de langues et des cours de formation coloniale bénéficient d'une indemnité d'examens dont le montant est le même que celui qui est fixé pour la dite section de l'Enseignement.

Article 9.

Les chargés de cours de langues bénéficient éventuellement de frais de déplacements calculés sur les bases admises pour les professeurs et chargés de cours de la section de l'Enseignement de l'école coloniale.

Article 10.

Le personnel administratif de l'école coloniale est chargé de l'organisation matérielle des cours de langues.

Il bénéficie pour les prestations supplémentaires qui en résultent d'une indemnité horaire de 60 francs.

Article 11.

Les diverses indemnités prévues au présent chapitre sont payées à charge du budget colonial, sur déclaration de créance présentée par les intéressés et approuvée par le directeur de l'école coloniale.

CHAPITRE IV. Disposition finale.

Article 12.

L'arrêté ministériel du 18 juin 1948 qui porte organisation de cours de formation coloniale destinés aux missionnaires étrangers appartenant aux sociétés, de missions avec lesquelles la Colonie belge a conclu une convention de subvention, et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1949 qui le modifie, sont abrogés.

Bruxelles, le 8 juin 1950.
sé/ P. WIGNY.

ANNEXE 7

Modèle d'attestation à délivrer aux Missionnaires enseignants européens étrangers entrés en fonctions avant le 1^{re} janvier 1945

ATTESTATION

Le soussigné (1)

Inspecteur (2)

atteste que (3)

appartenant à (4)

justifie de la connaissance théorique et pratique de la langue française et que ses services dans l'enseignement méritent d'être appréciés favorablement.

La présente attestation est délivrée pour être annexée à une demande d'exonération partielle des obligations de séjour en Belgique.

Le (la) missionnaire précité (e) est affecté (e) à l'enseignement pour congolais depuis le (5)

(Lieu - Date)

(Signature)

(1) Nom, prénoms.

(2) Grade.

(3) Nom, prénoms, fonctions du missionnaire et école où s'exercent ces fonctions.

(4) Dénomination de l'association missionnaire.

(5) Date

ANNEXE 8

Modèle d'attestation à délivrer aux Missionnaires enseignants
européens étrangers entrés en fonctions avant le 1^{re} janvier 1930

A T T E S T A T I O N

Le soussigné (1)

Inspecteur (2)

atteste que les services dans l'enseignement

de (3)

appartenant à (4)

méritent d'être appréciés favorablement.

La présente attestation est délivrée pour être annexée à une demande d'exonération (5)

des obligations de séjour en Belgique.

Le (la) missionnaire précité (e) est affecté (e) à l'enseignement pour congolais depuis le (6)

Il (elle) accomplit actuellement son dernier terme de service au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi (7)

Il (elle) a encore un terme de service à effectuer en Afrique (7).

(Lieu - Date)

(Signature)

(1) Nom, prénoms.

(2) Grade.

(3) Nom, prénoms, fonctions du missionnaire et école où s'exercent ces fonctions.

(4) Dénomination de l'association missionnaire.

(5) Partielle (avant dernier terme) – Totale (dernier terme).

(6) Date.

(7) Une des deux mentions.

ANNEXE 9

PERSONNEL LAIQUE EUROPEEN SUBSIDIABLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CLASSES SUPERIEURES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE SELECTION

Le personnel européen subsidiable des écoles d'enseignement secondaire (écoles secondaires générales et spéciales, écoles moyennes, écoles de moniteurs et de monitrices, écoles moyennes-ménagères) et des classes de 6^{me} primaire de sélection et de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires pourra comprendre un certain contingent d'unités laïques, dont la subsidiation s'effectuera aux conditions suivantes:

A.- Effectifs.

Le contingent de laïques susceptibles d'être agréés au taux laïque peut atteindre au maximum

- 1) la moitié du corps professoral de race blanche attaché à toute école d'enseignement secondaire conformément aux données de la réglementation
- 2) la moitié du nombre d'unités chargées de desservir les classes de 6^{me} primaire de sélection, de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires à l'enseignement secondaire organisées par une association missionnaire.

B.- Qualifications.

Les membres du personnel laïc subsidiés au taux laïc devront justifier:

- a) de la nationalité belge ou grand-ducale.
- b) des qualifications professionnelles suivantes:
 - 1) pour les classes de 6^{me} primaire de sélection, de 6^{me} et 7^{me} primaires préparatoires, pour les écoles de moniteurs et de monitrices: diplôme d'instituteur (institutrice) primaire ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (régent ou régente), avec le correctif de l'admission des diplômes étrangers reconnus équivalents.
 - 2) pour les écoles moyennes, pour les écoles moyennes-ménagères, et pour les trois années inférieures des écoles secondaires: diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (régent ou régente) ou de licencié (e) avec agrégation, ou de docteur avec agrégation. Pour les écoles moyennes-ménagères, les diplômes de régente ménagère, de régente ménagère agricole ou de régente professionnelle seront admis pour les professeurs chargés de cours relevant de ces spécialités. Eventuellement des diplômes étrangers reconnus équivalents pourront être admis.
 - 3) pour les trois années supérieures des écoles secondaires: titre universitaire de licence ou de doctorat avec agrégation. Exceptionnellement l'agrégation ne sera pas requises des professeurs de commerce. Eventuellement des diplômes étrangers reconnus équivalents pourront être admis.

C.- Agréation.

La subsidiation du personnel laïque au taux laïque est subordonnée à l'agréation préalable de chacune des unités par le Gouvernement. (Formulaire d'agréation ci-annexé: n° 11).

N. B.- Le barème des instituteurs est applicable aux titulaires des classes préparatoires qui justifieraient du diplôme de régent. Pour les autres sections le barème est appliqué selon les titres.

D.- Allocations.

1) élément nanti d'un diplôme d'instituteur (institutrice) primaire.

1 ^{re} année à partir de la	100.000.-
2 ^{me} année	102.000.-
3 ^{me} année	104.000.-
4 ^{me} année	110.000.-
5 ^{me} année	112.200.-
6 ^{me} année	114.400.-
7 ^{me} année	125.000.-

et subséquemment augmentation annuelle calculée sur la base de 2% de 125.000 francs.

2) professeur nanti d'un diplôme de régent:

1 ^{re} année à partir de la	110.000.-
2 ^{me} année	112.200.-
3 ^{me} année	114.400.-
4 ^{me} année	125.000.-
5 ^{me} année	127.500.-
6 ^{me} année	130.000.-
7 ^{me} année	150.000.-

après la 7^{me} année, les augmentations annuelles sont calculées sur la base de 2% de 150.000 francs.

3) professeur nanti d'un titre universitaire comptant au moins 4 ans études:

Licencié avec agrégation

1 ^{re} année à partir de la	153.000.-
2 ^{me} année	156.000.-
3 ^{me} année	159.000.-
4 ^{me} année	162.000.-
5 ^{me} année	165.000.-
6 ^{me} année	168.000.-
7 ^{me} année	190.000.-

Licencié sans agrégation:

(cas exceptionnel des professeurs de commerce)

1 ^{re} année	150.000.-
2 ^{me} année	153.000.-
3 ^{me} année	156.000.-
4 ^{me} année	159.000.-
5 ^{me} année	162.000.-
6 ^{me} année	165.000.-
7 ^{me} année	190.000.-

Docteur agrégé:

1 ^{re} année	156.000.-
2 ^{me} année	159.000.-
3 ^{me} année	162.000.-
4 ^{me} année	165.000.-
5 ^{me} année	168.000.-
6 ^{me} année	171.000.-
7 ^{me} année	190.000.-

Après la 7^{me} année, les augmentations annuelles sont calculées sur la base de 2% de 190.000 francs.

Les augmentations sont accordées au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.

Le professeur intéressé doit compter à l'une ou l'autre de ces dates, un an au moins de service, vacances comprises.

Une cote inférieure à "BON" attribuée par un rapport d'inspection suspend l'octroi de toute augmentation annuelle ultérieure jusqu'au moment où la cote "BON" est de nouveau méritée.

Les allocations sont majorées d'un montant variable en fonction de l'index du coût de la vie, selon le régime appliqué aux agents de la Colonie.

Bonifications.

Les allocations versées aux écoles du chef de leur personnel laïque agréé sont majorées d'une ou de plusieurs bonifications lorsque ce personnel justifie d'une certaine pratique de l'enseignement, acquise

avant l'engagement.

Le taux de ces bonifications est de 2%:

- 1) par deux années scolaires complètes de service en Europe:
- 2) par année scolaire complète de service sous les tropiques, dans des activités identiques ou en rapport avec les fonctions exercées à l'école. Toutefois, le montant de ces bonifications ne peut excéder les 16% de l'allocation annuelle de base.

Date de validité des allocations:

Les allocations sont accordées à partir du jour de l'entrée en fonctions. Elles cessent d'être dues le jour de la cessation de fonctions.

Allocations pour la période des grandes vacances:

Les subsides sont alloués pendant la période des grandes vacances au prorata des services accomplis pendant l'année scolaire. Celle-ci, comprenant les petites vacances considérées comme service actif, est censée comprendre dix mois et les grandes vacances deux mois. Pendant le congé en Belgique du personnel l'allocation sera calculée à raison des deux tiers de celle accordée en Afrique.

E.- Avantages divers.

1°) la Colonie accorde à l'association missionnaire la remise des frais de charges sociales qu'elle supporte du chef du personnel laïque agréé par le Gouvernement.

Cette remise s'effectuera sur le vu d'un exemplaire, certifié sincère et véritable, des bordereaux de versement aux Caisses des Pensions et d'allocations familiales et au Fonds Colonial des Invalidités. Cet exemplaire sera annexé au rapport annuel du missionnaire-inspecteur. Il portera les mentions utiles pour sa vérification: mode de payement, date et référence.

2°) Les associations missionnaires, en leur qualité d'employeur, sont soumises au Décret du 30 mars 1948 sur les allocations familiales.

Vu les subventions compensant les charges sociales, la quote-part des subsides correspondant aux indemnités familiales sera équivalente à la différence entre le montant des indemnités allouées par la Colonie à son personnel et le montant des paiements liquidés par la Caisse des Allocations familiales.

3°) La Colonie intervient dans les frais de voyage Belgique-Congo et Congo-Belgique du personnel enseignant laïc agréé au taux laïc aux conditions exposées dans l'annexe 10 ci-jointe.

4°) La Colonie intervient pour le logement du personnel enseignant laïc subsidié, à concurrence de 80% des frais de construction et d'ameublement des maisons destinées à ce personnel. Cette intervention s'effectuera conformément aux instructions de mars 1947 relatives à l'octroi de subsides pour constructions. Il est entendu que les maisons pour personnel enseignant laïc construites à la faveur de subsides du Gouvernement devront toujours être affectées exclusivement au logement du personnel enseignant laïc subsidiable.

Au cas où la composition du corps enseignant ne permettrait plus de respecter cette obligation, la mission sera tenue de rembourser à la Colonie le subside reçu diminué d'une somme proportionnelle au nombre d'années que le logement aura été affecté à son usage normal, l'amortissement de la construction étant calculé sur une période de trente ans.

Dans le cas où les Missions ne peuvent prévoir en temps utile la nécessité de disposer d'un personnel laïc accru, l'intervention financière de la Colonie sera prévue à concurrence de 80% du prix de location des maisons qui sont nécessaires pour le logement du personnel laïc agréé comme tel.

Le taux de location admis sera fixé d'après les mêmes règles et les mêmes critères que ceux applicables aux membres du personnel enseignant des écoles officielles de la Colonie, de même composition de famille.

Cette intervention ne sera maintenue que pour une période déterminée dont la durée sera fixée par les soins du Gouverneur Général, dans chaque cas particulier, en tenant compte du temps requis dans la localité envisagée pour assurer, en fonction du marché local, la construction des maisons nécessaires. A l'expiration de la période fixée, l'intervention de la Colonie dans les frais de location sera supprimée. Il incombe donc aux Missions de mettre tout en œuvre pour assurer au plus tôt la construction des maisons nécessaires au logement de leur personnel laïc agréé comme tel.

Toute demande de subside pour location de maison sera introduite en quatre exemplaires par la direction de la Mission enseignante suivant le modèle ci-annexé et sera adressée au Gouvernement Général par l'intermédiaire du Gouverneur de Province, dont l'avis motivé sera joint à la requête. Un exemplaire de la requête sera conservé au Service Provincial de l'Enseignement et les trois autres transmis au destinataire.

Lorsque la Mission aura reçu notification de l'accord de principe, elle sera tenue de faire parvenir au Service de l'Enseignement du Gouvernement Général deux exemplaires du bail de location, dûment signés par les parties intéressées.

5°) les professeurs laïcs et leur famille bénéficient des soins médicaux et pharmaceutiques dans les conditions admises pour le personnel de la Colonie.

ANNEXE 10

INTERVENTION DE LA COLONIE DANS LES FRAIS DE VOYAGE DU PERSONNEL ENSEIGNANT LAÏC AGREE AU TAUX LAÏC DES ECOLES SUBSIDIEES POUR ENFANTS INDIGENES

A.- PRINCIPES

1. - La Colonie rembourse selon le régime exposé ci-dessous, aux associations missionnaires desservant les écoles pour enfants indigènes, les frais qu'elles engagent pour les voyages du personnel enseignant laïc agréé au taux laïc de ces établissements.
2. - Cette intervention n'affecte point les obligations légales ou contractuelles des associations missionnaires (employeurs) envers les membres laïcs de leur personnel (employés). Il est expressément rappelé ici que la Colonie n'assume aucune obligation envers ce personnel.
- 3.- Le régime d'intervention est conçu dans le but formel de favoriser la stabilité du personnel attaché aux écoles en cause; en principe, il ne pourra donc s'appliquer qu'aux membres permanents de ce personnel.
- 4.- L'intervention n'est consentie que pour autant que la personne intéressée ne bénéficie ni ne puisse bénéficier d'aucune autre intervention directe ou indirecte dans ces frais de voyage, sous quelque forme que ce soit.

B.- ETENDUE ET LIMITE DE L'INTERVENTION

1. - Le régime d'intervention concerne le personnel «à temps plein», venu de Belgique ou de l'étranger pour occuper un emploi agréé dans l'enseignement dispensé par les établissements en cause.
2. - Conformément au 3^{me} principe énoncé plus haut, ce n'est qu'à titre exceptionnel que le régime s'appliquera aussi à des unités recrutées sur place ou venant d'une autre école, toutes autres conditions étant remplies. Ce mode de recrutement ne se justifiera que dans les cas de décès, de défection imprévue ou de maladie susceptible de provoquer une absence prolongée ou dans des cas particuliers que le Gouverneur Général appréciera.
3. - Enfin, ce régime s'applique également à la famille (femme et enfants) de ce personnel, lorsqu'il s'agit du personnel laïc agréé au taux laïc.

C.- TAUX

La contrevaletur du coût du voyage de Belgique au Congo, ou vice-versa, selon les conditions suivantes:

1°) lorsque le voyage s'effectue par la voie aérienne:

a) Lignes belges Sabena ou Sobelair.

1. la contrevaletur du coût du voyage le plus direct du professeur et, éventuellement de sa femme et de ses enfants, à destination ou au départ de la localité la plus proche du siège de l'établissement scolaire, desservie par une ligne régulière aérienne belge.

2. la contrevaletur du coût du voyage le moins onéreux par bateau, par chemin de fer ou par route du point terminus du voyage par avion à la localité où l'école est établie (et vice-versa). A défaut de transport public organisé, la Colonie se réserve d'autoriser le voyageur à utiliser son véhicule propre (personnel ou de louage); en ce dernier cas la Colonie alloue l'indemnité qu'elle accorde aux agents de l'Etat autorisés à employer en service leur véhicule privé.

b) Lignes étrangères.

N. B. - Les dispositions prévues sont celles en vigueur pour le personnel de la Colonie. Elles ont été prises pour favoriser les lignes belges tant maritimes qu'aériennes. Ainsi qu'il est précisé dans la réglementation, le montant de cette contrevaletur est essentiellement variable. Il y aura donc lieu d'adresser une demande de renseignement au Service Provincial des Affaires Economiques, chaque fois qu'un membre du personnel recourra à une ligne aérienne étrangère. Ce service établira, en collaboration avec le service du Personnel, la pièce à joindre à la déclaration de créance.

La contrevaletur des frais de voyage par la voie ordinaire, depuis la localité où est établie l'école jusqu'à Anvers ou vice-versa. via Lobito, pour le personnel des écoles du Kasai, du Katanga, du Kivu et du Territoire du Ruanda-Urundi, via Matadi, pour le personnel des écoles des Provinces Orientales, de l'Equateur et de Léopoldville. Ce décompte constitue un forfait, dont les éléments ne peuvent être dissociés, et comprend:

- a) les frais du voyage proprement dit, c'est-à-dire le coût des tickets de passage, les frais de couchettes et de réservation de places. Le coût des tickets à porter en compte est celui des tarifs spéciaux accordés à la Colonie par les organismes de transport;
- b) les indemnités de restaurant pour la durée fictive du voyage par la voie ordinaire;
- c) les frais de logement en cours de route;
- d) pour le personnel qui, normalement, doit transiter par Lobito;
 - les indemnités de transit par l'Angola, telles qu'elles sont prévues pour les agents de la Colonie,
 - la taxe d'embarquement à Lobito (cette taxe n'est pas exigée pour les enfants âgés de moins de 7 ans),
 - le coût du visa portugais.

Le montant de cette contrevaletur, essentiellement variable d'après ses éléments, sera établi sur demande de la Mission desservant l'école par le Service Provincial des Affaires Economiques. Il y aura lieu de fournir à ce dernier tous renseignements concernant date de départ et destination.

La pièce établie par le service précité sera jointe à la déclaration de créance.

Il est bien entendu que si le coût réel du voyage est inférieur à la contrevaletur précitée, seul le coût réel du voyage sera porté en compte sur la déclaration de créance. La pièce susmentionnée sera jointe également.

2°) lorsque le voyage s'effectue par la voie maritime:

- a) la contrevaletur du ticket Anvers-Matadi (ou Anvers-Lobito) et vice-versa, diminuée de 10% du prix du ticket plein, compte tenu de l'accord intervenu entre le Ministère des Colonies et la Compagnie Maritime Belge qui consent une ristourne sur le prix des tickets de passage des personnes justifiant l'intervention du Trésor. La ristourne est obtenue lorsque les conditions de l'intervention sont réalisées (cfr. les délais prévus au paragraphe relatif aux conditions d'octroi et de liquidation).

L'association desservant l'école paiera le ticket de passage au tarif plein à la Compagnie Maritime Belge. Au moment où l'intervention de la Colonie sera acquise, le créancier présentera, une déclaration de créance dont le montant sera inférieur de 10% au prix du ticket. Le solde sera ristourné par la Compagnie Maritime Belge à Anvers. A cet effet, le créancier mentionnera sur les états justificatifs (voir plus loin) le n° de son compte chèques postaux ou de son compte en banque en Belgique ou au Congo en l'absence de compte en Belgique.

Si le professeur voyage par une autre voie maritime que la C.M.B., il agit selon les convenances personnelles de son employeur, la Colonie ne peut subir un préjudice de ce fait.

L'intervention ne peut s'élever à un montant supérieur aux 9/10es du prix du ticket C. M. B. Anvers-Matadi ou Anvers-Lobito et vice-versa, selon le cas.

Les frais dont il peut être fait état, pour obtenir l'intervention du Trésor dans la limite du coût du ticket C. M. B.

le tickets,

la location éventuelle des couchettes,

la taxe de réservation des places,

les frais de l'agence de voyages,

le coût du passeport et des visas.

- b) Pour les voyages à partir de Matadi au lieu de destination au Congo, et vice-versa, la Colonie remboursera le coût du mode de déplacement, normal et possible, le moins onéreux. Sous cette réserve, dans le cas d'un voyage par véhicule automobile, le déplacement devra s'effectuer par un service éventuel de transport public: à défaut d'un tel service, la Colonie se réserve d'autoriser le voyageur à utiliser son véhicule propre (personnel ou de louage); en ce dernier cas la Colonie allouera l'indemnité qu'elle accorde aux agents de l'Etat autorisés à employer en service leur véhicule privé.

- c) Pour les voyages à partir de Lobito au lieu de destination au Congo (et vice-versa), la Colonie remboursera le coût du voyage en chemin de fer Lobito-Elisabethville (ou gare de débarquement entre

Dilolo et Elisabethville) et vice-versa: à partir de cette gare de débarquement au Congo, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus sont applicables.

N. B. - Sont autorisés à voyager en 1^{re} classe:

1) Les licenciés ou docteurs attachés à l'enseignement secondaire en qualité de professeurs ou de surveillants-chargés de cours.

2) Les régents attachés à l'enseignement secondaire en qualité de professeurs ou des surveillants-chargés de cours, lorsqu'ils justifient de six années de service à la Colonie dans une ou plusieurs des fonctions précitées.

Les autres membres du personnel voyagent en 2^{me} classe.

Les familles des membres laïcs agréés au taux laïc du personnel voyagent dans la même classe que le chef de famille.

d) Si des nécessités de service le justifient le personnel peut emprunter les moyens de transport aérien à l'intérieur de la Colonie.

D.- CONDITIONS D'OCTROI ET DE LIQUIDATION

Le remboursement des frais de voyage d'arrivée sera liquide à la Mission desservant l'école après une année scolaire ou une année civile complète de services.

Une avance pouvant atteindre 75% des sommes dues en raison des voyages effectués pourra être consentie sur demande de la Mission intéressée.

Le droit au remboursement du coût du voyage Congo-Belgique sera acquis après accomplissement d'un terme de deux années scolaires de service. Le remboursement pourra s'effectuer immédiatement après la rentrée en Belgique; l'octroi d'une avance ne se justifie pas en l'occurrence.

Les modalités d'exécution de ces dispositions sont précisées dans la note explicative ci-jointe.

Dans les cas de femme et d'enfants rejoignant au Congo le Chef de famille, ou de fiancées venant y contracter mariage, lorsqu'il s'agit de personnel laïc agréé au taux laïc, les voyages d'arrivée au Congo peuvent faire l'objet de l'intervention de la Colonie si la durée du séjour au Congo de l'épouse-ou des enfants du professeur a été d'au moins une année civile ou d'une année scolaire. L'intervention dans les frais de voyage de retour en Belgique est acquise dans les mêmes conditions sous réserve que le droit au voyage de retour ait été acquis par le chef de famille.

La déclaration de créance peut être présentée à l'issue du délai d'un an pour le voyage Belgique-Congo; pour le voyage de retour en Belgique, la déclaration de créance ne pourra être présentée qu'après la rentrée du professeur, toutes les autres conditions étant réalisées.

Une avance peut également être consentie pour le voyage d'arrivée, conformément aux indications qui précèdent.

En cas de mariage au Congo, sans intervention dans les frais d'arrivée de la fiancée, le délai d'un an de séjour n'est pas exigé pour que l'association missionnaire employeur puisse bénéficier de l'intervention de la Colonie dans les frais de voyage du retour de la famille en Belgique. Il en est de même pour les enfants nés pendant le terme de service. Dans ces cas particuliers, le remboursement n'est dû que si le chef de famille a lui-même acquis son droit au remboursement du coût du voyage de retour.

Les enfants âgés de plus de 21 ans, ne peuvent donner lieu à une intervention dans leurs frais de voyage.

PERSONNEL ENGAGE SUR PLACE

N. B. - Les mesures prévues à ce sujet, (non agrégation avant 6 mois de séjour) ont été prises afin d'éviter aux Missions des débours dans lesquels la Colonie n'interviendrait pas.

Dans les cas exceptionnels de recrutement sur place (cfr. paragraphes A. n° 3 et B. n° 2) la Colonie rembourse les frais de voyage des intéressés et de leur famille du lieu de résidence au lieu où l'école est établie. Les modalités reprises au paragraphe C. 2°. b et c sont applicables en l'occurrence.

Le droit au remboursement des frais de ce voyage est acquis après un an de service dans des fonctions agréées.

Le remboursement du coût du voyage Belgique-Congo n'est pas dû en l'occurrence.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer ce qui suit:

Le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi prescrit que toute personne, engagée avant 6 mois de séjour au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou dans les territoires limitrophes, doit être considérée comme engagée avec expatriation, ce qui signifie que les voyages tant d'arrivée que de retour incombent à l'employeur. Il appartient donc à la Mission-employeur, si elle ne veut pas supporter les frais de voyage d'arrivée, de ne pas engager sur place du personnel ne justifiant pas de 6 mois de séjour à la Colonie, au Ruanda-Urundi ou dans les territoires limitrophes.

Le Gouvernement a lui-même adopté cette mesure à l'égard de son propre personnel.

Vu ce qui précède, en principe, l'agrération ne pourra plus être accordée à du personnel engagé sur place et ne justifiant pas du délai de séjour dont question ci-dessus.

Des exceptions à cette disposition pourront toutefois être consenties en cas de force majeure (décès, absence imprévisible ou rentrée en Europe pour raison de santé d'un professeur, impossibilité de remplacer ce dernier par une unité venue de Belgique ou engagée sur place justifiant du délai de séjour requis). Dans ce cas, la demande d'agrération devra être accompagnée d'une justification sur la nécessité de l'engagement et adressée au Gouverneur Général par l'intermédiaire de l'autorité provinciale.

Le Gouverneur Général, en marquant son accord pour l'agrération, décidera sur la base de justification fournie si le remboursement éventuel des frais de voyages pourra être accordé à l'association missionnaire-employeur.

Si l'engagement du personnel en cause, n'est pas dû à un cas de force majeure l'agrération pourra cependant être consentie si le représentant autorisé de l'association dont relève l'école joint à la demande d'agrération une attestation par laquelle il déclare abandonner tout droit au remboursement des frais de voyage que l'engagement prématuré entraînerait.

Le droit au remboursement du coût du voyage Congo-Belgique sera acquis du chef des ayants-droit, selon les modalités reprises plus haut, après accomplissement d'au moins un terme de deux années scolaires de service à l'école en cause, toutes autres conditions étant remplies.

E. - RAPATRIEMENT POUR RAISON DE SANTE.

Les frais de voyage, aller et retour des ayants-droit, sont remboursés dans le cas d'un rapatriement pour raison de santé, sur décision médicale; ce remboursement est dû même lorsque ce rapatriement a lieu avant l'expiration des délais prévus par la présente réglementation.

Dans ce cas; la déclaration de créance devra être accompagnée du certificat établi par le médecin «Colonie» ou agréé qui a prescrit le rapatriement.

FRAIS DE LOGEMENT: La Colonie remboursera à l'association-employeur les frais de logement qu'elle supporte pour son personnel laïc agréé au taux laïc et pour les membres de la famille de ce personnel pendant la durée normale du voyage sur le sol de la Colonie.

Le montant de ces frais sera porté sur l'état justificatif accompagnant la déclaration de créance et sera justifié par les notes, datées et acquittées, des hôtels ou des Procures des Missions.

INDEMNITES DE VOYAGE: Il est en outre attribué du chef du personnel et de la famille des unités laïques agréées au taux laïc une indemnité journalière de voyage, accordée pendant la durée normale du voyage sur le sol de la Colonie, les jours d'arrivée et de départ entrant en ligne de compte.

Le taux de ces indemnités est fixé comme suit:

A.: professeur laïc:	60 francs
B.: épouse du laïc agréé au taux laïc:	60 francs
C.: enfant de plus de 12 ans:	60 francs
D.: enfant de 12 ans ou moins :	30 francs

Ces taux sont susceptibles de la majoration afférente à la variation de l'index du coût de la vie.

Le montant de ces indemnités sera porté également sur 1 état justificatif. Seul le parcours normal le plus direct sera pris en considération pour l'application de ces dispositions.

TRANSPORT DES BAGAGES.

La Colonie remboursera à la Mission-employeur le coût du transport des bagages:

- 1°) qui accompagnent les membres du personnel agréé voyageant par la voie ordinaire,
- 2°) ou qui sont acheminés par la voie ordinaire dans le cas du personnel voyageant par avion.

Ce remboursement s'effectuera sur la base des dispositions suivantes:

A. - Poids de bagages maximum susceptible d'être pris en considération:

a) Voyage Belgique Congo

1. Personnel agréé arrivant d'Europe pour rejoindre sa destination 300 kg
2. Femme accompagnant ou voyageant seule pour rejoindre son mari 150 kg
3. Enfants mineurs accompagnant ou voyageant seuls pour rejoindre leurs parents 75 kg

b) Voyage Congo-Belgique.

1. Personnel agréé, rentrant en Europe 200 kg
2. Femme accompagnant, ou voyageant seule pour rentrer en Europe 100 kg
3. Enfants mineurs accompagnant, ou voyageant seuls pour rentrer en Europe 50 kg

B. Conditions

a) Voyage par ligne C. M. B.

Le poids de bagages accordé est absorbé par la gratuité afférente aux tickets de passage, la C. M. B. n'acceptant en franchise que les bagages dits personnels et contenus dans des malles, paniers ou emballages fermant à serrure ou à cadenas.

b) Voyages par voie aérienne.

Peut être transportée par ligne maritime, la différence entre le poids de bagages autorisé et la franchise aérienne. Seuls les bagages dits personnels sont transportés aux frais de la Colonie (remboursement par déclaration de créance). Par ailleurs, comme ci-dessus, les bagages devront être obligatoirement contenus dans des malles, valises, paniers ou emballages fermant à serrure ou à cadenas.

c) à l'intérieur de la Colonie.

1°) bagages accompagnés (voyages par la voie ordinaire)

Les poids mentionnés ci-dessus comprennent la gratuité attachée au titre de voyage, accordée par les compagnies de transport.

Pour conserver le bénéfice de la gratuité de transport, attaché au titre de voyage, la partie des bagages, correspondant à cette gratuité doit être obligatoirement contenue dans des malles, paniers, valises ou emballages fermés par serrure ou cadenas.

Les autres bagages, emballés en caisses, crêtes, ballots, sont transportés dans les limites de poids prévues par le présent règlement, au tarif spécial déterminé par chaque compagnie de transport.

2°) bagages non accompagnés (voyage par voie aérienne)

Aucune obligation quant à la nature de l'emballage (voir 1° ci-dessus).

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCEDURE À SUIVRE POUR OBTENIR L'INTERVENTION DE LA COLONIE DANS LES FRAIS DE VOYAGE DU PERSONNEL AGRÉÉ

1°) Voyage d'arrivée: Après chaque rentrée scolaire, les associations missionnaires employeurs pourront demander une avance de 75% sur le montant des dépenses qu'elles auront engagées pour l'ensemble de leur personnel. Cette demande sera établie, en trois exemplaires et suivant le modèle I ci-joint.

Après calcul des 75%, le montant de l'avance sera arrondi au millier de francs inférieur. Lorsque le droit au remboursement total des frais de voyage d'arrivée sera acquis, soit après une année scolaire ou une année civile de services, le Représentant (e) légal (e) introduira une déclaration de créance générale, en trois exemplaires (cfr. mod. II). Cette déclaration sera accompagnée, pour chaque titulaire du voyage, d'un état justificatif, en trois exemplaires également (mod. II A.) et des pièces (factures,

notes acquittées, attestations, etc.) justifiant la réalité des voyages, leur durée et leur coût, l'octroi des indemnités de voyage ainsi que le remboursement des frais de logement et de transport des bagages. Un seul état justificatif est suffisant pour une unité agréée au taux laïc voyageant avec sa famille. Il y aura lieu cependant d'indiquer, sous rubrique «situation familiale», les membres de la famille (avec l'âge des enfants à l'époque du voyage) qui ont accompagné l'intéressé. D'autre part, lorsque le voyage a été effectué par voie maritime C.M.B., il convient de diminuer le coût total du voyage de 10% du prix du ticket Anvers-Matadi ou Lobito.

2°) Voyages de rentrée en Belgique.

Les frais de voyage de retour en Belgique sont remboursables directement après la rentrée du personnel, la condition des deux années scolaires complètes de service étant remplie. L'association missionnaire employeur introduira à cet effet, dès la rentrée du personnel, une déclaration de créance mod. III en trois exemplaires, accompagnée des états justificatifs (mod. III A.) et des pièces dont il est fait mention au 1° ci-dessus.

Un seul état justificatif, en trois exemplaires, sera également suffisant, pour les laïcs au taux laïc et leur famille.

Le coût total du voyage sera de même diminué de 10% du prix du ticket, Matadi- ou Lobito-Anvers lorsque le voyage s'est effectué par la voie maritime C. M. B.

FRAIS DE VOYAGE Mod. I
 PERSONNE AGREE
 ENSEIGNEMENT

DEMANDE D'AVANCE

Je soussigné (e) (1)
 Représentant (e) légal (e) de (2).....
 sollicite l'octroi d'une, avance de 75% sur le montant global des frais de voyages que j'ai engagés pour le personnel suivant de l'école
 conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'intervention de la Colonie dans les frais de voyage Belgique-Congo du personnel agréé.

Nom et prénoms + membres de la famille éventuellement.	Fonctions	Date du départ	Coût total (3)

TOTAL : frs.

Avance sollicitée, 75% defrs.

arrondis à frs.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de (en toutes lettres).....frs.

.....,le.....19

Signature,

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom de l'Association.

(3) Coût du transport + frais de logement + indemnités de voyage.

ETAT JUSTIFICATIF

Nom et prénoms:
Fonctions:
Date d'agrément:
Date d'entrée en fonctions après le dernier congé en Europe:
Situation familiale: (1)
Date du départ:
Date d'arrivée à la Colonie:
Date d'arrivée à destination:
Transporteurs:
Itinéraire suivi:
Coût du transport:frs.
Frais de logement:frs.
Indemnités de voyage:
.....jours à 60 frs. +% (index) =
.....jours à 30 frs. +% (index) =

Total:.....frs.

Bagages: POIDS TOTAL: kg.

1°) gratuités afférentes aux ticketskg.
.....kg.
.....kg.

(à détailler par organisme de transport)

2°) supplément de bagages:kg.:.....frs.
.....kg.:.....frs.
.....kg.:.....frs.

Total:kg.:frs.

Coût total du voyage:frs.
Ristourne 10% sur ticket C.M.B. à déduire: -frs.
(si voyage effectué par voie maritime C.M.B.)
Montant de l'intervention:frs.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme defrs.
(en toutes lettres).....francs
.....le.....19.....

Signature,

N.B. – Joindre les pièces justificatives.

(1) Indiquer les membres de la famille, épouse et enfants (avec mention de l'âge des enfants à l'époque du voyage) qui ont accompagné l'intéressé ou qui, rentré en congé anticipativement, ne bénéficient du voyage que pour autant que le chef de famille y ait droit également.

DECLARATION DE CREANCE

La Colonie du Congo Belge doit à (1):.....
Représentant (e) légal (e) de (2)
à titre d'intervention dans les frais de voyage Congo-Belgique du personnel
agrée repris ci-dessous et attaché à l'école (3).....
conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'intervention
de la Colonie dans les frais de voyages du personnel agréé.

Noms et prénoms + membres de la famille éventuellement	Fonctions	Date du départ	Coût total (4)

Total.....frs.

Ces voyages ont été effectués aux frais de (2).....
Les titulaires ne bénéficient ni ne peuvent bénéficier d'aucune intervention directe dans leurs
frais de voyage Congo-Belgique sous quelque forme que ce soit.
Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme defrs.
(en toutes lettres).

.....le.....195....
Signature

Comptes chèques postaux en Belgique
N°de..... (5)
ou
Compte à la Banque
Agence
Rue
à

N.B. – Joindre les états justificatifs mod. III A.

-
- (1) Nom et prénoms
 - (2) Nom de l' Association
 - (3) Dénomination, catégorie et localité
 - (4) Coût du transport plus frais de logement plus indemnités de voyage
 - (5) Réserve à l' Administration

ETAT JUSTIFICATIF

Nom et prénoms:
Fonctions:
Date d'agrément: par org
Date d'entrée en fonctions après le dernier congé en Europe:
Situation familiale: (1)
Date du départ (de la localité où est située l'école):
Date de départ de la Colonie:
Transporteurs:
Itinéraire suivi:
Coût du transport:frs.
Frais de logement:frs.
Indemnités de voyage:
.....jours à 60 frs. +% (index) =
.....jours à 30 frs. +% (index) =
Total:.....frs.

Bagages: POIDS TOTAL: kg.

1°) gratuités afférentes aux ticketskg.
.....kg.
.....kg.

(à détailler par organisme de transport)

2°) supplément de bagages:kg.:.....frs.
.....kg.:.....frs.
.....kg.:.....frs.

Total:kg.:frs.

Coût total du voyage:frs.
Ristourne 10% sur ticket C.M.B. à déduire: -frs.

(si voyage effectué par voie maritime C.M.B.)
Montant de l'intervention:frs.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme defrs.

(en toutes lettres)francs
.....le.....19.....

Signature,

N.B. – Joindre les pièces justificatives.

(1) Indiquer les membres de la famille, épouse et enfants (avec mention de l'âge des enfants à l'époque du voyage) qui ont accompagné l'intéressé ou qui, rentrés en congé anticipativement ne bénéficient du voyage que pour autant que le chef de famille y ait droit également.

ANNEXE 11

DEMANDE D'AGREATION

Le soussigné (1)
représentant légal de l'Association (2).....
à l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur Général l'agrération de
M.(3)
en qualité de professeur à l'école (4)
agrée par le Gouvernement (5)

Renseignements complémentaires

- 1.- Nom et prénoms
- 2.- Nationalité
- 3.- Lieu et date de naissance
- 4.- Diplômes (joindre copies conformes)
- 5.- Situation familiale
- 6.- Fonctions antérieures dans l'enseignement:
 - a) en Belgique
 - b) au Congo Belge
- 7.- Fonctions précises que l'intéressé remplira (joindre horaire)
- 8.- Date de l'entrée en fonctions
- 9.- Engagé (6)
 - a) en Belgique ou à l'étranger
 - b) sur place
- 10.- Date d'arrivée à la Colonie: le.....195....
.....le.....19..

Signature,

-
- (1) Nom, prénoms du représentant légal de l'Association qui dessert l'école subsidée.
 - (2) Dénomination de l'Association.
 - (3) Nom et prénoms de l'Intéressé.
 - (4-5) Titre sous lequel l'école a été agrée. Date de l'agrération.
 - (6) Biffer la mention inutile.

ANNEXE 12

DEMANDE DE SUBSIDE POUR LOCATION
DE MAISONS D'HABITATION DESTINEES
AU PERSONNEL ENSEIGNANT LAIC AGREE AU TAUX LAIC

A.- Association, demanderesse:.....

B.- Localité:.....

C.- Bénéficiaire - Nom:.....

Prénoms:.....

Titre: licencié(e)- régent(e) - instituteur(trice)

Composition de la famille séjournant avec le chef de famille: épouse..... enfants:.....

D.- Immeuble dont la location est demandée:

1) Adresse:..... RueN°

2) Nom du propriétaire et adresse

3) Composition de l'immeuble (nombre de pièces).....

4) Loyer mensuel demandé: frs.....

5) Durée de location proposée: du.....au.....

6) Subside demandé: (80% de la location)

E. - Justification de la demande:.....

F. - Date à laquelle l'Association se propose de renoncer au bail locatif pour faire occuper l'immeuble dont elle assurera la construction et qu'occupera le bénéficiaire de la présent.

Signature du Représentant Légal

de l'Association Missionnaire,

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Prénom et date de naissance

(3) Lorsque l'accord de principe est accordé par Monsieur le Gouverneur Général, la Congrégation fera parvenir au Service de l'Enseignement du Gouvernement Général deux exemplaires du contrat de location passé entre elle et le propriétaire de l'immeuble en question.

ANNEXE 13

AVIS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES PROVINCIALES

- 1) L'association missionnaire peut-elle bénéficier du subside?.....
- 2) Avis sur l'opportunité de la location proposée? (1).....
-
- 3) Avis sur le coût de la location proposée? Est-il conforme aux prix généralement admis en la matière par les commissions locales de logement?
-
- 4) Avez-vous connaissance d'autres possibilités de location plus avantageuses? Lesquelles? (2)
-
- 5) Durée de location?
- A quelle date l'Association peut-elle entrevoir l'achèvement d'une construction érigée en faveur du bénéficiaire de la présente demande, en tenant compte des possibilités locales d'exécution?.....
-

Le Gouverneur de Province.

-
- (1) Cet immeuble est-il conforme aux règles admises en matière de location si la Colonie devait assurer le logement d'un agent de grade égal à celui en faveur de qui la demande est introduite?
- (2) Ces possibilités éventuelles seront signalées à la Mission demanderesse par l'autorité provinciale.

ANNEXE 14

LIVRES ET FOURNITURES CLASSIQUES MATERIEL MINIMUM REQUIS

A.- ECOLE DE GARÇONS

1. - Enseignement préprimaire

a) classe gardienne

Par élève

1 crayon d'ardoise (touche)

1 ardoise

1 cahier de dessin

1 boîte de crayons de couleur

Pour la classe

fournitures et matériel d'intuition nombreux de caractères froebélien.

b) classe préparatoire

voir classe gardienne

En outre (facultatif): livre de lecture ou matériel spécial

2.- Enseignement primaire du 1^{re} degré

a) 1^{re} année: toutes écoles

Par élève

1) 1 livre de lecture

2) 1 ardoise

3) 1 crayon d'ardoise (touche)

4) 1 cahier format écolier

5) 1 crayon et une gomme

Facultatif

1 livre de calcul

1 porte-plume et plumes

1 encrier

1 buvard

1 règle

Par élève

b) 2^{me} année

Ecoles urbaines et écoles centrales:

1) 1 livre de lecture

2) livre de calcul

3) 1 ardoise

4) 1 crayon d'ardoise (touche)

5) 1 cahier format écolier

6) 1 crayon et 1 gomme

7) 1 porte-plume et plumes

8) 1 encrier

9) 1 buvard

10) 1 règle

Ecoles rurales et succursales

- 1) 1 livre de lecture
- 2) 1 ardoise
- 3) 1 crayon d'ardoise (touche)
- 4) 1 cahier format écolier
- 5) 1 crayon et une gomme

Facultatif

- 1 livre de calcul
- 1 porte-plume et plumes
- 1 encrier
- 1 buvard
- 1 règle

c) En cas d'emploi de la méthode globale de lecture et de calcul, les livres pourront être remplacés par le matériel spéci

3.- Enseignement primaire du 2nd degré

a) 1^{re} année:

Par élève

- 1) 1 livre de lecture
- 2) 1 livre de calcul
- 3) 1 livre de français
- 4) 2 cahiers format écolier avec buvard
- 5) 1 cahier de dessin
- 6) 1 gomme et un crayon
- 7) 1 porte-plume et plumes
- 8) 1 encrier
- 9) 1 ardoise
- 10) 1 crayon d'ardoise (touche)
- 11) 1 latte

Facultatif

- 1 livre de grammaire
- 1 livre d'hygiène et de sciences

b) 2^{me} année et 3^{me} année :

Par élève

- 1) 1 livre de lecture
- 2) 1 livre de calcul
- 3) 1 livre de grammaire
- 4) 1 livre d'hygiène et de sciences
- 5) 1 livre de français
- 6) 2 cahiers format écolier avec buvard
- 7) 1 cahier de dessin
- 8) 1 gomme et un crayon
- 9) 1 porte-plume et plumes
- 10) 1 encrier
- 11) 1 ardoise
- 12) 1 crayon-d'ardoise (touche)
- 13) 1 règle
- 14) 1 latte

c) en 4^{me} année du 2nd degré de sélection et en 6^{me} et 7^{me} années primaires préparatoires à l'enseignement secondaire

Par élève

- 1) 1 livre de lecture
- 2) 1 livre de calcul
- 3) 1 livre de grammaire
- 4) 1 livre d'hygiène et de sciences
- 5) 1 livre de français
- 6) 2 cahiers format écolier avec buvard
- 7) 1 cahier de dessin
- 8) 1 gomme et un crayon
- 9) 1 porte-plume et plumes
- 10) 1 encrier
- 11) 1 ardoise
- 12) 1 crayon d'ardoise (touche)
- 13) 1 règle
- 14) 1 latte
- 15) 1 petit dictionnaire français

4. - Ecole d'auxiliaires et Ecoles d'apprentissage pédagogique:

Par élève

- 1) 1 livre de lecture
- 2) 1 livre de calcul
- 3) 1 livre de grammaire
- 4) 1 livre d'hygiène et de sciences
- 5) 1 livre de français
- 6) 2 cahiers format écolier avec buvard
- 7) 1 cahier de dessin
- 8) 1 gomme et un crayon
- 9) 1 porte-plume et plumes
- 10) 1 encrier
- 11) 1 ardoise
- 12) 1 crayon d'ardoise (touche)
- 13) 1 règle
- 14) 1 latte
- 15) 1 petit dictionnaire

5.- Enseignement secondaire

Par élève

1 livre pour chacune des branches du programme au sujet desquelles des manuels ont été publiés.
1 cahier et toutes les fournitures classiques requises pour chacune des branches du programme.
crayons de couleur
1 petit dictionnaire

B.- ECOLE DE FILLES

Mêmes données que pour les écoles de garçons, sauf adaptations suivantes:

- 1) livre de français seulement pour les classes où l'enseignement de cette branche est obligatoire
- 2) fournitures et matériel nécessaire pour l'enseignement pratique féminin

ANNEXE 15

CALCUL DES MOYENNES DE PRESENCES

- 1.- La moyenne des présences est calculée le dernier jour de chaque mois, pour la période écoulée depuis le jour de l'ouverture de l'année scolaire;
- 2.- Dans les cahiers d'appel, une page est consacrée à chaque mois et disposée de manière à permettre à son extrémité inférieure les inscriptions suivantes:

Nombre de jours de classe du mois.....	
Nombre de jours de classe des mois précédents	
Total du nombre de jours de classe t..... _	
Nombre des présences du mois.....	
Nombre des présences des mois précédents.....	
Total des présences T	
Moyenne des présences T/t =.....	

3. - La moyenne des présences s'établit en divisant le total des présences par le total du nombre de jours de classe.
- 4.- Dans le cas où les présences sont inscrites par demi-journées, leur nombre total divisé par le total du nombre de demi-jours de classe donne pour quotient la moyenne des présences.
- 5.- La moyenne est calculée jusqu'au chiffre des dixièmes donné par excès.
A titre d'exemple, supposons que, dans une classe de 35 élèves, le nombre de présences pendant le premier mois de l'année scolaire se soit élevé à 759 et que l'école ait fonctionné pendant 24 jours.
La moyenne des présences sera $759 : 24 = 31,7$.

N. B.- Dans les écoles succursales rurales qui seraient encore desservies par des moniteurs ne sachant pas effectuer une division au dixième près, le calcul des présences moyennes pourra exceptionnellement se borner à l'indication du nombre total de (demi) jours de classe et du nombre des (demi) présences arrêtées au dernier jour du dernier mois écoulé.

ADDENDUM

NOTE SUR LES PROGRAMMES DE L'ECOLE MENAGERE PERI-PRIMAIRE

Lorsque l'école ménagère sera organisée immédiatement après la 2^{me} année du 1^{er} degré primaire, à l'intention des jeunes filles trop âgées pour suivre le programme intégral du 2nd degré ordinaire, on adoptera pour le calcul et pour la langue indigène le programme annexé à la présente réglementation. Les matières prévues pour les cours de sciences et de dessin de l'école ménagère post-primaire pourront être éliminées ou réduites, selon les possibilités locales, à l'école ménagère péri-primaire.

REMARQUE: lorsque l'école ménagère péri-primaire est organisée sous le régime exclusif de l'internat, il est à conseiller de prévoir un horaire minimum hebdomadaire de 28 heures, au lieu des 24 heures prévues par les dispositions générales concernant l'organisation didactique des écoles.

ECOLE MENAGERE PERI-PRIMAIRE

1^{re} Année

LANGUE INDIGENE

Exercices progressifs de lecture de façon à atteindre une lecture courante à la fin de l'année.

Quelques petites dictées tirées des textes lus et quelques résumés de leçons.

Notions indispensables de grammaire (peu développées). Rédaction: réponses très simples à des questions portant sur les textes lus ou sur des causeries.

ARITHMETIQUE

Révision du cours de 2^{me} année du premier degré: formation, dénomination, représentation intuitive et chiffrée des nombres entiers de 20 à 100. Les quatre opérations sur les 20 premiers nombres (calcul mental et calcul écrit).

Recherche du $\frac{1}{2}$ du $\frac{1}{3}$ et du $\frac{1}{4}$ d'un nombre.

Exercices et problèmes (inspirés de situations locales) oraux et écrits donnés par la maîtresse ou composés par les élèves.

SYSTEME METRIQUE

Révision du cours de 2^{me} année du premier degré.

Notion intuitive et pratique du gramme, du centimètre, du centime. Billets de 5, de 20, de 100 francs.

Recherche du demi, du tiers, du quart.

Exercices nombreux de mesurage, de pesage, de paiement.

Problèmes oraux et écrits d'inspiration locale.

2^{me} Année

LANGUE INDIGENE

Lecture courante

Quelques dictées

Notions simples de grammaire

Rédaction: réponses simples à des questionnaires se rapportant à des textes lus ou aux résumés des leçons d'observation et des causeries.

ARITHMETIQUE

Révision du cours précédent.

Les quatre opérations fondamentales sur les 100 premiers nombres (calcul mental et calcul écrit).

Exercices et problèmes oraux et écrits d'inspiration locale et sur les recettes et les dépenses du ménage.

SYSTEME METRIQUE

Révision du cours précédent

Etude systématique des mesures de longueur, de capacité, de poids, de monnaie d'usage courant.
Exercices nombreux de mesurage, de pesage, de paiement.

3^{me} Année

LANGUE INDIGENE

Lecture courante
Quelques dictées
Notions simples de grammaire
Rédaction de billets et de petites lettres

ARITHMETIQUE

Révision du cours précédent
Les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers de 100 à 1000 (calcul mental et calcul écrit).
Notions élémentaires sur la numération parlée et écrite des nombres entiers et des nombres décimaux jusqu'au millième. Applications au système métrique.
Nombreux exercices et problèmes oraux et écrits d'inspiration locale.
Petite comptabilité du ménage.

SYSTEME METRIQUE

Révision du cours précédent.
Système légal des poids et mesures dans les limites des mesures étudiées.
Connaissance intuitive du mètre carré, du décimètre carré, du décamètre carré; mesures agraires correspondantes; rapport entre les mesures de surfaces étudiées.
Exercices nombreux de mesurage, de pesage, de paiement.

INDEX DES MATIERES

Pages [de l'édition originale]

I. - Types d'écoles et durée des études.....	3
1. Ecoles préparatoires à l'enseignement primaire	3
2. Etablissements d'instruction pour garçons.....	3
3. Etablissements d'instruction pour filles.....	3
4. Classification générale des écoles suivant leur répartition géographique	4
II. - Orientation des études	7
1. Enseignement préparatoire à l'enseignement primaire	7
2. Enseignement pour garçons.....	8
Diversification de l'enseignement primaire	8
Ecole primaire du premier degré	9
Ecole primaire du 2 ^{me} degré ordinaire	11
Sélection préparatoire à l'enseignement secondaire	14
Classe de liaison	17
Ecole d'auxiliaires	17
Ecole d'apprentissage pédagogique	18
Ecole moyenne	18
Ecole de moniteurs	19
Ecole secondaire.....	21
Enseignement professionnel des métiers manuels	26
Ecole du soir ou d'adultes.....	27
3. Enseignement pour filles - Considérations générales	28
Enseignement primaire.....	28
Enseignement primaire de sélection.....	29
Ecole ménagère	29
Classe de 6 ^{me} année préparatoire et école moyenne-ménagère	31
Ecole d'auxiliaires	32
Ecole de monitrices	32
Ecole d'apprentissage pédagogique	33
Ecole professionnelle	33
4. Enseignement de la religion	34
5. Méthode d'enseignement de l'agriculture	34
III. Emploi des langues dans l'enseignement.....	35
Considérations	35
Tableau de l'emploi des langues	39
IV.- Organisation Générale	41
1. Agréation des écoles.....	41
2. Certificats d'études	41
3. Missionnaires-Inspecteurs ou Abbés-Inspecteurs	42
4. Missionnaires itinérants.....	44
5. Inspecteurs auxiliaires indigènes	44
6. Personnel enseignant en général.....	44
7. Personnel européen	45
8. Personnel européen étranger.....	46
9. Personnel enseignant indigène	48
10. Personnel européen laïque subsidiable des écoles pour indigènes.....	50
11. Fonction de direction	50
12. Enseignement primaire mixte	52
13. Age des élèves à l'école primaire.....	52
14. Gratuité de l'enseignement et redevances de scolarité	52
15. Organisation didactique	54

16. Installations.....	55
17. Fournitures classiques.....	57
18. Registres scolaires.....	57
19. Rapports annuels.....	58
20. Inspection.....	59
V.- Régime des subsides	61
A.- Dispositions générales.....	61
1. Personnel européen.....	61
2. Personnel indigène	62
3. Premier établissement des écoles	63
4. Entretien des locaux	65
5. Livres et fournitures classiques	65
6. Primes de sortie	66
7. Matériel scolaire.....	66
8. Internats	67
9. Résultats minima auxquels la subsidiation est subordonnée.....	68
10. Conditions de passage de classe	68
11. Examens de sortie.....	69
B.- Conditions diverses de l'octroi des subsides	71
1. Ecoles gardiennes et sections préparatoires à l'école primaire	71
2. Ecoles primaires du 1 ^{re} degré	71
3. Ecoles primaires du 1 ^{re} degré à population déficiente	72
4. Ecoles primaires du 2 ^{me} degré	72
Travail manuel scolaire - Mesures spéciales de subsi- diation.....	73
5. Classes préparatoires à l'enseignement secondaire.....	74
6. Ecoles d'auxiliaires.....	74
7. Ecoles d'apprentissage pédagogique	74
8. Classe de liaison	74
9. Etablissements d'enseignement secondaire et école 10. ménagère faisant suite au 2 ^{me} degré ordinaire	74
10. Ecoles du soir ou d'adultes	75
11. Subsidiation des écoles situées dans des régions difficiles	76
12. Population scolaire maximum.....	77
13. Paiement des subsides	77

ANNEXES

1. Diplôme d'enseignement secondaire.....	79
2. Certificat d'enseignement primaire	80
3. Certificat d'enseignement complémentaire de l'école primaire ordinaire.....	81
4. Certificat de cours du soir et école d'adultes	82
5. Attestation d'études incomplètes	82
6. Arrêté ministériel organisant des cours de formation coloniale destinés aux missionnaires étrangers	83
7. Modèle d'attestation à délivrer aux missionnaires enseignants européens étrangers entrés en fonction avant le 1 ^{er} janvier 1945	86
8. Modèle d'attestation à délivrer aux missionnaires enseignants européens étrangers entrés en fonctions avant le 1 ^{er} janvier 1930.....	87
9. Personnel laïc européen subsidiable des établissements d'enseignement secondaire et des classes supérieures de l'enseignement primaire sélectionné.....	88
10. Intervention de la Colonie dans les frais de voyage du personnel enseignant laïc agréé au taux laïc des écoles subsidiées pour enfants indigènes	92

11. Demande d'agrégation	105
12. Demande de subside pour location de maisons d'habitation destinées au personnel enseignant laïc au taux laïc	106
13. Avis des autorités administratives provinciales	107
14. Livres et fournitures classiques (matériel minimum requis)	108
15. Calcul des moyennes de présences	111
16. Note sur les programmes de l'école ménagère péri-primaire	112

Digitalisé par Lies Strijker en novembre 2006